JUSTITIA

MAGAZINE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE | DECEMBER 2021 | N°017
NEWS MAGAZINE OF THE MINISTRY OF JUSTICE | DECEMBRE 2021 | N°017

ÉCLAIRAGE

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT : ORGANISATION ET CONVENTION

DOSSIER

SUCCESSION : L'INTERMINABLE GUÉGUERRE ?

JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

LE CAMEROUN ET LA FRANCE S'ACCORDENT

TELL US

CUNEGONDE CHRISTINE MEKOULOU EPOUSE NGOTTY

PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DU CENTRE

LA GRIFFE DE JAIMES

ARTICLE 154 : Outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui outrage sans pouvoir rapporter, en cas de diffamation, la vérité du fait diffamatoire :

a) les cours et tribunaux, les forces armées, les corps constitués et les administrations publiques ;

b) en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, un membre du Gouvernement, du Parlement ou un fonctionnaire.

(2) Est puni des peines de l'alinéa (1) ci-dessus, celui qui, par des paroles ou des écrits au public, incite à la révolte contre le Gouvernement et les Institutions de la République.

ARTICLE 152 : Définition de l'outrage
ARTICLE 153 : Outrage au Président de la République
ARTICLE 156 : Violences à fonctionnaire

SECTION 154.- Contempt of Public Bodies and Public Servants

(1) Whoever commits a contempt:

a) of any Court, of any of the Armed Forces, or of any public body or public administration; or

b) in relation to his office or position, of any Member of Government or of Parliament, or of any public servant;

shall be punished, unless, in the case of defamation, he proves the truth of the defamatory matter, with imprisonment for from 3 (three) months to 3 (three) years, or with fine of from 1.000.000 (one million) to 2.000.000 (two millions) francs, or with both such imprisonment and fine.

(2) Whoever, whether in speech or in writing intended for the public, incites to revolt against the Government or institutions of the Republic shall be punished with the penalties provided in Subsection (1) above.

SECTION 152.- Contempt
SECTION 153.- Contempt of President
SECTION 156.- Assault on Public Servant

S.E. PAUL BIYA

Président de la République
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature
President of the Republic
President of the Higher Judicial Council

JOSEPH DION NGUTE

Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Prime Minister, Head of Government

LAURENT ESSO

Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals

JEAN DE DIEU MOMO

Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Minister Delegate to the Minister of Justice, Keeper of the Seals

DOH JEROME PENBAGA

Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Justice chargé de l'Administration Pénitentiaire
Secretary of State to the Minister of Justice in charge of Penitentiary Administration

EDITORIAL

LAURENT ESSO

Minister of State,
Minister of Justice,
Keeper of the Seals

Publisher

ALWAYS FOCUSED!

In Cameroon, the Judiciary has always been part of the daily life of all citizens. However, it was not until 18 January 1996 that this institution was raised to the level of Judicial Power. The 6 Sections of Part V of Law No. 96/6 to amend the Constitution of 2 June 1972, as amended and supplemented by Law No. 2008/1 of 14 April 2008 provide for the Judicial Power, one of the fields in Cameroon which sets man at the core of its primary concerns. A field which makes the legal and judicial well-being of Cameroonians, a challenge. A challenge which is not always easy to address, as the demand for justice is ever increasing and endless.

However, in recent years, in a context marked by the need for clarity regarding the rendering of court decisions and their execution, the offer of justice was hampered by lack of human, infrastructural and even financial resources. This shortage which could be an impediment to the legitimate ambition of guaranteeing litigants the right to fair justice, rather galvanises the public service of justice, under the impetus of the President of the Republic, Chairman of the Higher Judicial Council, His Excellency Paul BIYA, to do everything possible to ensure quality, efficient, effective and serene justice.

In this quest for quality, efficiency, effectiveness and serenity, the Judiciary which is independent and respectful of the legal order in which it operates to ensure that the law is applied in conformity with the expectations of lawmakers, litigants and the entire people of Cameroon in whose name justice is rendered throughout the national territory, the public service of justice also strives, as best as it can, to guarantee sustainable social peace. The public service of justice is committed to satisfying the multifaceted and multidimensional expectations of litigants, as well as their natural desire for justice.

To achieve this goal, nothing is left to chance. Everything is controlled, especially the training of justice stakeholders on effective delivery of justice, the improvement of detention conditions, judicial cooperation, the modernisation of judicial and prison infrastructure and the dissemination of legislation. Special attention is accorded to everything, with the sole objective of delivering litigants the justice they deserve. A kind of justice which suits them and which is tailored to their needs, with stakeholders who are up to the task, in a working environment that stimulates quality, efficiency, effectiveness, as well as serenity.

Justitia, the Ministry of Justice's news magazine, is no exception to this move. Using means that are specific to it, Justitia makes principles of Law which are not always easily grasped by laymen accessible to all, by exploring topics that concern litigants of various social strata and diverse intellectual backgrounds. Apart from this mission of explanation, Justitia is also committed to bringing justice a notch closer to litigants. A dynamic that aims to put justice stakeholders in the best possible conditions for optimum performance. A dynamic which is now part of the administration of justice and has been established as a rule. And since the finest things are accomplished with time, it is quite natural to always remain focused on this dynamic ■

LE CAP... TOUJOURS !

La justice a toujours fait partie du quotidien de tous au Cameroun. Seulement, il a fallu attendre le 18 janvier 1996 pour voir l'autorité judiciaire portée au rang de Pouvoir Judiciaire. Le Titre V de la Loi n°96/06 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la Loi n°2008/001 du 14 avril 2008 a ainsi consacré, à travers les 09 articles qui le constituent, l'un des domaines au Cameroun, qui met l'homme au cœur de ses préoccupations premières. Un domaine qui fait du bien être des camerounais sur le plan juridique et judiciaire, un défi. Un défi pas toujours facile à relever, tant la demande en matière de justice est de plus en plus croissante et infinie.

Pourtant, ces dernières années, dans cet environnement dans lequel, dans un souci de clarté dans le rendu des décisions de justice et leur exécution, l'offre de justice est finie, par la limite des moyens humains, infrastructurels et même financiers. Ce qui pourrait alors être un frein à des ambitions légitimes de garantir le droit d'accès à une justice juste aux justiciables, galvanise plutôt le service public de la justice, sous l'impulsion du Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, Son Excellence Paul BIYA, à mettre tout en œuvre pour une justice de qualité, efficiente, efficace et sereine.

Et dans cette quête de qualité, d'efficience, d'efficacité et de sérénité qui est celle du Pouvoir Judiciaire, indépendant et respectueux de l'ordre juridique dans lequel il se déploie pour s'assurer d'une application de la loi conforme aux attentes du législateur, des justiciables et du peuple camerounais tout entier au nom duquel la justice est rendue sur l'ensemble du territoire national, le service public de la justice s'emploie, tant bien que mal, à garantir durablement la paix sociale. Le service public de la justice s'attèle à satisfaire les attentes multiformes et multidimensionnelles des justiciables, ainsi que leur désir naturel de justice.

Pour ce faire, rien n'est laissé au hasard. De la formation de ses acteurs au rendu effectif de la justice en passant par l'amélioration des conditions de détention, la coopération judiciaire, la modernisation des infrastructures judiciaires et pénitentiaires, la vulgarisation de la législation, pour ne citer que cela, tout est passé en revue. Tout fait l'objet d'une attention particulière. Le seul objectif poursuivit étant de donner aux justiciables la justice qu'ils méritent. Une justice qui leur ressemble, taillée sur mesure, avec des acteurs à la hauteur, dans un cadre de travail qui stimule la qualité, l'efficience et l'efficacité, un cadre de travail qui procure la sérénité.

Justitia, le magazine d'informations générales du Ministère de la Justice, n'est pas en reste. En rendant d'une manière qui lui est propre les principes de droit accessibles à tous, à travers des sujets qui préoccupent les justiciables de toutes les couches sociales et de tous les niveaux intellectuels mais dont la maîtrise n'est pas toujours à la portée du premier venu, Justitia, plus que de faire seulement écho, s'inscrit dans cette dynamique qui vise à rapprocher toujours un peu plus, la justice des justiciables. Une dynamique qui vise à mettre les acteurs de la justice dans les meilleures conditions possibles pour l'optimisation de leur rendement. Une dynamique qui fait désormais corps avec l'administration de la justice et qui a été érigée en règle ici. Et parce que c'est avec le temps que les meilleures choses s'accomplissent, quoi de plus normal que de garder le cap de cette dynamique ... toujours ! ■

SOMMAIRE/CONTENT

JUSTITIA N° 017
DÉCEMBER 2021

JUSTITIA

4 I EDITORIAL
6 I SOMMAIRE
7 I ÉVÈNEMENT
- Coopération internationale : nouveau souffle de la politique pénitentiaire
- Young Lawyers Take Stock of Practice, Project the Future
- Archivage : le Minjustice renforce les capacités des personnels
- Sécurité routière : il faut agir
- Accord judiciaire : le Cameroun et le Brésil se donnent la main
- Justice pénale internationale : le Cameroun et la France s'accordent

22 I TELL US
- **CUNEGONDE CHRISTINE MEKOULOU épouse NGOTTY**
  Président de la Cour d'Appel du Centre

26 I ACTUALITES
- Greffe : deux cuvées opérationnelles
- Human Rights : an Endless Cause for concern
- Informations statistiques : le Minjustice s'arrime
- Ohada : le nouveau Président du Conseil des Ministres à la Chancellerie
- Corona virus : bilan dans les établissements pénitentiaires
- Droits de l'homme : des hommes au service de la paix
- Fida and Minjustice Set to Achieve Common Goals

41 I DOSSIER
- Succession : l'interminable guéguerre ?
- La succession
- The Hierarchy of Succession in Civil Law
- The acceptance or renunciation of succession
- Le fruit de la succession
- Succession in Common Law

59 I ECLAIRAGE
- Le Tribunal Arbitral du Sport
- L'indépendance du Pouvoir Judiciaire au Cameroun

66 I ZOOM SUR
- Former Ministers of Justice From 2000 to 2001
- La DANRS : l'autre visage de la justice

74 I PROFILE
- **Joseph NKENG**
  The Steward as DANRS Opens New Chapter

76 I TRIBUNE LIBRE
- Knowing and Understanding the Profession of Judicial and Legal Officers

82 I FOCUS
- Minjustice : de nouveaux cabinets fonctionnels
- La salle des actes et la salle des conférences aux nouvelles couleurs

86 I ECHOS FROM JURISDICTIONS
- Supreme Court : the 2021 Judicial Year Opens
- CEMAC Audits Court, Cameroon Judiciary Say Goodbye to Clément Achille FOUDA NKODO
- Martin RISSOUCK A MOULONG range définitivement sa toge

96 I EN BREF...
- Minjustice : ces amazones de l'ombre !

ÉVÈNEMENT | EVENT

SOMMAIRE

COOPERATION INTERNATIONALE : NOUVEAU SOUFFLE DE LA POLITIQUE PÉNITENTIAIRE

L'amélioration des conditions de vie de la population carcérale est une quête permanente au Cameroun. Une équation dont la résolution s'est récemment enrichie d'un document stratégique, le mémoire de fin d'études du Dr Marie Théodule BENG ELINGUI épse NYOMA, Sous-Directeur de la Santé Pénitentiaire à la Direction de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice... ▶ **Page 8**

SÉCURITÉ ROUTIÈRE : IL FAUT AGIR

Afin de ramener à un niveau résiduel l'amplitude et la récurrence des accidents sur les routes camerounaises et de réduire les conséquences sur les plans humain, sanitaire, économique, financier et infrastructurel, les membres du Gouvernement que sont le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Transports, le Ministre de la Santé publique, le Ministre des Travaux publics et le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé de la gendarmerie nationale, ont présenté... ▶ **Page 14**

YOUNG LAWYERS TAKE STOCK OF PRACTICE, PROJECT THE FUTURE

In February 2021, the Cameroon Union of Young Lawyers held a two-day Zoom Webinar, under the theme "Young Lawyers' Rights: Challenges and realities in Cameroon". The event, happening for the second time since November 2015, commenced on Friday 11th February and tailed off on Saturday 12th February in Douala. Day one was a webinar organised in the conference room of the Cameroon Association of Business Lawyers in Bonanjo... ▶ **Page 11**

COOPERATION INTERNATIONALE

Nouveau souffle de la politique pénitentiaire

L'amélioration des conditions de vie de la population carcérale est une quête permanente au Cameroun. Une équation dont la résolution s'est récemment enrichie d'un document stratégique, le mémoire de fin d'études du Dr Marie Théodule BENG ELINGUI épse NYOMA, Sous-Directeur de la Santé Pénitentiaire à la Direction de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice. Le document de 163 pages place la coopération internationale comme un outil alternatif pour le renforcement de la politique pénitentiaire au Cameroun.

Dr Marie Théodule BENG ELINGUI épouse NYOMA

Fany OYE ONDO

C'est du campus de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun qu'a retenti l'appel du Sous-Directeur de la Santé Pénitentiaire, Marie Théodule BENG ELINGUI. Le mémoire intitulé *« Enjeux de la coopération internationale en milieu carcéral au Cameroun dans un contexte de développement durable »* est une invite au renforcement de la politique pénitentiaire camerounaise. Et ceci se réalisera par l'accentuation de l'action internationale dans les prisons, une présence internationale dont le premier passage dans les années l'amélioration des conditions de vie des détenus sur les volets de la santé, de l'éducation, de l'alimentation et de la formation.

En effet, selon Marie Théodule BENG ELINGUI, de 2000 à 2019, l'activité humanitaire s'est largement intensifiée en milieu carcéral camerounais. Les Accords de Lomé signés entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique pour l'aide au développement ont ainsi favorisé la construction de 06 nouvelles prisons de 300 places chacune, la réhabilitation de 24 forages, l'aménagement de 12 forages équipés et l'acquisition de 08 véhicules cellulaires pour l'escorte des détenus. En outre, il a été mis en place de petites unités de production dans 60 prisons principales et secondaires afin de préparer les détenus à la réinsertion sociale et de les prémunir de la récidive. Par ailleurs, l'Union Européenne, à travers le Programme d'Amélioration des Conditions de Détention, dans ses phases I et II, a appuyé certains détenus prévenus en rémunérant des avocats commis à leur défense à Douala et à Yaoundé. Ce programme a également amélioré les conditions sanitaires, alimentaires et les conditions de transport des personnes incarcérées dans les 10 prisons centrales du pays.

L'apport de l'IADM

Le mémoire de Marie Théodule BENG ELINGUI précise que, dans le cadre de l'initiative Pays Pauvres Très Endettés -PPTE- et de l'Initiative d'Allègement de la Dette Multilatérale -IADM-, les prisons camerounaises ont bénéficié du projet de modernisation des prisons et de préparation à la réinsertion sociale des détenus. Ce projet, d'une durée de 03 ans, s'étendait de 2007 à 2009. La dotation budgétaire initialement planifiée était de 3 931 780 000 FCFA, dont 3 815 200 000 FCFA pour les fonds IADM et une contribution de l'État d'un montant de 116 580 000 FCFA. Les activités planifiées dans le cadre de ce projet reposaient sur 03 piliers à savoir, en 2007, la construction de 02 prisons à Bangem et à Ngoumou, l'acquisition de 02 véhicules cellulaires pour la Prison Centrale de Yaoundé, la réalisation de 02 forages dans les prisons de Bangem et Ngoumou, la création des activités de production dans certaines prisons et le renforcement des capacités des ressources humaines ; en 2008, la construction et la réhabilitation des prisons ; en 2009, l'achat de véhicules cellulaires pour le transport des détenus.

La question du respect des droits de l'homme n'a pas été en reste. Le Cameroun a ratifié plusieurs textes internationaux en matière de respect des droits de l'homme. De même qu'un Programme d'amélioration des conditions de détention et de respect de ces droits a été financé intégralement par le Fonds Européen de Développement.

Une série d'actions internationales qui, d'après le constat du Dr Marie Théodule BENG ELINGUI, est peu connue au-

jourd'hui. Il est indéniable pour elle que cette présence de partenaires internationaux a donné un souffle nouveau à la politique carcérale de manière générale. Elle propose à cet effet, pour un souci de durabilité, d'améliorer l'accès à l'aide juridique, d'améliorer les contrôles externes de la détention, de revoir le budget à la hausse, de former et éduquer des personnels d'encadrement aux droits de l'homme, d'harmoniser les règlements et pratiques pénitentiaires, entre autres.

Le mémoire du Sous-Directeur de la Santé Pénitentiaire, subdivisé en 05 parties, met un point d'honneur à l'amélioration des conditions de détention des mineurs et des femmes. En rappel, en septembre 2019, le Cameroun comptait 806 femmes incarcérées dont 577 en détention préventive et 229 condamnées définitifs. Parmi ces femmes, 57 vivaient en prison avec leurs enfants dont les âges variaient entre 03 mois et 08 ans. Les statistiques révèlent qu'il y a 32 enfants dans les prisons de l'Extrême-Nord, 07 dans le Nord, 07 dans le Centre et 04 dans le Sud-Ouest. Ainsi, au-delà des politiques d'éducation et de formation ciblant les femmes, Marie Théodule BENG ELINGUI propose d'élaborer des programmes et projets de préparation à la réinsertion sociale des femmes détenues spécifiquement.

Le mémoire du Dr Marie Théodule BENG ELINGUI, réalisé sous la direction du Pr Pascal Charlemagne MESSANGA NYAMDING en vue de l'obtention d'un Master en « *Coopération Internationale, Action Humanitaire et Développement Durable* » avec un jury présidé par le Pr ESOH ELAME et le Rapporteur, Dr René BIDIAS, a obtenu la note de 18/20, mention « *Excellent* ». Un travail d'éclairage fort apprécié, en parfaite symbiose avec la concrétisation des projets et l'effectivité des réalisations des pouvoirs publics.

Les réalisations du Gouvernement

Le Ministère de la Justice depuis, plus d'une décennie, a érigé en priorité, l'effectivité et la consolidation d'un environnement favorable aux détenus à travers, entres autres, la modernisation des infrastructures pénitentiaires et l'amélioration de leurs conditions de vie en détention. A titre d'exemple, seulement pendant l'année 2008, la réhabilitation et l'extension de 10 prisons centrales, la construction et l'équipement en matériel médical des infirmeries de ces prisons centrales, la construction des forages, l'installation des systèmes biogaz dans 08 prisons principales, l'acquisition de 10 camions destinés à l'approvisionnement et au transport des détenus, entre autres, ont été réalisés.

De plus, à la faveur de dotations spéciales accordées par le Chef de l'Etat, Paul BIYA, le Ministère de la Justice a progressivement multiplié les acquisitions pénitentiaires en lançant la construction de nouvelles prisons à l'instar des prisons de Mbankomo, Toubouro, Douala-Ngoma, Bali et Limbé. Il a aussi procédé à la réfection du système électrique de plusieurs prisons et au renforcement du système de sécurité de plusieurs autres. Le budget alloué à ce département ministériel a été revu à la hausse en 2018, précisément au chapitre concernant l'enveloppe de l'Administration Pénitentiaire pour améliorer la santé et l'alimentation des détenus. En 2020, l'univers carcéral s'est aéré suite à l'exécution de la Lettre-Circulaire n°02/17016/SC/DAPG/MJ du 17 avril 2020 du Garde des Sceaux portant application du Décret n°2020/193 du 15 avril 2020 portant remises et commutations des peines. ■

Young Lawyers Take Stock of Practice, Project the Future

In February 2021, the Cameroon Union of Young Lawyers held a two-day Zoom Webinar, under the theme *"Young Lawyers' Rights: Challenges and realities in Cameroon"*. The event, happening for the second time since November 2015, commenced on Friday 11 February and tailed off on Saturday 12 February in Douala. Day one was a webinar organised in the conference room of the Cameroon Association of Business Lawyers in Bonanjo. Day two was marked by another webinar session, plus a face-to-face.

Isifu WIRFENGLA

February was timely for the initiative as Cameroon celebrated its youth home and abroad. Worth noting is the fact that over 2000 of these youth are Advocates operating in the ambit of the Cameroon Bar Association, with less than 15 years of professional practice. Against this backdrop, the Young Lawyers' Union went into conclave in a bid to examine circumstances and issues affecting their rights.

On the first day, deliberations were devoted to a review of fundamentals of the profession, as well as current assessment of professional practice across the 10 regions of the country.

Cosmas OWONO MBARGA lectured on the history and evolution of the Young Lawyers' Union. Barrister ZEIFMANN Félicité, a member of the Paris Bar Association, rooted her talk on deontology. Participants further deliberated on the realities faced by young Lawyers, an exercise moderated by the Secretary General of the Union, Barrister Tarcile Gaëlle TANG MITJAKE.

Day two placed more emphasis on continuous training, with classic or innovating cutting-edge subjects, such as the CCJA and the block chain. Barrister Hamidou DRAME, member of the Bar Councils of Lyon and Guinea harped on *"Acquisition operations of mining companies." "The fate of guarantees on sums of money in times of crisis,"* was handled by Dr Henri SIMENOU, a Lawyer registered with the Bar Association of Paris, France. Dr Emmanuel Douglas FOTSO, Attorney at Law at the Bar Association of Paris titled his presentation "The conciliation procedure, an opportunity for companies in difficulty during the Covid-19 period." "Issues of immunity from jurisdiction and stay of execution before the CCJA," was done by Dr Jérémie WAMBO. Super-scale Magistrate EYIKE Vieux looked at some legal problems posed by the Organisation for the Harmonization of Business Law in Africa-OHADA. All these presentations were coordinated by Barrister Tarcile Gaëlle TANG MITJAKE.

The meeting presented them the opportunity to mark a new beginning after a rough and bitter 2020. 2020 was not only characterised by the Covid-19 pandemic but the death of prominent learned colleagues like the now former President of the Bar Council of Cameroon, Charles TCHAKOUTE PATIE, emeritus Cameroon Bar President, SAMA Francis ASANGA, formidable Lawyer Sylvain SOUOP, Paul BIDIAS and others, for which a minute of silent was observe.

The Cameroon Union of Young Lawyers is an association aimed at contributing toward the proper administration of justice in Cameroon. It is led by President Cosmas OWONO MBARGA, under the guidance and supervision of interim Bar President Claire ATANGANA BIKOUNA.

ARCHIVAGE

Le Minjustice renforce les capacités des personnels

Du 18 au 19 février 2021 s'est tenu au Ministère de la Justice, un atelier de formation des archivistes sur la conduite d'un projet et l'élaboration des outils de gestion des archives. Des documentalistes y ont également pris part.

Jacqueline Georgette WOUNTONG DONGMO

Chef Service de la Documentation / Minjustice

Cette toute 1ère session de formation s'est tenue dans les locaux de la Bibliothèque et a rassemblé tout le personnel du Service de la Documentation et des Archives ainsi que ceux en service à la Direction des Affaires Générales et à la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Le Chef de la Cellule de Suivi, Sylvie Clairette MANKENTSOP WAMBA qui a présidé les assises a, d'entrée de jeu, rappelé la volonté du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, d'améliorer la gestion des archives au Ministère de la Justice, et partant, de sauvegarder et d'enrichir la mémoire juridique de notre pays.

De la communication du facilitateur

A l'entame de son propos, le Professeur Narcisse EKONGOLO MAKAKE, Sous-Directeur de l'Accueil, du Courrier et de Liaison au Ministère des Sports et de l'Education Physique, par ailleurs enseignant-chercheur en Sciences de l'Information et de la Communication, option Archivistique et Records Management, a défini quelques termes opératoires du jargon archivistique. Il a par exemple a rappelé que les archives constituent un ensemble de documents produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout organisme public ou privé, dans le cadre de leurs activités. L'archivage quant à lui a pour objectif d'identifier, de mettre en sécurité et à disposition l'ensemble des documents d'une institution. Il a enfin présenté les différents outils à la gestion des Archives ainsi que la méthodologie d'élaboration et la structuration de chacun de ces outils.

Le Professeur Narcisse EKONGOLO MAKAKE, a par ailleurs mis en exergue les éléments importants sinon essentiels d'un projet, éléments que sont le pilotage et les outils de planification que sont le diagramme de Gantt, les Tdr et le cahier de charges. Il a achevé sa présentation par les différents outils usités que sont la politique d'archivage, le manuel de procédures, le cadre de classement et le calendrier des délais de conservation, nécessaires pour la gestion des Archives ainsi que la méthodologie d'élaboration et la structuration de chacun de ces outils.

Des suggestions et recommandations

Au terme de cet atelier de formation, quelques suggestions ont été formulées dont les plus importantes relatives à la protection et à la santé du personnel en charge de la documentation et des archives et la mise à disposition d'un local uniquement dédié. De même, les recommandations ont été énoncées, dont la plus importante est l'élaboration des outils de gestion des archives.

La clôture de la session de formation le vendredi 19 février 2021, a été l'occasion pour le Chef de la Cellule de Suivi, Sylvie Clairette MANKENTSOP WAMBA, au nom de Madame le Secrétaire Général, d'exprimer sa gratitude au facilitateur pour sa disponibilité et la richesse de la formation dispensée. Elle a salué l'intérêt démontré par les participants à travers les échanges fructueux et intenses, et les a encouragés à capitaliser les enseignements reçus pour le rayonnement du Ministère de la Justice où l'importance des archives qui constituent un outil de bonne gestion, de bonne gouvernance, de mémoire et de culture, n'est plus à démontrer. En effet, les Archives permettent en outre de vérifier des faits uniques, de les analyser et de les comparer pour assurer une gestion efficace de toute organisation. Ils permettent le transfert d'expertise administrative d'un responsable à un autre dans les administrations -knowledge management- en assurant aux nouveaux venus une connaissance des actions, des motivations et des résultats atteints par ses prédécesseurs. A plus long terme et à moindre coûts, les Archives sont un accès à des informations authentiques, des preuves des activités de l'organisation ou de l'administration, des preuves des décisions prises, des droits et devoirs des intervenants à tous les niveaux, d'où l'intérêt de l'efficacité dont il faut faire preuve dans leur traitement.

Il est clair en définitive, que l'archivage des documents au Ministère de la Justice va favoriser la pérennisation de son patrimoine documentaire qui constitue sa mémoire juridique et judiciaire, ainsi que faciliter son exploitation dans la conduite de ses activités courantes. C'est pourquoi un accès facile et rapide à ces documents et dossiers va permettre de les traiter de façon optimale. Cet atelier a permis de renforcer cette conviction.

Sécurité routière : il faut agir

Afin de ramener à un niveau résiduel l'amplitude et la récurrence des accidents sur les routes camerounaises et d'en réduire les conséquences sur les plans humain, sanitaire, économique, financier et infrastructurel, des membres du Gouvernement ont édifié les parlementaires, réunis le 23 mars 2021 en séance plénière spéciale, sur la sécurité routière. Occasion pour le Ministre d'Etat, Ministre de Justice, Garde des sceaux, Laurent ESSO, d'apporter des clarifications sur certaines infractions en matière de sécurité routière contenue dans le Code Pénal.

Fany OYE ONDO

La prise en charge à l'hôpital, le paiement des frais médicaux exorbitants, la rééducation, la cessation d'activité avec risque de perdre son emploi et, au pire le décès, voilà, selon certains experts, le cycle court auquel est soumise une victime d'un accident de la circulation. Au Cameroun aujourd'hui, on estime à 4000, le nombre de personnes handicapées par les accidents de la route. L'on se souvient, entre autres, des « 30 morts » aux abords de la falaise de Ngaoundéré, des accidents récurrents sur le tronçon Yaoundé-Douala. Ce phénomène est devenu une grande cause de mortalité au Cameroun. Des statistiques récentes montrent que de 2011 à 2019, 25 777 accidents ont causé 9 686 décès.

A cela s'ajoutent des pertes économiques considérables pour les victimes, leurs familles et l'Etat qui y perd 3% de son produit intérieur brut. Le taux de létalité des personnes accidentées est désormais de 0,6% avec une forte représentativité enregistrée dans les régions de l'Est, de l'Ouest, du Littoral et du Sud-Ouest. Seulement, les accidents de la circulation sont de nos jours la première cause de mortalité chez les moins de 25 ans. Et Si rien n'est fait d'ici 10 ans, ils seront également la première cause de mortalité chez les hommes moins de 35 ans.

D'après une étude du Cabinet « Cyscom » et des données de la Gendarmerie nationale, 35% desdits accidents sont imputables à l'excès de vitesse, 17% à l'état du véhicule, 10,5% à la conduite en état d'ébriété, 10,5% à la non-maitrise du volant, 10% à l'état de la route, 7% au mauvais dépassement et 10 % aux autres causes. Pourtant, le législateur camerounais a été mis à contribution pour freiner la délinquance routière et diminuer le taux d'accidents.

La législation sur la sécurité routière

Les infractions prévues en matière de sécurité routière sont contenues dans le Code de la route, la loi sur le transport et le Code Pénal. Ceci en appui aux 09 conventions, 06 lois, 09 décrets, 14 arrêtés, 07 décisions et 06 circulaires.

Pour ce qui est du Code de la route et du Code pénal, les infractions sont déclinées en contraventions de 1ère, de 2ème, de 3ème et 4ème classe. Le Code Pénal en son article 362 classe les contraventions et définit les amendes y afférentes. Sont considérées comme fautes méritant une contravention de 1ère classe, le défaut d'extincteur dans un véhicule, la conduite avec des roues usées, les ballets d'essuies glaces endommagés, etc. Pour ces cas, le contrevenant est passible d'une amende de 200 à 1200 francs. Le dépassement sur la voie la plus à gauche sur une chaussée à plusieurs voies réservées à la circulation dans le même sens, le défaut de la plaque de constructeur pour un véhicule remorque, le non-respect des règles relatives au convoi, entre autres, constituent des contraventions de 2ème classe. A ce niveau, l'amende applicable va de 1400 à 2400 francs. Les contraventions de 3ème classe dont

l'amende encourue va de 600 à 3600 francs sont l'absence de pré signalisation en cas d'immobilisation forcée d'un véhicule, l'arrêt interdit, le chargement débordant, le défaut d'avertissement sonore, le défaut de boîte à pharmacie, le refus ou le défaut de la ceinture de sécurité, etc. Les contraventions de 4ème classe comportent la plus lourde peine. Ainsi, outre l'amende qui va de 4000 à 25000 francs, les contrevenants risquent une peine d'emprisonnement de 05 à 10 jours ou l'une de ces 02 peines seulement. Il s'agit du défaut de permis de conduire, du défaut de capacité, des bagages mal arrimés, de l'imprudence accrue à l'approche ou au franchissement des passages à niveau, du non-respect de la signalisation routière, etc. Ces contraventions peuvent donner lieu à des amendes forfaitaires et ne sont alors connues par les tribunaux qu'en cas de contestation.

Les activités dangereuses, la conduite en état d'ivresse, la maladresse, la négligence, l'imprudence ou l'inobservation des règlements qui causent un homicide ou une blessure involontaire, l'obstruction de la voie publique par une construction ou par l'exploitation d'un terrain adjacent sont des infractions sur la voie publique considérées comme des délits par la loi. A ce niveau, la responsabilité pénale ou civile de l'auteur peut être engagée.

Les responsabilités des usagers

S'agissant de la responsabilité civile, plusieurs dispositions du Code Civil camerounais peuvent être appliquées en cas de mauvais comportements sur la route, notamment l'article 1382 qui dispose que *« tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer».* Tout comme l'article 1383 qui prévoit que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». L'article 1384 renchérit : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui causé par le fait des personnes dont-on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ». Autrement dit, lorsqu'on est responsable d'un dommage personnellement ou par le fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde, ou tout simplement par négligence ou imprudence, on est tenu de le réparer.

Pour ce qui est de la responsabilité pénale, le juge évalue la sanction pénale à prononcer ainsi que la réparation civile appropriée en fonction de la portée ou de la gravité de la faute commise. Aussi, les activités dangereuses sont encadrées par l'article 228 du Code Pénal. Cet article punit d'un emprisonnement de 03 mois à 03 ans et d'une amende de 5000 à 500 000

francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par une imprudence grave, risque de mettre autrui en danger en conduisant, en arrêtant ou en abandonnant un véhicule sur la voie publique.

L'homicide et les blessures involontaires prévus par l'article 289 du Code Pénal constituent eux aussi des infractions pouvant engager la responsabilité pénale de leur auteur. Cet article punit celui qui, par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, cause la mort, des blessures, des maladies ou une incapacité de travail à un tiers. A ceci, il faut ajouter la conduite en état d'ivresse, en état d'intoxication, la conduite sans le permis exigé même si l'auteur ne commet aucun accident de la circulation. En répression de ces comportements, la juridiction peut prononcer des condamnations que sont l'emprisonnement, l'amende, le retrait du permis de conduire ou l'interdiction d'en obtenir un pour une durée maximale de 02 ans en cas de conduite en état d'ivresse, et d'une durée maximale de 03 ans pour ce qui est de l'homicide et des blessures involontaires. En cas de récidive, la durée maximale est de 10 ans.

Autre infraction, autre condamnation, c'est celle prévue par l'article 230 du Code Pénal qui punit celui qui, sans autorisation régulière, met un obstacle sur la voie publique ou rend difficile l'utilisation de la voie publique en déformant la chaussée ou par une construction anarchique. La peine encourue ici va de 01 mois à 02 ans d'emprisonnement. De plus, est puni de la même peine celui qui est chargé de l'entretien de la voie publique mais s'en abstient. Ces 02 infractions sont réprimées même s'il n'en résulte aucun accident.

Des statistiques obtenues à la Cour d'Appel du Centre pour ce qui est de la répression des écarts de conduite sur la route montrent qu'au cours des années judiciaires 2018, 2019, 2020, il a été enregistré 1258 affaires d'homicides involontaires, pour environ 1400 morts. ■

La séance de travail préliminaire entre les délégations camerounaise et brésilienne

ACCORD JUDICIAIRE

Le Cameroun et le Brésil se donnent la main

Le Décret n°2021/244 du 27 avril 2021 portant ratification de l'accord sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté entre le Cameroun et le Brésil a été signé le 27 avril 2021 par le Président de la République. Préalablement voté à la session parlementaire de mars 2021, ledit texte, fruit d'un accord entre le Cameroun et le Brésil vise à promouvoir la justice et la réhabilitation sociale des personnes condamnées.

Aline DA-SYLVA ONAMBELE

Le document de 15 pages, énoncé en 26 articles, avait été déjà signé le 03 septembre 2019 entre les autorités centrales des 02 pays. Ces autorités, selon l'article 2 paragraphe 2 du texte, ne sont autres que le ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, pour la République du Cameroun et le ministre d'Etat, Ministre en charge de la Justice et de la Sécurité Publique, Sergio MORO pour le compte de la République fédérative du Brésil. Le document en question a par la suite été déposé le 22 mars 2021 sous forme de projet de loi devant les parlementaires, pour être défendu par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux devant la Commission des affaires étrangères. Dans sa défense, Laurent ESSO a expliqué l'intérêt que revêt cet accord judiciaire dans les relations entre les deux Etats. Il a notamment relevé que, ratifié, le texte permettrait non seulement de renfor-

cer la coopération judiciaire entre le Cameroun et le Brésil, mais aussi, aux ressortissants des 02 pays, qui ont commis des infractions et qui ont été condamnés à une peine privative de liberté par les juridictions de l'une des parties contractantes, de purger leur peine sur le territoire de l'autre partie contractante dont ils sont citoyens. Et pour que cela soit effectif, les autorités centrales sus-citées sont appelées à communiquer directement par tout autre moyen convenu d'accord parties, comme énoncé à l'article 2 paragraphe 1 du document. La transmission aux-dites autorités des documents condamnant le mis en cause doit se faire immédiatement par voie diplomatique et la coopération nécessaire entre les 02 pays doit être facilitée afin que le transfèrement aussi le soit.

La demande de transfèrement

Selon les termes de l'article 5 paragraphes 1 et 3 du texte finalement ratifié, pour qu'un détenu camerounais en territoire brésilien puisse être transféré dans son pays d'origine, la demande peut être faite, soit par l'un ou l'autre Etat, soit par la personne condamnée ou son représentant. Dans le second cas, les informations pertinentes et requises doivent être mises à la disposition du demandeur et il doit être informé par écrit de la décision finale des autorités des 02 pays. La demande qui se veut écrite devra contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse de la personne condamnée dans l'Etat où elle souhaite être transférée ou l'adresse des membres de la famille ou de proches parents. A cette demande, l'autorité centrale de l'Etat de condamnation doit joindre une expédition de jugement et un document certifiant l'exécution du jugement, s'il est prévu par la législation. A cela s'ajoutent une déclaration indiquant le temps déjà purgé et à purger, une déclaration sur le comportement du condamné durant sa détention, le texte sur la base duquel le mis en cause a été condamné par la justice du pays. En outre, un document certifiant l'exécution de la peine supplémentaire, le cas échéant, un certificat médical et une déclaration contenant le consentement écrit du condamné, ou de son représentant s'il ne peut plus clairement exprimer sa volonté du fait de sa santé physique ou mentale défaillante, ou du fait de son âge. En ce qui concerne l'Etat sollicité pour le transfèrement, il a de son côté 02 documents

à fournir pour que le dossier soit complet, à savoir : une déclaration indiquant que la personne condamnée est bel et bien ressortissant ou qu'elle entretient des liens étroits avec cet Etat et une copie de la loi de cet Etat qui indique que l'infraction commise par le condamné est également punissable dans son Etat de transfèrement.

Les conditions nécessaires au transfèrement

Le transfèrement au Cameroun d'un individu arrêté en territoire brésilien pour une infraction n'est envisageable que si le jugement rendu est définitif. Le paragraphe 'a' de l'article 8 du texte sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté est d'ailleurs clair à ce sujet. A la suite, du même article, plusieurs autres conditions nécessaires à l'effectivité d'un transfèrement sont énumérés. Il faudrait par exemple que l'infraction pour laquelle on a été condamné en territoire brésilien soit également condamnable en territoire camerounais et vice versa. A titre d'illustration, un brésilien arrêté et condamné au Cameroun pour pratique homosexuelles ne peut pas être transféré pour continuer de purger sa peine au Brésil parce que cette pratique est autorisée par la loi de son pays. D'autre part, ledit texte relève qu'une personne condamnée dans un Etat étranger ne pourra être transférée dans l'Etat sollicité que si elle prouve qu'elle est effectivement citoyenne dudit pays, qu'elle y réside bel et bien ou qu'elle entretient des liens étroits avec ledit Etat. En outre, le condamné, pour son transfèrement a besoin de marquer par lui-même son accord ou, si besoin, par son représentant ; mais également, les 02 Etats que sont le Cameroun et le Brésil à travers leurs Ministres en charge de la Justice doivent donner leur accord, tout en s'assurant que ledit transfèrement ne sera aucunement préjudiciable à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat où la sentence doit être exécutée.

Le transfèrement proprement dit

Après la transmission de tous les documents nécessaires au transfèrement à l'Etat d'exécution de la peine, le lieu, l'heure et la procédure de remise de la personne condamnée sont déterminés d'un commun accord par les 02 parties, comme le dispose l'article 9 alinéa 2 du texte sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté. La peine est exécutée, conformément aux lois en vigueur dans l'Etat d'exécution. Ladite peine ne sera ni aggravée, ni prorogée. La personne condamnée doit cependant être traitée avec considération et dignité dans le respect de ses droits humains et de ses libertés fondamentales, tel que le souligne l'article 11 alinéa 2 de la loi sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

Les dépenses liées au transfèrement

Avant le transfèrement, toutes les dépenses engagées sont supportées par l'Etat de condamnation ; sauf pour ce qui est du transfert des biens de la personne condamnée. Si cette demande de transfert des biens venait à être acceptée, elle devra elle-même payer la note. Toutes les autres dépenses liées au transport avec transit sont supportées par l'Etat d'exécution, sans remboursement envisageable. ■

JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

Le Cameroun et la France s'accordent

Le monde, les communautés et les Etats font désormais face á une expansion de la criminalité multiforme transfrontalière organisée qui challenge sérieusement les professionnels de la justice de ces différents espaces. En quête de réponse á ce phénomène galopant, le Cameroun et la France ont posé les jalons d'un renforcement de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Mireille Laure MEKONG

Les 11 et 12 mai 2021 à Yaoundé, précisément à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, 25 Magistrats exerçant à la Chancellerie, dans des Cours d'Appel et tribunaux, ont été les 1ers acteurs de la chaine de justice nationale à s'outiller sur les nouvelles pratiques relatives á l'entraide pénale internationale. Et pour illustrer cette nouvelle approche de la lutte contre les nouveaux fléaux qui éprouvent de nos jours la sécurité sous presque tous les cieux, l'expérience française leur a été partagée par le Magistrat de liaison Dominique VOGLIMACCI-STEPHANOPOLI, un expert de l'Ecole Nationale de Magistrature de Paris, institution partenaire, avec l'ambassade de France au Cameroun de ce projet résultant d'un partenariat promu et validé en novembre 2020 par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Ca-

meroun Laurent ESSO.
Spécifiquement, le mécanisme de la coopération judiciaire internationale qu'est l'entraide judiciaire en matière pénale est un instrument indispensable á la lutte contre la criminalité internationale ou transfrontalière organisée. Le Cameroun étant de par sa position géographique le véritable carrefour de l'Afrique centrale, la nécessite d'une action coordonnée des autorités des différents pays de la sous-région que sont le Tchad, la République centrafricaine, le Congo-Brazzaville et le Gabon, pour agir de concert contre la criminalité, s'impose.

Prolégomènes

L'extradition et l'entraide judiciaire sont des mécanismes de la coopération entre Etats en matière pénale internationale qui elle, repose sur des textes tels que les Traites, les Conventions et les Accords. Cette coopération, selon les différents Actes auxquels un Etat a souscrit, peut être large ou réduite. Elle assure l'effectivité de la justice, empêchant un auteur délit dans un pays X de se soustraire á la justice de ce pays-là en se réfugiant dans un autre, en toute impunité.

En Afrique francophone, la « mère des Conventions » dans le domaine judiciaire est « la Convention générale de coopération judiciaire de Tananarive ». Ratifiée le 12 septembre 1961 à Madagascar, elle est la pionnière de tous les autres accords de coopération judiciaire connus à ce jour. La Convention de Tananarive, ainée, même de l'Accord de coopération en matière de justice entre les gouvernements de la République française et de la République du Cameroun du 21 février 1974 est donc la source de tous les Accords contemporains. Plus récemment, on a les Conventions Cameroun-Russie de Saint Petersburg en Russie en 2015, de Brasilia au Brésil en 2020, tous signés par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux Laurent ESSO, sont illustratifs du dynamisme des coopérations en matière judiciaire qui animent la vie publique nationale, encadrent, préservent et protègent autant qu'ils promeuvent, les intérêts du Cameroun.
La coopération judiciaire internationale
Elle intègre également, les matières civiles, commerciales, sociales et administratives. L'extradition en est le plus ancien mécanisme, encadrée par les articles 635 à 675 du Code de procédure pénale du Cameroun. A côté de l'extradition, le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté et l'entraide judiciaire sont les mécanismes plus usités à ce jour. Cette dernière se décline en 02 types, à savoir la dénonciation officielle aux fins de poursuite et l'extradition.
Par ailleurs, le transfert des procédures, l'exécution des condamnations étrangères, la reconnaissance des jugements pénaux étrangers, la confiscation des produits de crimes, la collecte et les échanges de renseignements, entre autres, font également partie des instruments de la coopération judiciaire internationale.
L'atelier de formation des Magistrats camerounais de mai 2021 a été inauguré par le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice Jean De Dieu MOMO. Il a profité de cette occasion pour exhorter l'échange des expériences en relevant le caractère pointu de la matière. Au cours des échanges qui ont tourné essentiellement autour de l'entraide judiciaire, le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice a également appelé les séminaristes à être particulièrement attentifs. ■

Vieux Dieudonné EYIKE

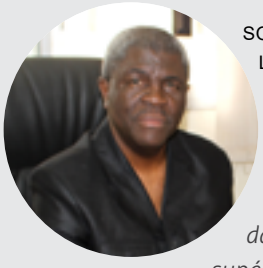

SOUS-DIRECTEUR DE LA LÉGISLATION PÉNALE DU MINJUSTICE.

« Il est capital que cette matière soit introduite dans les programmes académiques, aussi bien dans les Facultés que dans les Ecoles supérieures en formation continue d''une part. D'autre part, les Magistrats, á travers des séminaires, conférences et ateliers devraient également en être imprégnés, le crime organisé étant de nos jours une réelle menace a la stabilité des Etats. On est au regret de constater que le monde évolué également par cet autre aspect-la. Il y a véritablement nécessité que les corps judiciaires, á l'exemple de la police qui a déjà Interpol, soit au courant de ce qui se passe ».

Haman BOUBA

SOUS-DIRECTEUR DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE À LA DIRECTION DES AFFAIRES PÉNALES ET DES GRÂCES DU MINJUSTICE.

« Les réalités du monde actuel obligent à des ajustements dont l'univers de la coopération judiciaire ne peut se soustraire. Par exemple, le chapitre de la transmission des documents. Aux 03 canaux primaires que sont la transmission entre autorités judiciaires, entre autorités centrales et par voie diplomatique, il serait judicieux de se pencher véritablement sur les avantages de la copie avancée dont l'expert a souhaité voir l'usage se généraliser et s'institutionnaliser ».

CUNEGONDE CHRISTINE MEKOULOU épouse NGOTTY
Président de la Cour d'Appel du Centre

Propos recueillis par
Doris NGALI NANG

Sur désignation de la Cour Suprême, vous avez été nommée le 29 mai 2019, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature par Décret n°2019/265 du Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le 15 juin 2020, à la suite d'un 2ème Décret, le n°2020/315 du Président de la République, vous avez rempilé. Comment appréhendez-vous cette double confiance et de la Cour Suprême et du Président de la République ?

Je me sens très honorée par ces marques de confiance portées en ma modeste personne. Je saisis cette opportunité pour remercier une fois encore le Chef de l'Etat, Son Excellence Paul BIYA, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui m'a trouvée digne d'être comptée parmi les membres de cette illustre institution, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Vice-Président dudit Conseil, pour sa sollicitude constante, les Chefs de la Cour Suprême qui ont bien voulu me proposer à ce poste.

En toute chose, je remercie Dieu tout-puissant qui m'a toujours comblée de ses grâces multiformes.

Une nomination à de si hautes fonctions est une invite à plus d'engagement et de détermination au travail, pour relever les défis qui s'imposent. Tout en éprouvant une profonde gratitude à l'endroit de ma hiérarchie, je mesure la délicatesse et l'ampleur de la

tâche à laquelle je suis désormais assignée. C'est un réel plaisir pour moi de pouvoir apporter ma contribution à la construction d'un Etat de droit et d'une justice qui joue pleinement son rôle au sein de la nation.

La dernière session de cette instance s'est tenue le 10 août 2020 au Palais de l'Unité : comment avez-vous vécu ce contact avec le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature à cette occasion ? En quoi consiste la mission d'un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature ?

Cette première session du Conseil Supérieur de la Magistrature à laquelle j'ai participé, avec les autres membres, aux côtés du Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, et du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Vice-Président dudit Conseil, a été une expérience très enrichissante et exaltante. J'ai énormément appris auprès de hautes personnalités que j'ai côtoyées aussi bien lors de la phase préparatoire que pendant le déroulement des travaux.

Le contact avec le Chef de l'Etat est un évènement inédit qui marque non seulement une carrière, mais également toute une vie, en ce qu'à cet instant précis, on est animé par les sentiments de reconnaissance et d'encouragement de la nation qu'il incarne.

La Loi n°82/014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, telle que modifiée par la Loi n°89/16 du 28 juillet 1989, définit en ses articles 10 à 13, les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature dont je suis membre.

En cette qualité, mes missions se résument aux points suivants :

• Assister le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de la Magistrature ;

• Contribuer à l'établissement des tableaux d'avancement des Magistrats du Siège en vue d'une promotion en grade ;

• Donner mon avis sur toute question relative à l'indépendance de la Magistrature, sur le droit de grâce exercé par le Président de la République, sur les projets ou propositions de loi et les projets de tous les textes réglementaires relatifs au Statut de la Magistrature, sur les propositions d'intégration dans la Magistrature, d'affectation et de nomination des Magistrats du Siège dans les fonctions judiciaires, des mutations des Magistrats du Siège au Parquet ou des Magistrats du Parquet au Siège et sur les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des Magistrats du Siège.

Président de la Cour d'Appel du Sud du 18 avril 2012 au 07 juin 2017, vous êtes depuis cette dernière date, Président de la Cour d'Appel du Centre : une des rares femmes à un tel poste de responsabilité au Cameroun ! Comment se sent-on dans la peau d'un Président de Cour d'Appel en tant que femme ? Que faites-vous

concrètement au quotidien en tant que Président de Cour d'Appel, épouse et mère en même temps ?

Je ne peux pas occulter le fait qu'il y a une différence tout au moins, morphologique entre l'homme et la femme. Mais sur le plan professionnel, je me vois simplement comme un Magistrat, Chef de Cour d'Appel, chargé d'administrer la Cour d'Appel du Centre et de coordonner les activités des juridictions du ressort de ladite Cour relevant du Siège. J'ai le sentiment d'un commis de l'Etat à qui sa hiérarchie fait confiance et qui a plusieurs défis à relever pour être à la hauteur des attentes de tous. J'apprécie à sa juste valeur l'apport déterminant de chaque membre de la Cour d'Appel.

Il n'y a pas de télescopage entre mes responsabilités professionnelles et mes charges familiales. Je m'organise pour gérer au mieux chacune d'elles.

Sur le plan professionnel, je suis le Président de la Cour d'Appel du Centre. Par conséquent, tous les personnels du Siège du ressort de ladite Cour sont sous mon autorité. A cet effet, j'accomplis au quotidien des tâches aussi bien administratives que juridictionnelles.

Malgré mes responsabilités professionnelles très contraignantes, j'ai toujours donné une grande importance à ma famille. Je suis épouse et mère. En tant que telle, j'effectue des travaux domestiques comme le ménage, la cuisine, la lessive, la vaisselle, etc. et veille au bien-être des membres de ma famille.

J'assume ces tâches avec beaucoup d'enthousiasme et d'amour, ce d'autant plus que je suis très encouragée et réconfortée par mon époux et mes enfants, qui ont très bien compris qu'au-delà de mes charges familiales, je suis un haut commis de l'Etat, appelé à s'acquitter sans heurt des missions qui lui sont confiées.

Discrète, sobre, efficace, peu loquace, magnanime, belle, entre autres, les qualificatifs ne manquent pas à ceux qui ont bien voulu vous décrire. Mais vous, Madame le Président, comment vous décrivez-vous ?

Je suis flattée par tous ces qualificatifs que je prends en compte. En fait, j'ai reçu dès mon enfance une certaine formation morale, in-

tellectuelle et spirituelle et j'essaie au mieux de rester constante aux enseignements de mes différents encadreurs.
Rigoureuse et soucieuse du travail bien fait dans l'exercice de mes fonctions, je suis très respectueuse des valeurs humaines dans mes rapports avec autrui.

Originaire de la Région de l'Est, l'une des régions du Cameroun où la scolarisation de la jeune fille est à la traine, comment avez-vous surmonté les nombreuses barrières qui auraient pu vous empêcher d'atteindre ce niveau ? Pensez-vous qu'il devrait avoir une différence dans le traitement réservé aux filles au sein des familles ?
J'ai eu la grâce d'avoir des parents qui étaient des pédagogues et qui, loin de nous laisser à la traine, ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour voir émerger tous leurs enfants sans distinction du genre. Je n'ai par conséquent pas connu de barrière dans mon parcours scolaire et universitaire, liée au fait que j'étais une fille. Pour cela, je leur rends un vibrant hommage.
Les filles ont des atouts qu'on devrait leur permettre de développer et d'exprimer pleinement au sein de chaque famille. Ce serait une injustice de priver un enfant d'un avenir radieux ou de l'accomplissement d'un rêve, simplement parce qu'il est né fille.
Les filles devraient, comme les garçons, aller le plus loin possible, aussi bien dans leurs études que dans leurs professions.

Avez-vous connu des frustrations liées au genre dans votre parcours professionnel depuis votre intégration dans la Magistrature en 1987 ? Que diriez-vous aux jeunes qui rêvent d'avoir votre parcours ?
Pas du tout. Au contraire, je me suis sentie tout au long de mon parcours bien acceptée. J'ai toujours eu la grâce de travailler avec des collègues et des collaborateurs qui m'encouragent et ne ménagent aucun effort pour contribuer à ma réussite. Je leur dis toute ma gratitude.
Aux jeunes, je recommande l'humilité, la discipline, la discrétion, l'amour du travail bien fait. Je leur conseille de préserver leur dignité et de ne pas céder à la facilité. Certes, la vie est parsemée d'écueils, mais ils doivent s'employer à avoir des objectifs nobles et s'y focaliser autant que faire se peut. Ainsi, par la grâce de Dieu, ils atteindront le but qu'ils se sont fixés.■

ACTUALITÉS

SOMMAIRE

GREFFES : DEUX CUVEES OPERATIONNELLES

10 Administrateurs de Greffes et 115 Greffiers-adjoints ont prêté serment le 10 décembre 2020 dans la salle d'apparat de la Cour d'Appel du Centre. Une cérémonie présidée par Cunégonde Christine MEKOULOU épouse NGOTTY, la Présidente de ladite Cour. ► **Page 27**

FIDA AND MINJUSTICE SET TO ACHIEVE COMMON GOALS

The International Federation of Women Lawyers - FIDA Cameroon branch, met with officials of the Ministry of Justice on Monday 10th May 2021, at the conference hall of the ministerial department. Presided over by Hermine KEMBO TAKAM GATSING, the Director of the Department for Human Rights and International Cooperation, this meeting aimed at discussing issues including the legal protection of women and children and the implementation of International Human Rights Treaties. ► **Page 38**

OHADA : LE NOUVEAU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES À LA CHANCELLERIE

Mohamed SIDDA DICKO, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme du Mali a pris fonction le 11 février 2021 à Bamako. Il a effectué une tournée de prise de contact des Institutions de l'OHADA dont le Secrétariat Permanent est à Yaoundé au Cameroun. Il a ainsi été reçu le 12 mars 2021 par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Cameroun... ► **Page 32**

GREFFE

Deux cuvées opérationnelles

10 Administrateurs de Greffes et 115 Greffiers-adjoints ont prêté serment le 10 décembre 2020 dans la salle d'apparat de la Cour d'Appel du Centre. Une cérémonie présidée par Cunégonde Christine MEKOULOU épouse NGOTTY, le Président de ladite Cour.

Maximilienne LABE

Les 10 Administrateurs de Greffes de la promotion 2015-2017 de l'ENAM, baptisée « Paix et Unité », revêtus de la traditionnelle toge noire, ont énoncé le serment du Greffier : *« je jure de bien et loyalement remplir les fonctions de Greffier et d'observer en toutes circonstances les devoirs avec honneur, dignité et probité ».*
Ce même serment sera répété par 115 Greffiers-adjoints devant la même Cour. Un serment qui a été précédé par leur intégration dans la fonction publique par Décret n°2020/647 du 27 octobre 2020 du Président de la République.
La prestation de serment des Administrateurs de Greffes et des Greffiers-adjoints, découle du statut spécial des fonctionnaires de Greffe organisé par le Décret n°2011/020 du 04 février 2011 dont l'article 9 alinéa 1 précise qu'après toute intégration et avant toute prise de fonction, les fonctionnaires de Greffes sont appelés à prêter serment devant la Cour d'Appel de céans siégeant en audience solennelle.
Les nouveaux fonctionnaires de Greffes s'engagent alors à respecter le secret professionnel, à faire preuve de dignité et de loyauté à l'égard de l'institution judiciaire. Le serment n'est donc pas une formule quelconque, mais un engagement ferme qui transforme l'obligation morale en obligation professionnelle dès lors qu'il est prononcé.
Les 10 Administrateurs des Greffes de la Promotion *« Paix et Unité »* et les 115 Greffiers-adjoints, récemment affectés dans les juridictions du ressort de la Cour d'Appel du Centre, outillés et conscientisés sur la tâche à accomplir ont ainsi mis les pieds à l'étrier de la profession.
Bien avant cette prestation de serment, le 04 novembre 2020, ce sont 45 élèves-Greffiers de la promotion 2017-2019 qui prêtaient serment dans la même salle à l'occasion de leur entrée en stage.

Les élèves-Greffiers à l'honneur

La cérémonie, alors présidée par Cunégonde Christine MEKOULOU épse NGOTTY, a permis au Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, Jean Fils Klebert NTAMACK, de rappeler aux stagiaires leurs droits et devoirs : *« le Greffier, sur le plan juridictionnel a le devoir de tenir la plume à l'audience, de préparer certains actes non juridictionnels, d'apposer sa signature au bas des décisions de justice. Il assiste les Juges d'instruction et pose les actes prescrits par la loi. Sur le plan administratif, il délivre les extraits des plumitifs, les expéditions et grosses, enregistre les vices de recours sans en juger la recevabilité, prépare les convocations, les mandements de citation, les audiences, certifie tous les actes à lui confiés par la loi, conserve tous les registres et répertoires, entre autres ».* Au moment où certains acteurs de la justice sont accusés de pratiques peu orthodoxes, les élèves-Greffiers en début de stage sont appelés à relever le défi de ces 04 vertus : la loyauté, l'honneur, la probité et la dignité. Le Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre a insisté sur le fait qu'ils se doivent d'effectuer un travail bien soigné, rapide et désintéressé.
Cunégonde Christine MEKOULOU épouse NGOTTY, la Présidente de la Cour d'Appel du Centre, a renchéri en leur rappelant que, tout manquement du fonctionnaire de Greffes à ses obligations ainsi qu'à son serment est une faute professionnelle. ■

HUMAN RIGHTS

An Endless Cause for concern

Cameroon has been making efforts to promote and protect Human rights. To this end, the country has ratified major texts like the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In order to examine and better organise progress made so far, a validation workshop was convened on 6 January 2021 at the Conference Hall of the Ministry of Justice. In this same line, few months later, another workshop to vulgarize recommendations of the Committee for Economic, Social and Cultural Rights and the report of the follow-up of final observations was organised from the 9 to the 11 March 2021.

Valentine NAHATA BALAMA

In 2015, Government drafted a plan called the National Plan of Action for the Promotion and Protection of Human Rights. The plan aimed to promote and consolidate human rights in the society by identifying some key actions. This plan also allowed for the implication and active participation of various stakeholders with the view to optimise and combine actions in order to ensure protection and promotion of all rights. After the completion of the implementation phase that spanned 2015-2019, it became necessary for the different stakeholders ranging from representatives of public administrations, NGOs, civil society and international organisations to take a break and make an overall assessment of the actions planned so far, analyse the results, weaknesses and

Family photograph with the Minister Delegate and the Secretary General of the Ministry of Justice.

challenges in order to come up with a better approach.

During the opening ceremony chaired by the Minister Delegate to the Minister of Justice Jean De Dieu MOMO, participants were exhorted to give their best in such a way to reflect the achievements made by Cameroon for the past 5 years in promoting and protecting human rights. The main objectives would be to reinforce the state of law, to ameliorate the standard of living of the populations and to enable a conducive atmosphere of work, where the different actors involved in the implementation of the State's human right policy can freely operate.

This evaluation process began some months ago with the preparation of a test draft or zero draft. Consequently, during the validation workshop that held on 6 January at the Ministry of Justice, participants actively examined and assessed the zero draft and made amendments on the document likely to shape the country's policy in the domain of human rights.

At the end of the evaluation process, participants were expected to come up with a second plan of action. In order to pursue Government's efforts in promoting and protecting human rights, recommendations were to be forwarded to the Prime Minister for further examination and approval.

al.

Progress Made So Far

The second workshop was based on the dissemination of recommendations made by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights and on the validation of Cameroon's mid-term report under the International Convention, Economic, Social and Cultural rights. Organised by the Department for Human Rights and International Cooperation in March 2021, this workshop brought together different actors from public administrations, independent institutions as well as local and international organisations of human rights promotion and protection.

It was after Cameroon had presented its 4th Periodic Report on Economic, Social and Cultural Rights in 2019 that the committee in charge had pinpointed some concerns and made some recommendations to Cameroon from which a 5th Periodic Report is expected latest March 2024. In the meantime, the State as signatory to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, has been granted a prorogation of 24 months with the countdown beginning from the adoption of observations made in 2019. These observations are about all sorts of discrimination suffered by minorities, more specifically related to rights of association and rights to proper nutrition. This is the reason why the 4th Periodic Report on Economic, Social and Cultural Rights was released half-way.

In this line, the workshop has granted a room for the re-examination of the recommendations made to Cameroon in order to reach the set goals. It allowed the participants to examine, analyse and enrich the report in such a way to integrate amendments or reformulate some observations in a bit to bring the most appropriate answers to the worries of the committee in matters of economic, social and cultural rights.

These and more remain a constant concern for the Ministry of Justice through the activities, prerogatives and missions of the Department for Human Rights and International Cooperation. ■

INFORMATIONS STATISTIQUES

Le Minjustice s'arrime

La photo de famille de la cérémonie protocolaire

Un atelier de 03 jours, du 1er au 3 février 2021 dans la ville de Mbankomo, a permis aux personnels du Ministère de la Justice de se former à la mise en place du système d'information statistique de leur département ministériel. Un évènement d'importance, co-organisé avec la délégation de l'Union Européenne au Cameroun et présidé par Jean De Dieu MOMO, Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, représentant personnel du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO.

Aline DA-SYLVA ONAMBELE

Les statistiques judicaires et pénitentiaires sont le miroir pénal d'un pays du fait que les données statistiques concourent à l'élaboration d'une bonne politique pénale. Elles sont par conséquent la boussole de l'activité judiciaire et pénitentiaire, le baromètre de performance, mieux encore, comme le critère d'évaluation de l'efficacité du système judicaire et pénitentiaire. De ce fait, pour une meilleure efficacité et une meilleure fiabilité de la justice camerounaise, les Magistrats de la Chancellerie, les Greffiers en service dans les Cours d'Appel, les Cadres d'Administration et les personnels de l'Administration Pénitentiaire de la Chancellerie et des prisons centrales de Douala et Yaoundé, ont été outillés à la collecte des données statistiques dans l'activité judiciaire et pénitentiaire. Au travers de 04 exposés, ils ont été édifiés sur la pertinence de l'appropriation des statistiques, le circuit de traitement et de collecte des données et la démarche qualité dans la production statistique. Une formation qui arrive à point nommé parce que le système actuel des données peine à décoller à cause des indicateurs qui ne sont pas bien renseignés, du fait de l'absence de formation des points focaux. En plus, malgré la volonté des juridictions et des prisons de bâtir un système d'information statistique fiable, les informations ne sont pas tenues de façon structurée, la multiplicité des sources et le manque d'harmonie des différents acteurs de collecte de données viennent également rendre la tâche difficile.

A la suite des échanges d'expériences entre participants et formateurs, il a été préconisé 03 principales mesures nécessaires pour une maitrise parfaite du processus de collecte : la bonne tenue des sources des données, notamment les registres et tous les autres documents de travail utilisés au quotidien, l'institution d'un mécanisme de suivi hebdomadaire ou mensuel du processus de préparation des données et la mise en place d'un système de stockage informatique. En vue d'une meilleure coordination et d'une optimisation de la qualité des données, les représentants des Délégations régionales de l'Administration Pénitentiaire ont conseillé l'urgence d'une formation étendue aux responsables des prisons et la mise à disposition de moyens afin de motiver le personnel. Il a par ailleurs été suggéré l'implication effective des Chefs de juridictions et des Cours d'Appel dans la formation afin qu'ils tiennent désormais compte des enjeux statistiques.

La Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale a, pour sa part, souhaité voir intégrés dans les questionnaires soumis à son appréciation, de nouveaux indicateurs concernant les mineurs, tant dans les juridictions que dans les prisons.

Des questionnaires

Pour s'imprégner de la nouvelle méthode de collecte des données statistiques, 08 questionnaires repartis en 04 ensembles ont été remis aux participants, en l'occurrence, 03 questionnaires spécifiques à la Cour d'Appel, au Tribunal de Grande Instance et au Tribunal de Première Instance ; 02 questionnaires destinés au Parquet Général et au Parquet d'Instance ; 02 questionnaires dévolus à la Délégation Régionale de l'Administration Pénitentiaire et aux prisons et 01 questionnaire destiné au Tribunal Administratif. Il s'agissait ainsi pour les participants de lire chaque questionnaire et de s'approprier la méthodologie de collecte, de vérification et de présentation des données. Lesdits questionnaires renseignaient sur le terrain judiciaire d'une part, les affaires enrôlées, les jugements rendus, les jugements signés, le nombre de cas de saisies-attributions des créances, les expéditions et grosses délivrées, les affaires instruites par les juridictions d'instruction, le nombre d'ordonnances de règlement rendues, le nombre de dossiers frappés d'appel ou de pourvoi, entre autres. Sur le terrain pénitentiaire, d'autre part, les questionnaires soumis renseignaient sur le nombre de détenus, le nombre de détenus en attente de jugement, le nombre de condamnés définitifs, le nombre de condamnés recourant, le nombre de mineurs, le nombre de femmes, le nombre de décès en prison, le nombre de condamnés à mort, le nombre d'exécution effective, le nombre de recours en grâce et le nombre de détenus en exécution de contrainte par corps. C'est ainsi que les 08 questionnaires statistiques sus-cités, préalablement élaborés en 2015 au cours d'un séminaire à Edéa, ont été enrichis et validés. Leur utilisation est désormais possible et permise dans toutes les juridictions. ■

OHADA

Le nouveau Président du Conseil des Ministres à la Chancellerie

Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme du Mali a pris fonction le 11 février 2021 à Bamako. Il a effectué une tournée de prise de contact des Institutions de l'OHADA dont le Secrétariat Permanent est à Yaoundé au Cameroun. Il a été reçu le 12 mars 2021 par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Cameroun. Laurent ESSO, durant cette audience, a parcouru avec son hôte, quelques sujets qui font l'actualité dans l'espace OHADA.

Fany OYE ONDO

Doter les Magistrats de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage - CCJA - de l'OHADA d'un Statut est l'une des préoccupations soulevées par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Cameroun, Laurent ESSO, lors de cette rencontre qui s'est tenue à la salle des conférences du Ministère de la Justice. Ladite préoccupation avait déjà été évoquée lors de la 39ème session du Conseil des Ministres de Yamoussoukro en Côte d'Ivoire en 2015, rencontre au cours de laquelle les différentes interventions ont laissé planer le doute sur l'effectivité de l'indépendance des Magistrats de la CCJA. L'inquiétude du Garde des Sceaux de la République du Cameroun, Laurent ESSO tire son fondement du Traité OHADA signé à Port Louis à l'Ile Maurice le 17 octobre 1993, modifié à Québec au Canada le 17 octobre 2008.

Le Président du Conseil des Ministres de l'OHADA, Mohamed SIDDA DICKO

Au nombre des insuffisances relevées par le Ministre de la Justice du Cameroun lors de cette audience avec le nouveau Président du Conseil des Ministres de l'OHADA, l'article 31 de ce Traité qui dispose que c'est le Conseil des Ministres qui, selon les nécessités de service et les possibilités financières de l'OHADA, fixe le nombre de Juges de la CCJA. Etant donné que ce Conseil des Ministres est composé des représentants du Pouvoir Exécutif que sont les Ministres de la Justice et les Ministres des Finances, il pourrait en résulter, si l'on n'y prend garde, une tendance du Conseil des Ministres à influencer les membres de la CCJA. Pourtant, les Magistrats du Siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles, que de la seule loi et de leur conscience.

Les Juges de la CCJA, les Magistrats du Siège, au même titre que les autres Magistrats, doivent demeurer indépendants vis-à-vis des Etats qui les ont proposés. Une indépendance qui doit être respectée par le Conseil des Ministres qui est investi du pouvoir de désignation desdits Magistrats.

Et s'il est clair que le pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir Exécutif, il apparaît important, dans ces conditions, d'élaborer un Statut des Juges de la CCJA qui leur assure l'indépendance indispensable à une saine pratique de la justice ; un statut qui établit des relations fonctionnelles et harmonieuses entre la CCJA et les autres institutions de l'OHADA. Autrement dit, les Magistrats de la CCJA ont besoin, selon Laurent ESSO, de ce Statut qui sauvegardera davantage leur indépendance.

Pour que cela soit possible et opérationnel, le Ministre de la Justice du Cameroun a proposé la création, au sein de la CCJA, d'un Parquet Général qui servirait d'interface entre le Conseil des Ministres et/ou les Etats membres de l'OHADA et à la CCJA.

Le Cameroun et l'OHADA

Tout en rassurant le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO que ses doléances ne sont pas tombées dans les oreilles d'un sourd, Mohamed SIDDA DICKO a félicité l'implication et les efforts consentis par le Cameroun via le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances pour le rayonnement de l'œuvre OHADA.

Confirmant les propos du Président du Conseil des Ministres, le Secrétaire Permanent de l'Institution, Emmanuel SIBIDI DARANKOUM, a relevé qu'en plus de l'offre faite à l'OHADA d'un terrain de près de 02 hectares pour la construction du siège de l'OHADA et de la résidence du Secrétaire Permanent, le Cameroun à travers ses représentants a toujours été assidus aux réunions du Comité des Experts et du Conseil des Ministres de l'OHADA.

La maquette du siège de l'OHADA prévu à Yaoundé.

Soulignant les interventions fort appréciées du Ministre d'Etat, Laurent ESSO aux réunions du Conseil des Ministres, interventions dont il a précisé qu'elles traduisent la grande expérience et la sagesse de celui-ci, le Secrétaire Permanent a relevé que le Cameroun fait partie des pays de l'OHADA qui sont constamment à jour de leurs cotisations financières.

Le Président du Conseil des Ministres a, pour sa part, sollicité, pour l'accomplissement de sa mission, l'appui et l'accompagnement du Garde des Sceaux, Laurent ESSO.

En guise de cadeau, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO a remis un exemplaire du Code Pénal camerounais édité en 2020 par le Ministère de la Justice à chacun de ses visiteurs.

En rappel…

Les missions et les prérogatives du Conseil des Ministres de l'OHADA sont consignées aux termes de l'article 27-1 dans le Traité OHADA signé à Port Louis à l'Ile Maurice le 17 octobre 1993 et modifié à Québec au Canada le 17 octobre 2008, selon lequel la présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique pour une durée d'un an, par chaque État Partie. Le Conseil des Ministres est composé des Ministres chargés de la Justice ainsi que des Ministres des Finances des 17 États Parties. Il est compétent pour adopter les *« Actes uniformes »*, les Règles de droit matériel OHADA directement applicables dans chacun des États Parties. Ce Conseil des Ministres a donc un rôle normatif. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à l'initiative du tiers des États Parties. Selon l'article 28 dudit Traité, il ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins des États Parties sont représentés.

Bilan dans les établissements pénitentiaires

La résurgence du Covid-19 a fait de janvier 2021 l'un des mois les plus critiques à travers le monde et au Cameroun, avec une recrudescence des contaminations au sein des populations entraînant par conséquent des milliers de morts. Si de nombreux pays, notamment occidentaux, ont frôlé le pire à cette date, selon des analystes qui ont par ailleurs prédit une hécatombe au sud du Sahara, les craintes au sujet des personnes détenues et les personnels qui les encadrent étaient encore plus grandes.

Mireille Laure MEKONG

Au Cameroun, les 27 770 détenus et les 4 405 personnels pénitentiaires qui les encadrent ont été au centre de toutes les attentions des autorités, avec pour résultats, un faible taux de contamination et 02 décès seulement. Les statistiques, présentées en Conseil de cabinet du 26 mars 2021 par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux Laurent ESSO, ont permis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Joseph Dion NGUTE, d'avoir une vue claire de la situation sanitaire de l'ensemble des établissements pénitentiaires du territoire national. Ainsi, le bilan du Covid-19 dans 21 établissements pénitentiaires pour un effectif de 16 251 détenus, depuis le début de la nouvelle vague de la pandémie jusqu'au 25 mars 2021 se présente tel qu'illustré par le tableau ci-contre.

La prévention

Au-delà des prescriptions gouvernementales édictant des mesures barrières, classiques à ce jour, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, a

prescrit la suspension de la totalité des activités socio-éducatives et culturelles, la mise en place des dispositifs de lavage des mains non seulement à l'entrée des prisons mais aussi de toutes les cellules, le strict respect des mesures d'hygiène et de salubrité incluant le port obligatoire du masque par tout le personnel d'encadrement et les détenus avec, en prime, une mise en observation de 03 jours avant intégration dans les différents quartiers.

Ces mesures sont consignées dans sa circulaire du 18 mars 2020, qui prescrivait également la suppression des corvées externes pour les détenus. Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, pour renforcer l'application de ces mesures et freiner la propagation du Covid-19 dans les pénitenciers, a réactivé des structures de suivi de la situation au niveau de chaque région, dispositifs supervisés par les Délégués Régionaux de l'Administration Pénitentiaire et, au niveau des prisons, par les régisseurs. Il a également demandé une surveillance permanente du respect des mesures barrières par le Docteur Administrateur Général des Prisons, Sainsbury MOKAKE ELOMBO, qui doit en outre s'assurer de la désinfection régulière des locaux des prisons, des bureaux du Ministère de la Justice et des juridictions de Yaoundé en particulier.

Doléances

Le Conseil de Cabinet du 25 mars 2021 consacré à l'évaluation de la situation du Covid-19 au Cameroun a permis aux responsables de départements ministériels non seulement de dresser leurs bilans respectifs, mais aussi de relever les écueils et énumérer les doléances. Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, pour sa part, a d'abord loué la collaboration entre les responsables des structures pénitentiaires du Ministère de la Justice et ceux du Ministère de la Santé publique dans la prise en charge adéquate des malades, une collaboration qui a permis de déplorer seulement 02 décès, survenus pendant l'évacuation de ces détenus vers les centres spécialisés de traitement prévus à cet effet. Cependant, la recrudescence des contaminations dont le pic a été observé en janvier 2021 a mis en exergue les difficultés des structures locales du Ministère de la Santé publique, notamment celles de l'Extrême-Nord, du Centre, de l'Est, du Littoral et de l'Ouest débordées, qui n'arrivent plus à fournir les kits de dépistage et les médicaments pour le traitement des détenus et personnels déclarés malades. De ce fait, il a particulièrement suggéré la mise à la disposition des infirmeries des 10 Prisons Centrales des médicaments en quantité suffisante nécessaire pour le traitement des détenus et des personnels malades. Il a relevé qu'il serait judicieux de doter les prisons de kits de dépistage, de masques de protection, de gels hydroalcooliques, des thermo-flashs, de pulvérisateurs, de substances de désinfections de locaux, des équipements de protection individuelle pour le personnel médical, des combinaisons, gants, bottes, lunettes, de traitements chimio-prophylactiques entre autres, pour l'ensemble des détenus, des personnels d'encadrement et leurs familles. ■

Le bilan du Covid-19 dans 21 établissements pénitentiaires pour un effectif de 16.251 détenus, depuis le début de la nouvelle vague de la pandémie jusqu'au 25 mars 2021 est illustré par le tableau ci-contre.

Région	Prisons	Détenus	Épidémiologie
Adamaoua	Prison Centrale Ngaoundéré	1.115	58 cas détectés et guéris
Centre	Prison Centrale Yaoundé	3.391	62 cas détectés, 28 guéris, 34 en cours de traitement ; 01 personnel en cours de traitement
	Prison Principale Yoko	180	12 cas détectés en cours de traitement
	Principale Mfou	561	155 cas détectés et 04 personnels en cours de traitement
Est	Prison Centrale Bertoua	945	76 cas détectés et 03 personnels, tous en cours de traitement, 01 décès
	Prison Principale Batouri	561	05 cas détectés en cours de traitement
	Prison Principale Mouloundou	38	01 cas détecté en cours de traitement
Extrême-Nord	Prison Centrale Maroua	1.500	10 cas détectés, 05 guéris, 05 en cours de traitement, 19 personnels tous guéris
	Prison Principale Kousseri	312	03 cas détectés, 02 guéris, 01 en cours de traitement
	Prison Principale Mokolo	392	01 cas détecté en cours de traitement
Littoral	Prison Centrale Douala	4.200	04 cas détectés et 01 personnel, tous guéris
	Prison Principale Nkongsamba	502	90 cas détectés déjà guéris
Nord-Ouest	Prison Principale Nkambe	99	10 cas détectés en cours de traitement, 01 personnel traité
Ouest	Prison Centrale Bafoussam	968	57 cas détectés, 43 guéris et le reste en cours de traitement
	Prison Principale Mbouda	338	94 cas détectés, 03 personnels, tous guéris
	Prison Principale Foumban	287	40 cas détectés, tous guéris
	Prison principale Mantoum	94	04 cas détectés tous guéris, 01 personnel en cours de traitement
	Prison principale Bafang	160	03 cas détectés, 02 personnels en cours de traitement, 01 décès
	Prison Principale Dschang	255	01 personnel en cours de traitement
	Prison Secondaire Foumbot	138	11 cas détectés et 01 personnel en cours de traitement
Sud	Prison Principale	215	03 cas détectés tous guéris

DROITS DE L'HOMME

Des hommes au service de la paix

Les chambres réunies de la Cour suprême ont reçu, le jeudi 19 avril 2021, le serment de 15 membres de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun. Cette circonstance a constitué pour les heureux nommés, non seulement un moment solennel, mais également de réjouissance. Par leur serment, ils se sont engagés à accomplir des missions délicates.

Abel HAKDA

Daniel MEKOBE SONE a saisi cette occasion pour rappeler à ces garants des droits de l'homme au Cameroun quelques principes qui guideront leurs déploiements, notamment le poids du serment et la valeur sacrée de l'engagement pris. A ce titre et face à l'importance de leurs missions, le Premier Président de la Cour suprême a prescrit d'être au service de l'objectivité et de la vérité. Ces Commissaires, a-t-il rappelé, ne doivent rien dédramatiser pour banaliser, ni dramatiser ou grossir une quelconque violation. Pour cela, le Pr James MOUANGUE KOBILA et son équipe doivent faire preuve de pondération et de vigilance. En tout état de cause, à travers leur lourde, délicate et complexe mission, ils sont désormais au service de la paix.

Une nouvelle ère

Hier juristes, aujourd'hui et demain chantres de la protection des droits de l'homme, ces Commissaires relèvent désormais d'un statut unique, qui traduit les principes fondateurs

de l'Etat de droit et de la justice, tels que, l'indépendance, l'inamovibilité, l'impartialité et la responsabilité. Ce statut les distingue des autres grands corps de l'Etat, les protège à travers une garantie statutaire et les oblige à plus d'efficacité. La tâche qui échoit à cette nouvelle Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, est une exigence essentielle dans un monde en constante mutation, dans lequel le protecteur des droits de l'homme doit continuer de symboliser non seulement le respect de la loi, mais aussi incarner une forme de régulation sociale. La haute confiance du Président de la République, placée en ces pionniers aux profils divers, variés mais complémentaires, impose une technicité au centre du bien - être de tous, ainsi que le respect scrupuleux des institutions.

En effet, la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun qui accueille officiellement l'entrée en fonction de ses nouveaux Commissaires a été pensée pour résoudre la crise du respect des droits de l'homme, et dont la vocation est celle qui consiste à la préservation de la dignité humaine, les orphelins et les veuves, et les laissés pour compte de la société, ainsi que la probité et la conscience avec laquelle ils devront exercer leur nouveau métier. En outre, les gages de leur serment, la droiture, la bonne foi et leur honnêteté sont autant de qualités indispensables à l'exercice, car elles garantissent que les décisions qui seront prises seront justes.

Le secret des délibérations

Les Commissaires, appelés à faire corps avec la déontologie de réserve que revêt l'exigence du serment pendant toute la durée de leurs fonctions, dans l'exercice de celles-ci comme en dehors, sont tenus au secret des délibérations qui ne s'arrête pas aux portes de la chambre du Conseil. Les recommandations du Premier Président de la Cour suprême, à ces aguerris du droit étaient donc illustratives et avaient pour but le rappel de la technique juridique et de sa pratique en circonstance de crise. Elles avaient également de leur faire prendre conscience de leur responsabilité au sein de la société.

Comme tout premier Président de la CDHC, James MOUANGUE KOBILA, 54 ans, a un mandat de 05 ans renouvelable une fois. Il hérite d'une institution qu'il maîtrise parfaitement, ayant déjà assuré l'intérim depuis mai 2020, à la suite du décès du Docteur CHEMUTA Divine BANDA. Agrégé de Droit public, le nouveau président de la CDHC est, entre autres, spécialisé en droit international économique et en droit communautaire. Auteur d'une thèse de Doctorat sur « Le Cameroun face à l'évolution du droit international des investissements », il est également l'auteur de 02 livres dont l'un porte sur le droit international public et l'autre sur les droits de l'homme. Il est par ailleurs auteur de plusieurs dizaines de travaux scientifiques publiés dans plusieurs revues au Cameroun et dans des revues de premier rang en Allemagne, en Belgique, au Canada, aux Etats-Unis, en France, en Grèce, en Hollande, au Japon et au Royaume-Uni.

Les droits civiques en ligne de mire

Les nouveaux nommés vont exercer un métier complexe. Désormais, passé le temps du doute, de la réflexion, du délibéré oratoire hors des réalités du terrain, ils devront trancher et expliquer les motifs qui fondent leurs décisions. A l'échelle internationale, la mondialisation des échanges resserre les liens entre la justice et le respect des droits de l'homme. A l'échelle nationale, l'ancrage au cœur des faits sociaux sera leur quotidien lorsqu'ils auront à se prononcer sur des affaires simples ou complexes. Les décisions qu'ils prendront toucheront directement les personnes dans leurs biens ou leurs libertés ; elles règleront des difficultés concrètes. La tâche et les responsabilités qui les attendent sont donc exaltantes mais immenses, tout à la fois intellectuellement stimulantes et au cœur de l'humain. ■

Fida and Minjustice Set to Achieve Common Goals

The International Federation of Women Lawyers - FIDA Cameroon branch, met with officials of the Ministry of Justice on Monday 10 May 2021, at the conference hall of the ministerial department. Presided over by Hermine KEMBO TAKAM GATSING, the Director of the Department for Human Rights and International Cooperation, this meeting aimed at discussing issues including the legal protection of women and children and the implementation of International Human Rights Treaties.

Valentine NAHATA BALAMA

The working session was organised within the framework of the collaboration of the Ministry of Justice through the Department for Human Rights and International Cooperation and FIDA. Representatives of the other departments and working units of the Ministry of Justice were also convened to this session to express their views and opinions on the issue.

Created in 1944, the Non-Governmental Organisation FIDA was registered and went operational in Cameroon in 1993. It is comprised of Lawyers, Magistrates, trainee advocates, law professionals involved in the promotion, protection and preservation of the rights of women and children. These include their civil, political, economic, social and cultural rights. Their aim is to organize women lawyers as well as other women operating in the field of law nationally, regionally and internationally, promote the study of comparative law in a way to advance the opportunities available to the women. In consultative status with the Economic and Social Council of the United Na-

tions -ECOSOC since 1954, FIDA creates avenues to network with other NGOs and co-operate with governmental organisations. In Cameroon, FIDA is headed by Gladys MBUYA and operates through training, education and counselling of women and girls, so they are able to assert their own rights. They also provide them with legal support, and that precisely was the raison d'être of FIDA's meeting with the Ministry of Justice.

According to the national president of FIDA, Gladys MBUYA, violence against women and girls is the most widespread human right violation happening nowadays. It has devastating consequences on the community and the efforts put in by stakeholders this far are yet to produce the required results. So far, the reasons why it's been difficult to arrive at these results are the gaps in the existing laws, disparity in various legal instruments, inadequate dissemination of laws and some repugnant customs, slow legal reforms, lack of harmonisation of domestic laws with some international treaties, etc. In this light, FIDA applauded the huge efforts put in by the Ministry of Justice to advance and ameliorate the legislation appropriate to the betterment of the conditions of the women and the girl child.

The Efforts

The revised edition of the Cameroon Penal Code now features new offences particularly formulated to tackle all forms of abuses on women and girls.

Like Section 277-1 on Genital Mutilation that punishes with *"a jail term of from 10 to 20 years or with life imprisonment if the offender habitually performs such practice or if the mutilation leads to the death of the victim"*. Section 277-2, on prevention of growth of organs, punishes whoever is found guilty of such a crime with imprisonment from 6 (six) months to 5 (five) years and with fine from 100.000 to 1.000.000 FCFA or with both. On its part, Section 277-3 punishes torture that causes involuntary death with life imprisonment. More so, the penalty may range for from 2 to 5 years and fine of from 50.000 to 200.000 FCFA, 5 to 10 years and fine of from 100.000 to 1.000.000 FCFA or 10 to 20 years depending on the graveness of the act. Besides, Section 297 on subsequent marriage, Section 302-1 on sexual harassment, Section 342-1 on trafficking and slavery of persons and Section 358-1 on eviction from the matrimonial home, are a clear proof of government's willingness to ameliorate and advance the rights of women and the girl child. People who send away their spouses or abandon them unjustly now face the long arm of the law by virtue of Section 358-1 of the Penal Code. An imprisonment term of 3 months to 1 year and a fine of from FCFA 50.000 to 500.000 have been reserved for them. The imprisonment term increases to from 2 years to 5 years for a husband who is guilty of sending away his pregnant wife. Also, according to Section 361 of the Penal Code, husbands who are found guilty of having sexual intercourse

with a woman other than his wife or wives will be slammed with imprisonment term of from 2 to 6 months and fine ranging from FCFA 25.000 to 100.000. Prior to the amendment, the former Penal Code provided that only women found guilty of adultery are punished, while the men guilty of the same crime are unpunished. The amendment provides that both men and women guilty of adultery will face the music of the law on equal basis.

Nevertheless, FIDA regretted the existence of a few offences of the Penal Code qualified as discriminatory against women like Section 294-2 on immoral earnings which makes prostitution an exclusive crime for the female gender as it states that: "*whoever lives with a person engaged in prostitution shall be presumed to be subsidized by her unless he shows that his own resources are sufficient to enable him support himself.*" About sections 356-1 and 356-2 which punishes anyone who compels a minor into marriage, it remains questionable as marriage in Cameroon is governed by Law No. 2011/011 of 6th May 2011 to amend and complete certain provisions of Ordinance No. 81/02 of 29 June 1981 among others. This Ordinance provides that men and women have equal rights to freely enter into marriage and choose a spouse. However, there is a disparity in the minimum age required; 15 for women and 18 for men. Civil society and other women rights activists have for the past years been carrying out actions to harmonise the legal age for marriage to 18 for both sexes. Nonetheless, the Ministry of Justice while following the processes necessary for this harmonisation, has so far trained judicial actors not to allow people under the age of 18, of either gender to get married.

The Role of the Ministry of Justice

It should however be noted that, apart from the above, the Ministry of Justice plays a major role in the implementation of Human Right treaties and the State has an obligation to implement these treaties just like it does with the Convention of the elimination of all forms of violence against women of 24 August 1994. At the Ministry of Justice, the 3 main departments that play a major role on this aspect are the Department for Human Rights and International Cooperation, the Department of Legislation-DL and the Department for Criminal Matters and the Seal-DANRS. The Department for Human Rights and International Cooperation-DDHCI disseminates information both by producing pamphlets and compiling human rights treaties. They also train judicial actors both in courts and offices on human rights and women rights in a way to sensitise them in preparation of eventual treatment or judgement of affairs involving these rights. As a matter of fact, every year, a portion of the ministry's budget is allocated for these trainings. DDHCI also produces a yearly report on the state of human rights in Cameroon with a specific chapter dedicated to women rights. A surveillance or watchdog role is also the department's job as they collect data about cases of violations against human rights and women, they collaborate with other departments and civil society organisations whenever need arises and share information, monitor and follow up cases on violations of Humans rights and women. The Department of Legislation on its part is the watchdog in judicial matters des technical assistance to other ministries in the elaboration or revision of laws and makes sure they conform to international treaties and agreements Cameroon has signed. The Department of Legislation also collaborates with the Ministry of External Relations in reading, elaborating and drafting such texts before channelling them to hierarchy for validation.

Furthermore, DANRS, as far as it is concerned, ensures the applicability of the laws and treaties at stake. It should however be noted that, international texts are most of the time prioritised over national texts, and the main challenge here remains that of conserving the country's specificities and considering the context. Also, in this department, matters touching on violence and women reported are transmitted to Legal Departments to ensure strict conformity of the law touching women and children. ■

A gauche : le Directeur des droits de l'homme et de la Coopération internationale et son hôte.

DOSSIER

SOMMAIRE

LA SUCCESSION

Transmettre la succession consiste à savoir qui sont les bénéficiaires et quelle est la part qui leur est dévolue. Au Cameroun, le règlement d'une succession est fonction non seulement des dispositions prises par le défunt, mais aussi de celles prévues par la loi. Il existe par conséquent 02 types de successions... ▶ **Page 43**

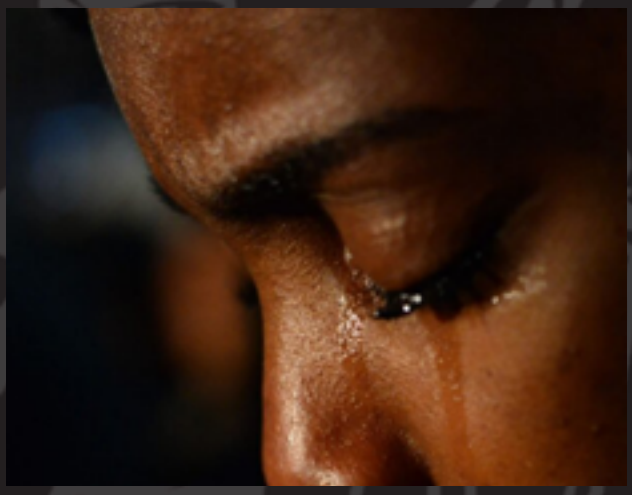

LE FRUIT DE LA SUCCESSION

Autrefois source de bénédictions ou sujet de récompense, le fruit de la succession qu'est l'héritage est de nos jours, un véritable objet de discorde au sein familles. Les chaines de télévisions, les réseaux sociaux et autres canaux de communication sont devenus le terreau où l'on assiste à ces querelles épiques engagées entre les héritiers. Pourtant, de l'avis même des experts des questions de droit, spécialement ceux en charge des questions de succession, il ne devrait pas avoir d'incompréhension... ▶ **Page 51**

SUCCESSION IN COMMON LAW

Succession refers to the acquisition of rights or property by inheritance under the laws of descent and distribution. Although both the terms succession and inheritance are often used interchangeably in common parlance, the difference between them lies in the fact that inheritance deals with acquisition of property from a deceased relative, while succession which is multifarious, goes beyond just property to all other rights, from a predecessor. The subject of succession is of key relevance in our times because it is cross-cutting in terms of Human Rights... ▶ **Page 53**

L'interminable guéguerre ?

La succession est l'irrévocable transmission du patrimoine d'une personne à la date de son décès, à une ou plusieurs autres personnes en vie. Ces dernières années, les problèmes liés à la succession se sont multipliés au Cameroun, démontrant ainsi la difficile compréhension de la loi qui encadre ce concept devenu une véritable plaie sociale qui gangrène le triangle national.

La convoitise, la cupidité, l'avidité, la méchanceté, conjuguées à l'ignorance en général et celle de la loi sur la succession en particulier, font le malheur de ces nombreuses familles tiraillées entre multiples factions, au sujet du partage de l'héritage.

On se serait pourtant attendu à ce que l'existence de la loi qui encadre la succession soit l'opportunité pour la société de s'épargner ces multiples conflits et interminables batailles qui plombent la concorde au sein de multiples familles, toutes couches sociales confondues.

La loi fondamentale du Cameroun qu'est la Constitution, les articles 711 à 892 du Code civil, l'article 18 alinéa 1c de la Loi n°2006/015 du 26 décembre 2006 portant Organisation judiciaire, la «Section 9 du Will Act de 1837», amendée par le «Will Act de 1852», la «Section 46 Administration of Estate Act de 1925», le «Non-Contentious Probate Rules de 1954» et la «Section 27 alinéa 1 du Southern Cameroon High Court Law de 1955», font le tour des dispositions légales auxquelles est soumise la succession qui, contrairement à ce à quoi on pourrait s'attendre, que ce soit dans le Cameroun d'expression française ou dans le Cameroun d'expression anglaise, du point de vue du droit et à de minimes détails près, arbore les mêmes contours et se drape des mêmes attributs.

Les principales références légales que sont le Code civil et la Common Law établissent clairement l'ouverture et la validité d'une succession sur le constat légal du décès d'un testateur disposant d'un patrimoine conséquent. Et l'irrévocabilité de la succession impose qu'elle soit acceptée par le ou les successeurs désignés, selon un ordre légalement formalisé.

Si la loi camerounaise en matière de succession fait de la femme une héritière au même titre que l'homme, dans les faits et sur le terrain, la réalité est toute autre. Une criarde dissonance entre la volonté affichée du législateur d'établir un parfait équilibre entre les genres, et les usages traditionnels qui maintiennent la prégnance de l'héritier mâle sur la femme, supposément destinée, du fait des liens du mariage, à une autre famille que la sienne d'origine, est nettement perceptible et bien ancrée dans les mœurs.

Un travail de longue haleine dans la sensibilisation de la société camerounaise, la prise de conscience de l'égalité législative entre l'homme et la femme dans la succession d'une part, et la vulgarisation de l'ensemble de l'arsenal juridique sur la succession, d'autre part, seraient le préalable nécessaire et incontournable dans l'application pacifique de la loi régissant la succession au Cameroun. ■

LA SUCCESSION

Transmettre la succession consiste à savoir qui sont les bénéficiaires et quelle est la part qui leur est dévolue. Au Cameroun, le règlement d'une succession est fonction non seulement, des dispositions prises par le défunt, mais aussi, de celles prévues par la loi. Il existe par conséquent 02 types de successions : la succession réglée par testament et la succession réglée par voie judiciaire.

Aline DA-SYLVA ONAMBELE

Il suffit qu'un individu rende l'âme ou que sa mort soit prouvée par un jugement de déclaration d'absence délivré par un Tribunal compétent en cas d'absence prolongée ou de disparition, pour que sa succession puisse être ouverte. La date du décès, inscrite soit dans le jugement déclaratif d'absence ou de disparition, soit dans l'acte de décès dûment établit par l'Officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu, constituera alors la date d'ouverture de la succession, conformément à l'article 78 du Code Civil camerounais applicable dans la partie francophone du pays. En principe, le lieu d'ouverture quant à lui n'est autre que le lieu du domicile principal du défunt de son vivant, au sens de l'article 102 du même Code. Ce lieu qui ne doit pas être

confondu avec celui du décès permet ainsi de désigner le tribunal compétent où le dossier de succession sera déposé.

L'ouverture de la succession à la suite d'un testament

Ici, si le défunt a désigné un Notaire et anticipé le règlement de sa succession en établissant un testament, l'ouverture a lieu une fois que l'officier public prend attache avec les héritiers ou les légataires. Ce Notaire, quel qu'il soit, est celui en général du lieu du dernier domicile du défunt et il débute sa mission sur la présentation de l'acte de décès. Le testament en question est un document par lequel une personne dispose de la manière dont ses biens seront distribués après sa mort. Ainsi, les héritiers testamentaires ou légataires et les héritiers légaux ou ayant droits pourront faire face à 04 types de testaments : le testament verbal, le testament olographe, le testament mystique et le testament authentique.

Le testament verbal, non reconnu par la loi camerounaise constitue les dernières volontés d'une personne, confiées à un groupe de proches ou de notables au cours d'une assise ou d'un conseil. Il est plus usité dans certaines chefferies traditionnelles comme à l'Ouest Cameroun où les ultimes volontés verbalement confiées peuvent être accompagnées d'une photo représentant le prochain héritier principal. Les informations transmises, sagement préservées, ne sont dévoilées qu'à la mort du défunt par ce groupe restreint de personnes présentes au moment de l'assise ou du conseil.

Le testament olographe, contrairement au testament verbal, est quant à lui reconnu par la loi grâce à son caractère écrit. Il s'agit de l'ensemble des dernières volontés d'une personne qui a pris le soin de les rédiger elle-même. L'article 970 du Code Civil exige de ce fait que ce testament soit *« écrit en entier, daté et signé de la main du testateur »*. Il ne requiert donc pas forcément l'intervention d'un Notaire, ce qui le rend plus facilement discutable par les héritiers contestataires. Cependant, pour déjouer toute contestation, le testament olographe qui est un acte *« sous seing privé »* peut être envoyé chez un notaire pour enregistrement et authentification. Il devient, à ce moment, un testament mystique.

Le testament authentique, encore appelé testament notarié est, pour sa part, le plus sûr et le moins contestable des 04, du fait qu'il est établi par-devant Notaire, en présence du testateur et de 02 témoins. Le testateur dicte ici ses volontés et le Notaire les consigne, puis, procède à la lecture de ce qui a été écrit devant les 02 témoins. Les signatures des uns et des autres sont par la suite apposées avant que le testament ne soit conservé au rang des minutes du notaire. Si le testament présenté venait à être contesté par une tierce personne de la famille, cette dernière peut engager une procédure de contrôle de sa validité appelée l'envoi en possession. Ladite procédure est effectuée par requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance qui délivre une ordonnance. Son objectif est de protéger les héritiers dont les droits ont été restreints ou supprimés par l'institution de légataires. Pour entrer en possession de leurs legs, les légataires quant à eux doivent rédiger un document appelé demande en délivrance adressé aux héritiers. Ces derniers devront donc reconnaitre à ces légataires leurs droits et les soustraire de l'héritage global à partager entre les héritiers. S'il y a opposition de la part des héritiers, la tâche revient au Juge du Tribunal de Grande Instance de statuer sur la demande en délivrance et d'ordonner ou non l'envoi en possession.

L'ouverture de la succession par voie judiciaire

Au cas où aucun testament n'a été laissé par le défunt ou lorsqu'ayant rédigé un testament, celui-ci est déclaré nul ou caduque, la succession qui s'en suivra sera alors dite par voie judiciaire. Elle s'ouvre par un jugement d'hérédité. Mais avant de saisir le tribunal compétent où ce jugement sera rendu, les membres de la famille directe sont appelés à se réunir au cours d'un conseil de famille. Si c'est le père qui a disparu, la veuve, ses enfants, les frères, sœurs et parents du défunt et 01 ou 02 membres de la famille de la femme constitueront le conseil. Celui-ci se tiendra également en présence de 07 témoins choisis parmi les connaissances ou les amis de la famille, puisque ce sont ces témoins qui, plus tard, confirmeront le contenu du procès-verbal dressé à l'issue dudit conseil. Ce procès-verbal du conseil de famille devra, entre autres informations, contenir le statut matrimonial du disparu et le nombre d'orphelins. Si le conjoint survivant n'était pas divorcé, il est automatiquement déclaré usufruitier et les enfants cohéritiers. La famille doit également désigner

un administrateur des biens de la succession et dans le cas où les enfants sont mineurs, le conjoint survivant, qui est généralement l'épouse, sera désignée administratrice des biens. La constitution du dossier dépendra alors selon qu'on se trouve devant le Tribunal de Premier degré ou devant le Tribunal de Grande Instance.

• Devant le Tribunal de Premier Degré, le dossier de procédure devra contenir une requête adressée au président du Tribunal de Premier Degré compétent, un procès-verbal de Conseil de famille légalisé à la sous-préfecture, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du disparu, les copies certifiées conformes de tous les actes de naissance des enfants, futurs cohéritiers, la copie certifiée conforme de l'acte de mariage, un certificat de vie établi à la mairie en cas d'indisponibilité d'un enfant, compte tenu de ce que leur présence est impérative et un reçu de paiement de la somme de 20 000 FCFA. Le jour de l'audience, tous les témoins et les futurs cohéritiers doivent être présents, munis de leurs cartes nationales d'identité. Dans l'hypothèse où le dossier est bien monté, le Juge mettra l'affaire en délibéré dès la première audience ou pourra rendre la décision. Mais presque toujours, la cause est communiquée au Ministère public pour ses réquisitions. La constitution d'un Avocat n'est pas nécessaire.

• Devant le Tribunal de Grande Instance, il n'y a en principe ni procès-verbal de conseil de famille à produire, ni témoin à faire comparaître. Cependant, 02 voies s'offrent au justiciable. En cas de litige, il peut requérir les services d'un Huissier de justice qui préparera une assignation contenant la date de la première audience devant le Tribunal de Grande Instance, assignation qu'il notifiera soit aux enfants cohéritiers, soit à une éventuelle coépouse, bref, à toutes les personnes directement concernées. Lorsqu'il n'y a pas mésentente, le justiciable peut adresser une requête au Président du Tribunal qui fixera la date de la première audience. Au cours de cette audience, les parties présenteront les copies certifiées conformes des actes de naissance de tous les enfants, la copie certifiée conforme de l'acte de mariage, les certificats de vie pour les enfants absents, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du disparu et les frais de dossier d'un montant de 60 000 FCFA environ. C'est donc à l'issue de quelques audiences au cours desquelles le dossier de succession soumis sera véritablement étudié que le jugement d'hérédité pourra être rendu. Ce jugement peut faire l'objet de mise en demeure après réquisitions écrites du Ministère public.

Les qualités requises pour succéder

Pour succéder à une personne disparue ou décédée, 03 principaux critères sont à réunir du point de vue du Code Civil. Le 1er voudrait que la personne désignée existe au moment du décès, comme le prévoit l'article 725. Autrement dit, elle doit déjà avoir été conçue et être née viable. Ce qui veut dire que monsieur Emmanuel W. peut désigner son futur fils, pas encore né au moment de la rédaction de son testament, comme son successeur à sa mort. Mais cette succession ne sera entérinée ou validée que si l'enfant en question, est déjà né et est vivant au moment du décès de son père.

Le 2ème critère pour succéder est énoncé à l'article 727. Il dispose que la personne désignée doit être jugée digne. Cette dignité sous-entend qu'elle n'ait, d'aucune manière que ce soit, participé au décès du défunt. Ainsi, celui qui sera condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt sera jugé indigne et par conséquent exclu de la succession. Également, l'héritier majeur qui, averti du meurtre du défunt, ne dénonce pas le meurtrier à la justice, ne pourra pas succéder pour cause d'indignité. Idem pour celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse.

Le 3ème et dernier critère pour succéder a trait à l'identification du successeur. Il doit être clairement désigné dans le testament du défunt afin que son identité soit facilement connue et prouvée. La désignation du successeur par son surnom ou par sa profession est donc à éviter auquel cas l'acte sera nul.

D'autres critères se greffent à ceux prévus par la loi camerounaise à travers le Code Civil. Au plan traditionnel, dans certaines ethnies camerounaises, le successeur qui est appelé à pérenniser la famille est choisi par le défunt de son vivant pour sa capacité à rassembler, à administrer et à développer les biens hérités. On tient ainsi compte de son sens de la conciliation, de la modération, de sa capacité à se maitriser et de son goût pour l'effort. Le successeur peut à cet effet être soit un aîné, soit un cadet, soit un enfant légitime, soit un enfant naturel, le plus important étant qu'il réponde aux critères sus-énumérés. Il s'agit ici de ce que la jurisprudence a appelé *« héritier principal »*.■

The Hierarchy of Succession in Civil Law

The Oxford Advanced Learner's dictionary defines succession as *"the act of taking over an official position or title; the right to take over an official position or title."* In ordinary life, succession signifies the transfer of property and liabilities from a deceased to one or more living persons. In Cameroon, successors are well defined and stratified.

Isifu WIRFENGLA

A will is a document that spells out the wishes of a deceased vis-à-vis the distribution of his or her assets. In the aftermath of death, different parties, as the case might be, are obliged to accept a deceased's testament as the ultimate determiner of who possesses what and how much property. Serenity and harmony are expected to characterise families wherein the deceased established a legal and authentic will.

Genesis 3:19 affirms that we are dust, and unto dust we shall return. Against this backdrop, humans can preview the partitioning of their property while still alive. In concrete terms, previewing means establishing a will or testament. In the absence of this essential document, succession becomes a complex equation to solve. This is when the Civil Code, a regulation in force in French-speaking Cameroon, sets in.

The Civil Code and Intestate Succession

Article 731 of the Civil Code lays down the categories of beneficiaries based on consanguinity and affinity with the deceased:

"The properties are granted to the children and descendants of the deceased, to his ascendants, to his collateral parents and to his surviving partner in that order and in accordance with rules hereinafter to be determined."

The rule above suggests that family relation, affiliation and adoption, form the basis upon which succession rights are determined between the deceased and the successors. Firstly, the family relation, affiliation and adoption should be interpreted in 3 folds as relationship originating from the deceased, his parents and finally his grandparents.

The 2nd presumption by Article 731 is that succession is based on the presumed affection of the deceased. Therefore, family relation, affiliation and adoption, as well as presumed affection of the deceased constitute the guiding principles in determining the intestate beneficiaries. In succession, priority is given to the blood relations of the deceased. The proximity of the descendants starts with the children while that of the ascendants starts with the parents of the deceased. The descendants as the first recipients of the deceased's affection are comprised of the children of the deceased and subsequent descendants to an indefinite degree. Article 735 of the Civil Code classifies children, grandchildren and parents under first degree, uncles, aunties, nephews and nieces under second degree and cousins third. There can be as many successors as possible insofar as each member of the chain relates with the deceased. For instance, Section IV of the Civil Code stipulates that, if the deceased doesn't have children, grandchildren, brothers, sisters, nephews or nieces, succession will be shared equitably between maternal ascendants.

First Degree Successors

As seen in Article 731, first degree successors are the children and descendants or grandchildren to the deceased. Adopted children fall within this first class. The term *"children"* encompasses legitimate children, children born out of wedlock and recognised, and adopted children.

Article 745 (1) of the Civil Code stipulates: *"The children or descendants succeed to their father and mother, grandfather, grandmother, or other ascendants without distinction of sex or of primogeniture..."*

The Civil Code establishes complete equality between the sexes. There is no gender discrimination. Also, whether first or last born, every child has the same right to succession. In polygamous homes, for example, the children of the first wife share the same rights with those of co-wives. Though the Law does not assign any right of seniority to any one of them, it however gives room to families to intimately appoint a successor, be he the last born, as deserving the respect, honour and reverence which they reserved to their deceased father.

For children born out of wedlock, Section VI of the Civil Code lays down conditions to be met before succession. For instance, a child born out of wedlock can vie for inheritance only if he or she was recognised by the deceased prior to death. The recognised however is entitled only to half. This precision is at variance with the Convention which gives equal rights to both legitimate children and children born out of wedlock.

The recognition can be established either before a civil status registrar and 3 witnesses or by a court judgement. For children born out of incest or adultery, they have no right to succession with or without a document of recognition. The Law accords them just the right to feeding. However, following certain international conventions ratified by the State of Cameroon, the preceding rule is being recognised as the fault is not that of the children born out of incest or adultery.

Article 758 says a recognised child born out of wedlock shall be given half of what is due the deceased's legitimate children. But, where legitimate children and ascen-

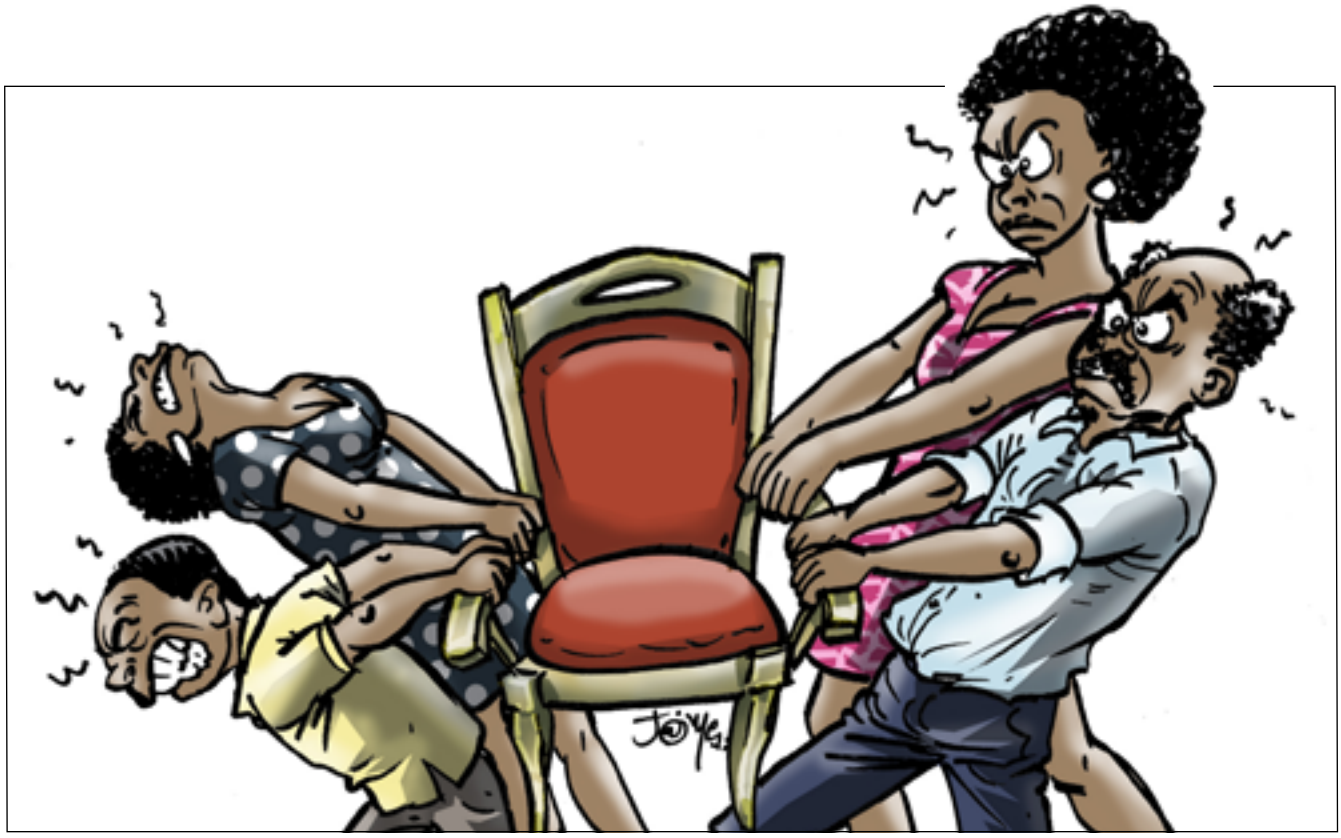

dants cease to exist, the deceased's lone child born out of wedlock shall inherit the totality of property, says Article 760.

The succession case of Fokam Kamga presents a good illustration. This case concerned 2 illegitimate children of the deceased, who had been recognised and treated by the deceased as his children. Their quality as beneficiaries had been affirmed by an earlier court ruling at a time when they were still minors and the estate had to be managed by the more elderly legitimate children. In the course of action, the plaintiffs having the age of majority claimed their own share of estate. They did so against the legitimate children who had been managing the property as if they did not exist. The Court confirmed the earlier decision including the plaintiffs as beneficiaries and ordered the partition of the estate.

Second Degree Successors

After children and descendants, the deceased's affection curve moves down to ascendants. This category is comprised of father and mother. In their case, property will be shared equitably between paternal and maternal lineages. If only one parent is alive, the dead person's share of property will be handed to ordinary ascendants, who include parents, uncles and aunties.

The Third Degree Successors

The third degree of successors are also known as collaterals. Collaterals are brothers, sisters, nephews and nieces. They inherit only when the deceased leaves behind neither children nor parents. Nonetheless, the Civil Code gives privilege to brothers and sisters of the deceased. Article 750 of the Code says, in the absence of parents and children of the deceased, his or her brothers, sisters, nephews and nieces are called to inherit.

Fourth degree successors are also called ordinary collaterals. They include uncles, aunts, and cousins of the deceased to the sixth degree or generation.

The Place of the Surviving Spouse

The surviving spouse is legally integrated into the succession chain. They are rarely talked about because their place is right at the bottom of the hierarchical order of succession. Before anything else, marriage establishes succession rights between spouses; only they come in in the absence of all categories of the deceased's children, as well as parents.

First and foremost, the Law allows the surviving spouse to benefit half of their matrimonial property. Usufuctuary also gives him or her entitlement to one quarter of the other half of the estate to which successors are entitled. The usufruct ceases when the surviving spouse remarries or dies.

The State: The Ultimate Love of Everyone

In scenarios where there is no surviving spouse the State inherits the deceased's property. It should be borne in mind that Articles 739, 740 and 741 of the Civil Code uniformly authorise a replacement where an identified successor succumbs to natural death. The substitute is said to only be someone closely related to the initial successor, who will be entitled to appropriate treatment. ■

The acceptance or renunciation of succession

CHAP. V of the Cameroonian Code Civil -applicable in the French speaking Regions- provides that a succession can be accepted or renounced to outrightly or under benefit of inventory.

OJONG ERET Simon and **NGANG Andrew NUWEN**

Assistant Research Officers, SG.

Acceptance

No one is bound to accept succession. Acceptance relies solely on the free will of the person entitled to inherit. According to the Code Civil, inheritances due to minors and to persons deprived of their right to manage property can only be validly accepted in strict compliance with the provisions on Guardianship or tutelage and Emancipation. The effect of acceptance goes back to the day of the opening of the succession.

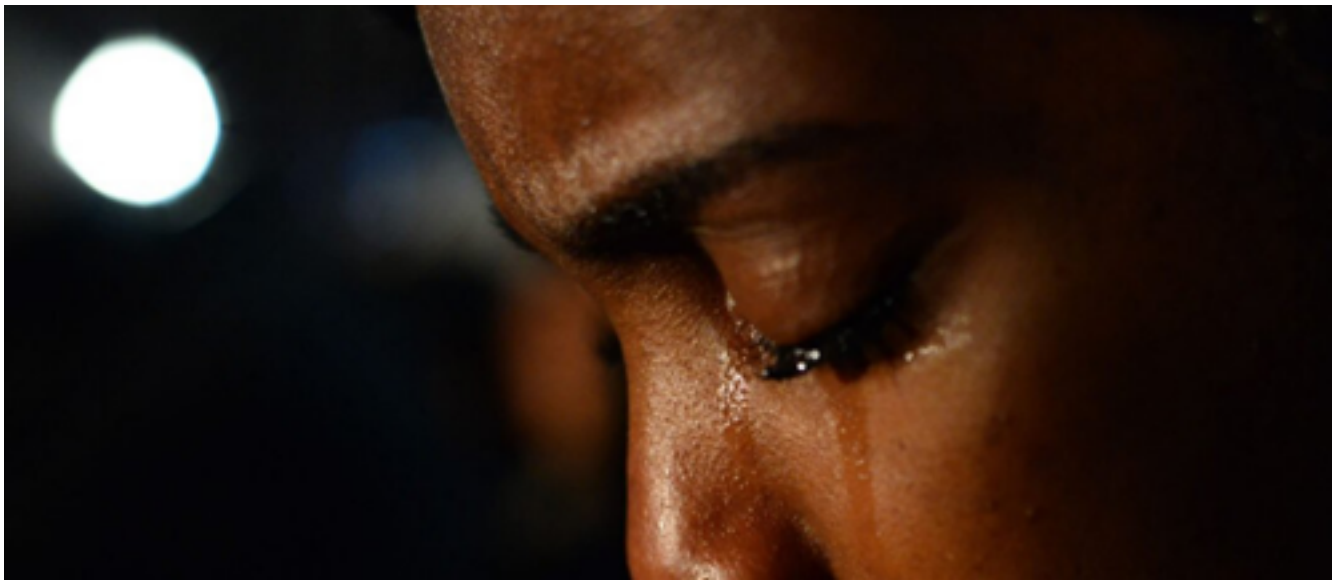

Besides, one can expressly or tacitly accept a succession: it is express when one takes the title or the capacity of a person entitled to inherit in an authentic or private act; and it is tacit, when the eventual heir performs any act which necessarily presupposes his/her intention to accept the succession. Any act, carried out on a deceased's estate by anyone who is not designated successor in a hereditary judgment is not considered as an act of administration of the said estate. If a co-successor decides to donate, transfer his successoral rights to a third party, to one or to all the co-successors, he/she is deemed to have accepted the succession.

It is the same principle in case of renunciation, when a co-successor, even for free, renounces to his/her successoral rights in favour of his/her co-successors, or when he/she renounces to the benefit of all his co-heirs without distinction after receiving the price of his waiver.

In case someone entitled to inherit dies without having accepted or renounced to a succession, his/her successors may, on his / her behalf, accept or renounce to it. However, if these successors do not agree to accept or renounced to the succession, it must be accepted under benefit of inventory.

At majority, a person cannot challenge the express or tacit acceptance of a succession, except in the case where the acceptance was fraudulently acquired: However, he can never claim under pretext of lesion, except only in the event that the succession is absorbed or reduced by more than half, by the discovery of an unknown will at the time of acceptance.

Renunciation

The renunciation to a succession cannot be presumed. It is made at the registry of the court of first instance (to which the competent customary court is attached) where the succession is opened. Any heir who renounces is deemed never to have accepted the succession.

It should be noted that, when someone renounces to a succession in a situation where there are 2 or more successors, his/her share goes to his co-successors. If he/she is alone, the succession is devolved to the subsequent degree in the order of succession.

A successor who has renounced to his successoral rights cannot be represented anywhere in the order of succession. Where the lone successor in his degree renounces, or if all his co-successors renounce, their children may succeed through their own degree.

Furthermore, the Law provides that, if any person entitled to inherit is a debtor and renounces to the succession, a court may grant his/her creditor the right to his/her share of the succession as reimbursement of his/her debt. Here, renunciation is only annulled in favour of the creditors and up to the amount of their debts. It cannot benefit to the successor who has renounced

It should be noted that, in matters pertaining to succession, the time frame allowed for someone to accept or renounce to a succession is the longest period of time for a judicial action concerning Property rights (30 years as per section 789 of the Code Civil).

As long as the right to accept has is not time barred, the successors who had renounce, still have the option of accepting the succession, if it has not already been partitioned between the other successors. Nevertheless, this should be done without any prejudice to the rights which may be acquired by third parties on the succession, either by prescription or by deeds validly made with the curator on the vacant succession.

As far as succession is concerned, it is not allowed, even by marriage, to renounce to the succession of a man who is still alive, nor alienate the possible rights that one may have in the said succession.

Successors who have misappropriated or concealed some objects of a succession are deprived of the right to renounce to it: They shall remain simple successors, notwithstanding their renunciation, without being capable to pretend to own any right over the objects of the succession misappropriated or concealed. ■

HERITAGE

Le fruit de la succession

Autrefois source de bénédictions ou sujet de récompense, le fruit de la succession qu'est l'héritage est de nos jours un véritable objet de discorde au sein des familles. Les chaînes de télévision, les réseaux sociaux et autres canaux de communication sont devenus le terreau où l'on assiste à des querelles épiques engagées entre les héritiers. Pourtant, de l'avis même des experts des questions de droit, spécialement ceux en charge des questions de succession, il ne devrait pas avoir d'incompréhension à ce sujet car ce processus est clair et bien encadré par le Code Civil camerounais en son Chapitre 06 et précisément dans ses articles 815 à 892.

Fany OYE ONDO

Si la mort signifie la fin de l'existence d'une personne, pour ses proches survivants, cet évènement, aussi malheureux soit-il, représente le déclenchement d'une procédure bien connue

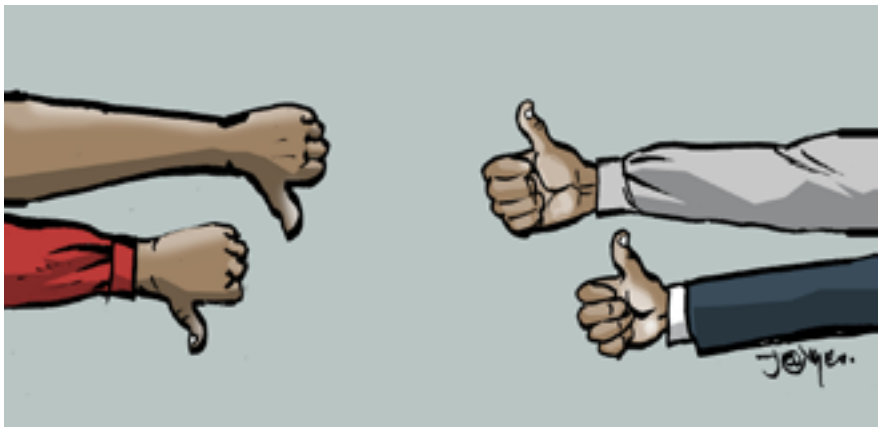

de tous : l'ouverture de la succession. Le règlement de la succession s'ouvre avec les opérations de liquidation et de partage, attribuant à chacun un droit sur des biens déterminés : une compensation appelée héritage.

L'héritage

Le dictionnaire juridique définit l'héritage comme étant le patrimoine laissé par une personne décédée et transmise par succession. Toutefois, il peut arriver que des personnes prévoyantes décident de régler leur succession avant leur décès au moyen de donations entre personnes vivantes. Toujours est-il que l'héritage est l'ensemble des biens de diverses natures d'une personne de son vivant. Ce patrimoine, selon la Section II du Code Civil camerounais, existe sous divers ordres. Pour ce qui est précisément de l'héritage matériel, il est constitué des biens meubles ou mobiliers, des biens immobiliers, des biens financiers, des biens professionnels, entre autres.

Le patrimoine mobilier ou biens meubles est l'ensemble des biens corporels mobiliers que possède une personne. Ce sont surtout des biens qui peuvent être déplacés, d'où l'appellation biens meubles. Dans le patrimoine mobilier on retrouve des tables, chaises, bureaux, étagères, armoires, fauteuils, lits, etc. On y compte également des biens précieux tels que les œuvres d'art, les bijoux et les instruments de musique. Les réfrigérateurs, congélateurs, fours, cuisinières, couverts, hottes qui sont des biens électroménagers font également partie intégrante des biens meubles, de même que les éléments de décoration, les biens électroniques et les biens personnels.

Dans la catégorie de l'héritage matériel, il y a aussi le patrimoine immobilier qui fait partie des actifs non financiers. Dans un premier temps, il est généralement constitué de la résidence principale, puis il s'étoffe par des résidences locatives et/ou des résidences secondaires, des constructions, des appartements en copropriété, des terrains à bâtir, des forêts, des champs et des plantations agricoles.

En ce qui concerne le patrimoine financier, il est composé de différents types d'actifs tels que les comptes d'épargne, les livrets d'épargne, l'assurance vie et l'épargne retraite. Font également partie de cette liste les placements financiers tels que les valeurs mobilières, les actions cotées, les obligations et les titres.

Outre l'héritage matériel, on hérite également des dettes du défunt. L'article 873 du Code Civil prévoit que *« les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer »*. Autrement dit, une dette peut être divisée équitablement entre héritiers au cas où ils sont plusieurs ou être assumée dans sa globalité par un seul héritier.

La procédure

Si la succession proprement dite s'ouvre à la mort naturelle d'une personne, pour entrer en possession d'un héritage, par contre, il faut obtenir un jugement d'hérédité devant le tribunal compétent dans le cas d'une succession ab intestat, c'est-à-dire non réglée par voie testamentaire. Le jugement d'hérédité est le document qui va préciser qui sont le ou les ayants droit, et dans quel ordre ceux-ci doivent être pris en compte.

Au Cameroun où le système est bi-jural, c'est-à-dire qu'il admet aussi bien les règles de droit moderne que les règles de droit traditionnel dans sa partie francophone, le Tribunal de Premier Degré statuant en matière de droit local et le Tribunal de Grande Instance statuant en matière civile sont compétents pour ce qui est du règlement des questions d'héritage. Toutefois, le Tribunal de Premier Degré n'est compétent que lorsqu'aucune partie ne décline pas sa compétence. Lorsque sa compétence est déclinée, l'affaire peut être posée devant le Tribunal de Grande Instance. Etant donné que le Cameroun, dans l'originalité de son organisation judiciaire, a voulu à la fois préserver l'héritage colonial et son identité culturelle à travers le Tribunal de Premier Degré, celui-ci n'intervient dans les questions d'héritage que lorsque la pratique est compatible avec le droit moderne.

Le Tribunal compétent constate le décès de l'individu et décide des modalités de gestion de la succession, selon la demande de la famille. Une fois que le jugement d'hérédité est établi et que les héritiers sont connus, le partage des biens est ordonné par un Juge et exécuté par un Notaire. Il est désigné un ou plusieurs administrateurs et le conjoint survivant bénéficie de l'usufruit.

Les bénéficiaires d'un héritage sont en priorité les enfants du cujus et le conjoint survivant. Les bénéficiaires peuvent aussi être des personnes morales à l'instar de l'Etat, des institutions, des entreprises ou des associations, selon le bon vouloir du défunt. Cet héritage ainsi que son partage peuvent être consignés par le défunt dans son testament.

Toutefois, au Cameroun, l'utilisation du testament rencontre de nombreuses difficultés. Au Tribunal de Premier Degré de Yaoundé-Ekounou par exemple, sur 10 cas introduits pour l'ouverture d'une succession, 07 sont relatifs aux conflits d'acquisition d'un héritage. Conséquence, selon les experts, 95% des testaments sont attaqués pendant les procédures de succession et perdent leur valeur. ■

SUCCESSION IN COMMON LAW

Succession refers to the acquisition of rights or property by inheritance under the laws of descent and distribution. Although both the terms succession and inheritance are often used interchangeably in common parlance, the difference between them lies in the fact that inheritance deals with acquisition of property from a deceased relative, while succession which is multifarious, goes beyond just property to all other rights, from a predecessor. The subject of succession is of key relevance in our times because it is cross-cutting in terms of Human Rights. Succession gives access not only to immoveable (landed) and moveable property, but it includes intangible property rights like the right to intellectual property and royalties, accession to partnership and company positions and trusts.

FEH Helen KWANGA épouse GALEGA

Secretary General/Minjustice

There are principally two regimes that regulate the law of succession, to wit: Testate and Intestate succession. Testate succession denotes the situation where a person makes a will before dying, while intestate succession refers to situations where there is no will or there is one which has failed. Succession is then established in favour of the nearest relations of the deceased. A third, irregular succession, is that which is established by law in favour of certain persons or of the state in default of heirs either legal or instituted by testament. If the deceased is not survived by any of the said relatives of the deceased, the estate goes to the Crown and in this case the State as bona vacantia.

Sources of Law and Applicable Laws

The laws applicable in the English-speaking Cameroon reflect its political history and heritage. The English Common Law that is applicable in the North West and South West Regions includes the Common Law, doctrines of equity and current English statutes of general application, which by virtue of Sections 10 and 15 of the Southern Cameroons High Court laws of 1955, have become incorporated into Cameroon's legal system. Customary law is applied pursuant to the provisions of Section 27 of the Southern Cameroons High Court Law 1955, providing that the High Courts shall observe and enforce the observance of customary law insofar as it is not repugnant to natural justice, equity, and good conscience or contrary to the written law. These are read with Articles 2(2) of the 1996 Constitution, Section 3 of Law No. 2006/015 of 29th December 2006 and the Laws on Customary Courts for example, Law No. 79-4 of 29 June 1979 attaching Customary and Alkali Courts to the Ministry of Justice, Article 2 of which enjoins the courts to apply the customs of the parties which are not contrary to law and public policy.

Moslem law is applied in these regions as part of customary law because the Southern Cameroons High Court Law 1955 states that *"native law and custom includes Moslem law."* The same is applied and administered not by ordinary customary courts but by the Muslim Alkali Courts. In some areas, received English Law and French Law have been harmonised into national laws, which take precedence over received law.

Courts to hear succession matters

Matters concerning access to a deceased's property are known as "probate matters" and are heard in the Probate Division of the

High Court. The High Courts are competent in succession matters, arising within their jurisdiction if the deceased lived or had property therein.

In practice, Customary and Alkali Courts also issue next-of-kin declaration in intestate succession. However, in the case of Manyi Pauline Evakise v. Joseph Evakise Evelle, the Supreme Court in quashing the South West Court of Appeal decision in CASWP/CC/85 of 17th December 1995 ruled that Customary Courts have no jurisdiction over probate matters nor construction of wills, which are the sole preserve of the High Courts.

Succession under customary law is basically patriarchal and patrilineal with the practice of primogeniture, that is, the favouring of one male child above all others. In very rare cases, a female can succeed so long as she remains unmarried and stays in her father's compound. There is also a prevalence of matrilineal succession in both the North West and South West amongst the Bakundus, Mbonge and Balue in the South West regions and the Kom, Aghem, Weh and Buh in the North West regions. Matrilineal systems venerate the woman and the reasons seem to be specific to each tribe. Under Islam, the daughter inherits a half share of what the son gets. However, the courts of Common Law would allow customs only insofar as they pass the repugnancy test. The locus classicus for this stand is the land mark decision of the Supreme Court in the Estate of Chibikom -Chibikom v. Zamcho Florence Judgment No. 14/L of 4 February 1993- where it was held that any custom which precluded the girl child, whether married or unmarried from succession rights to the estate of her father is contrary to natural justice, public order and the constitution.

Officers to hear succession matters

Under rules 41 and 42 of Order 48 of the SCCPR Cap 211, when any person subject to the jurisdiction of the court dies, all petitions for the granting of probate of the will

of or letters of administration of the estate of the deceased and, all applications or other matters connected there with shall be made to the President of the High Court. For the purposes of probate proceedings, the President of the High Court is the Probate Registrar. The role of the Probate Registrar is very similar to that of the Administrator General in that pending the admission and granting of probate, the estate of a testator is recovered, secured and managed under the supervision and control of the Probate Registrar. As a matter of fact, the functions of both Administrator General and Probate Registrar have been assumed by the President of the High Court. Originally, the Administrator General was a Judicial Officer or Public Lawyer appointed by the government, whose main duty was to ensure that estate of deceased persons are properly administered and managed in accordance with the laws governing succession matters.

Regimes of succession

We have 2 regimes of succession which are testacy and intestacy. Testate succession or testacy is that which results from the constitution of the heir, contained in a testament executed in the form prescribed by law. Intestate succession or intestacy is that which is established in favour of the nearest relations of the deceased, where there is no will. One of the most remarkable differences between testacy and intestacy is that while somebody in his will may leave his property to whom he pleases, including strangers and even animals, intestate succession is based solely on relationship or kinship.

A. TESTATE SUCCESSION (TESTACY)

A will is a written document made by a predecessor in title during his/her lifetime in which that person clearly leaves instructions as to how his/her property should be managed after his/her death. This document may include any other wishes such as a burial place, arrangement of last burial rites and the installation of the heir or next of kin. The courts will typically give their blessings to the testator's wishes by granting probate, provided the conditions for validity of a will are satisfied. However, the law puts certain checks on whimsical and unjust testators. In this regard, for example, a widow or any other beneficiary excluded from a will by a temperamental testator could sue under The Inheritance (Provision for Family and Dependant) Act 1975 Act for reasonable financial provision.

B. INTESTACY (INTESTATE SUCCESSION)

When a predecessor dies without leaving a will, the beneficiaries have to organize themselves and apply to the High Court for a grant of administration. It is in intestacy that we see the distinction between succession and inheritance. Unlike under French Civil law where the *"jugement d'hérédité"* gives direct access to inheritance, English intestacy law has an interim period of administration following the grant of letters of administration. The beneficiaries only enter into their entitlement after another probate act known as distribution, then can one properly talk of inheritance.

1. BENEFICIARIES AND PERSONAL REPRESENTATIVES.

Sections 22 (1) of the Non-Contentious Probate Rules of 1987 and 46 (1) of the Administration of Estates Act 1925 provide an outline of potential beneficiaries and administrator in the following order of priority:
"The surviving spouse, the children of the deceased or the issue of any such child who has died during the life time of the deceased. The father or mother of the deceased, brothers and sisters of the whole blood, or the issue of any deceased brother or sister of the whole blood who has died. The brothers and sisters of the half blood, or the issue of any deceased brother or sister of the half-blood who has died. Grandparents, uncles and aunts of the whole blood, or the issue of any deceased uncles or aunt of the whole blood who has died, and uncles and aunts of the half blood or the issue of any deceased uncle and aunt of the half-blood who has died."
The rule of the priority of the surviving spouse has been entrenched by precedent, the most celebrated of which is the case of Nanje Joseph Okia v. James Modika and Ors (CASWP/22/91 Judgment of 11 March 1992).

The court's discretion when the applicant-for-grant is unsuitable

The courts have wide discretionary powers to pass over the person who would otherwise have been entitled to the grant of administration and appoint as administrator any other person they deem expedient if, *"by reason of any special circumstances"* this appears to be necessary.
Examples of special circumstances which would justify an objection and a possible passing over of the person with prior rights to a grant include unsoundness of mind, minority, the bankruptcy of the estate, bad character or otherwise unfitness to act, the disappearance or absence of the person entitled
In Estate of Numbissie Albert Fange (Noumbissie née Wanji Mary v. Ngangui John (2002) 1 CCLR p1.) the court while confirming R 21(1) of NC Probate Rules (now 22(1) of the 1987 Rules) under which the surviving spouse comes first stated that *"if a dispute arises among persons as to which of them should take grant of letters the court in its discretion selects the person who is most likely to administer*

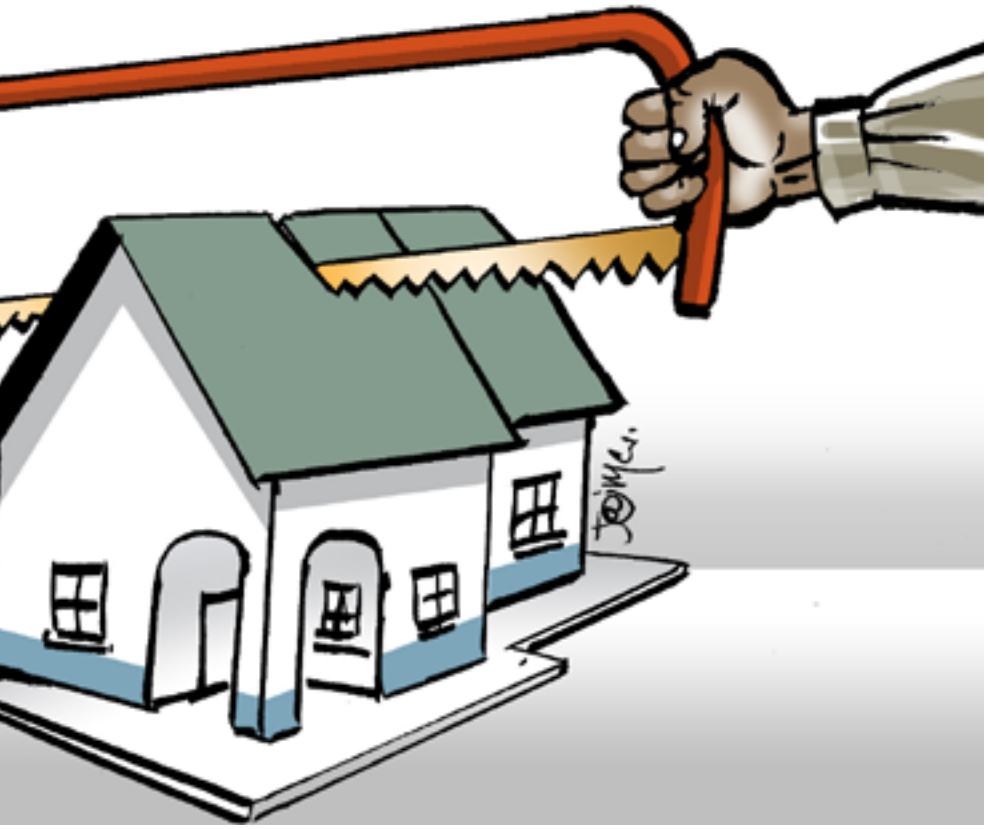

the estate to the best advantage or interest of the creditors and beneficiaries". Based on the above, the letters previously granted to the appellant first widow were revoked and granted to the Administrator General of Meme.

2. PROCEDURE FOR OBTAINING LETTERS OF ADMINISTRATION

A casefile is opened by an *"application for grant"* made by any of the above-named qualified persons. To this application are annexed, the death certificate of the deceased, an inventory of all the beneficiaries and an inventory of all the properties of the deceased including copies of title deeds, site plans and numbers of bank accounts. In practice, a declaration of Next-of-Kin is attached. The purpose of next-of-kin declarations as disclosed in Peter Charles v. Chinkwo Nde (2006) Appeal No. BCA/62/2003 (unreported) is that it *"consists of a proposal to the Administrator-General while examining applications for letters".* Next the applicant-for-grant swears an Administration Bond together with a Justification of Sureties before the Commissioner for Oaths (Order48 Rule 32 of the SCCPR of 1948).

Upon filing the application for grant of letters of administration, the same is published by the competent court for a period of 21 days in application of the provisions of Order48 Rule12 of the SCCPR of 1948. This law obliges the court before which the application is filed to carry out all necessary inquiries on the estate in question so as to avoid any possible errors or fraud.

The procedure to object to the issuance of a grant is provided for by Rule 44 NCPR 1987. Following the publication of the application, any person having an interest in the estate can file a notice to the said court objecting to the grant of the letters of administration to the applicant (Order48 Rule13 of the SCCPR of 1948). This opposition is called a caveat. This is followed by a warning to the caveator. If the caveator follows his action by filing a writ of summons opposing the grant, the matter becomes a contentious probate matter. Thereafter, the matter is fixed for full trial at the end of which there is a decision granting letters to the person most suited to administer, including even a neutral party as has been seen above. If, however the caveat is abandoned, then the matter resumes its non-contentious nature and letters of administration are granted without a decision. The procedure for grant where there is no opposition or where an opposition is abandoned is purely administrative based on forms issued at the registry.

3. ADMINISTRATION OF ESTATES

Administration is the period following the grant during which the estate is managed and prepared for liquidation. Administration is carried out by the person to whom Letters of Administration have been granted over an estate. The latter manages the estate on behalf of the beneficiaries.

Section 25 of the Administration of Estates Act 1925 as amended in 1971, prescribes the role of the Administrator of an Estate, which is essentially to gather the property of the estate, pay the debts and distribute the property to the beneficiaries. The time limit within which to vacate this exercise is enshrined in the principle of the executor's year. Unfortunately, most High Courts have been ignorant of this rule and failed to issue a time limit for the existence of the grant. This triggered a lot of abuse since most administrators failed to comply with the provisions of Section 25 afore cited and treat letters of administration as letters of inheritance, in derogation of the interest of the other beneficiaries of the estate.

The administrator or personal representative is like a liquidator and the duties of the Administrator are almost akin to those of an executor under a will. He does not own the property subject to the grant but only manages for the benefit of the other beneficiaries. The property cannot be attached for the administrator's debts. The administrator is supposed to keep a clear and accurate account of his administration, as well as giving periodic reports of such administration as may be determined by the court (Order48 Rule38 and Order48 Rule40 of the SCCPR of 1948).

In the absence of a deadline for administration, distribution is only discretional and there are very few cases where distribution is decided upon by the personal representative without the intervention of the court. This is one of the problems of the law of succession as practiced in the North West and South West Regions, given that most administrators of estates use the letters to misappropriate

by converting same to their personal property and dissipate the estate.

4. DISTRIBUTION

Distribution is preceded by a notice to the beneficiaries. Section 27 of the Trustee Act 1925, enjoins personal representatives to give notice of the intention to distribute, and require interested persons to send in their particulars of claim within a maximum period of two months.

The rules of devolution: Distribution is governed by the Administration of Estates Act 1925. Section 46 spells out the rules of distribution. The manner of devolution will depend on the category of surviving relatives. When there is a surviving spouse the entitlement of the other beneficiaries will be subject to what she or he gets.

5. REVOCATION OF GRANT OF PROBATE AND LETTERS OF ADMINISTRATION

a) Revocation of grant of probate

Grants of probate and letters may seem conclusive but are not final or fatal as the court has authority to revoke them (See Jud. Act 1925 s.20 and Ad. Of Estates. Act 1956 s.17 (1) and (2))

Where it appears to the court that probate or administration ought not to have been granted or was granted in error, the court may recall and revoke them. Probate may also be revoked on grounds that it was obtained by fraud upon the court, where the verdict was obtained in default or where a latter will or marriage by the testator after the will is discovered, or where the testator thought to be dead is subsequently proved to be alive.

The following are additional cases for which probate can be revoked:

• When the original grant was made to the wrong person e.g., where a codicil is discovered appointing new executors, or where a settled land grant has been made to persons who were not trustees to the settlement.

• Where an executor is called upon to prove a will in solemn form but is unable to establish it.

• When one of the executors has become incapable of acting or has died between the dates of application and of grant. If one of several executors becomes of unsound mind, the practice is to revoke the original grant and to make a new grant to the other executors. In the Estate of Shaw [1905] p.92.

• Where there has been some irregularity, such as a grant made after caveat entered but without notice to the caveator.

b) Revocation of Letters of Administration

The additional grounds on which letters of administration may be revoked are:

Where the grant was made in an irregular manner, e.g., without citing the necessary parties, e.g., less than fourteen days after the deceased's death. Where the grant was made to the wrong person e.g., to a woman claiming to be the widow of the intestate but who has not been legally married to him or to a creditor before the next -of- kin had renounced. Where the administrator becomes of unsound mind or otherwise incapable of acting. (In b. Cooke [1895] P.68.) or cannot be found.

6. LIABILITIES AND PENALTIES FOR ADMINISTRATION OF ESTATES.

Intermeddling with estates: One intermeddles with an estate when he administers without grant of probate or letters of administration. Even an executor named in a will must first prove the will before administering. Such an intermeddler is called "an executor de son tort".

Mismanagement by duly appointed Executor or Administrator: In the People v. Atongfack Paul Ngu & 1 other TM/545/05-06 (unreported) the first accused, the son of the deceased by his first wife, was granted letters of administration of the estate of Ngu Takunju Jean Bernard. The first accused/administrator proceeded to empty the deceased's savings account of the sum of sixteen million (16.000.000) francs which he shared with second accused his uterine brother, excluding all the other beneficiaries. The first and second accused were convicted for misappropriation and sentenced to four years' imprisonment each.

Conclusion

It has been shown that in succession matters in the North West and South West Regions, there is interplay between received English Law properly speaking, national laws and customary laws. One has to balance a barrage of texts and the applicable laws are many and haphazard. The above interplay of laws, along with the problem of adaptation of received laws, often raises internal conflict of laws and general confusion of case law where a court decides one way in a case and another way in a similar case. Inheritance or succession cuts across crucial Human Rights from landed property and wealth, which have an impact on business and sustainable development to the status of persons. It cannot thus be overemphasized that we live in an era of globalization with dynamic evolution and harmonization of laws yet we still have diverse laws on the subject which make implementation challenging. It would therefore be desirable by way of recommendation to come out with a concrete uniform and comprehensive law on succession taking into consideration the best practices under both Civil Law and Common Law. Also, because of the overriding influence of customary laws, which are equally quite volatile, and litigants' penchant for their customs, it is recommended that a study be carried out on customary laws with a view to codifying same. ■

ÉCLAIRAGE

SOMMAIRE

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

ommunément appelé TAS, le Tribunal Arbitral du Sport est une juridiction internationale qui offre ses services d'arbitrage et de médiation dans la résolution des litiges liés au sport. Crée en 1984, le TAS est basé à Lausanne en Suisse et est doté d'environ 300 arbitres disposés et disponibles pour statuer sur ce type de litiges... ► **Page 60**

L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE CAMEROUNAIS

Jean Jacques Rousseau dans son ouvrage intitulé Du contrat social a développé la théorie de la souveraineté populaire : « la souveraineté appartient au peuple. Voilà pourquoi chaque individu doit se prononcer dans la gestion des affaires publiques »... ► **Page 64**

Le Tribunal Arbitral du Sport

SIRRI NEBA Joséphine épse BONDO ZENGOUENG

Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Mbalmayo

Communément appelé TAS, le Tribunal Arbitral du Sport est une juridiction internationale qui offre ses services d'arbitrage et de médiation dans la résolution des litiges liés au sport. Crée en 1984, le TAS est basé à Lausanne en Suisse et est doté d'environ 300 arbitres disposés et disponibles pour statuer sur ce type de litiges. Il dépend du Conseil International de l'Arbitrage en matière de sport. Parler du TAS revient à examiner le contenu de son autonomie et l'origine de sa compétence.

L'organisation du TAS avant la convention de Paris

Le TAS fonctionnait au lendemain de sa création sur la base de ses statuts et d'un règlement de procédure. Selon ces textes modifiés en 1990, le TAS devait compter 60 membres. Il revenait au Président du Comité International Olympique-CIO, aux Fédérations Internationales Sportives-FIS et aux Comités Nationaux Olympiques-CNO de désigner les arbitres. Chacun en choisissait 15. Le président du CIO devait désigner ses membres en dehors des organismes susmentionnés. S'inspirant du droit positif de l'arbitrage commercial international, les créateurs du TAS ont élaboré une réglementation minutieuse. Les statuts et le règlement du TAS ne prévoyaient qu'une seule procédure contentieuse, quel que soit la nature du litige. Le demandeur déposait 58 requêtes au greffe du TAS. La procédure pouvait ensuite débuter par une tentative de conciliation sur proposition des parties, voire sur décision du Président du TAS, si celui-ci estimait que le litige était susceptible de faire l'objet d'une conciliation. En cas d'échec, la procédure d'arbitrage proprement dite était mise en œuvre. Ces requêtes étaient accompagnées de la convention d'arbitrage, convention dans laquelle il est écrit que

les parties en conflits acceptent de soumettre leur litige au TAS. La convention d'arbitrage pouvait alors être établie avant ou après la survenance des faits litigieux. Si elle existe avant le conflit, on parle de clause compromissoire tandis qu'on parle de compromis, si elle est passée après le litige. Généralement la convention d'arbitrage est insérée dans un contrat, ou dans les statuts ou règlements des fédérations ou autres organismes sportifs. La procédure était en principe gratuite, sauf pour les affaires à caractère pécuniaires où les parties pouvaient être tenues de participer aux frais. Les statuts du TAS ne pouvaient être modifiés que par la session du CIO, sur proposition de sa commission exécutive. En 1991, le TAS a publié un guide de l'arbitrage comprenant plusieurs exemples de clauses d'arbitrage. Parmi ces exemples figuraient une clause d'arbitrage à insérer dans des statuts ou règlements de fédérations ou associations sportives. Cette clause avait la teneur suivante : *« tout litige découlant des présents statuts et règlement de la fédération ....et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera tranché définitivement par un Tribunal constitué conformément au statut et au règlement du Tribunal Arbitral du sport à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires. Les parties s'engagent à se conformer aux dits statuts et règlement et à se soumettre de bonne foi à la sentence qui sera rendue et à ne pas entraver son exécution ».* La Fédération Equestre Internationale-FEI fut le premier organisme sportif à adopter cette clause. Ce fut le point de départ de nombreuses procédures dites d'appel. On assiste ainsi à une augmentation du nombre d'affaires soumises au TAS par d'autres fédérations sportives des affaires de dopage.

L'organisation du TAS depuis la convention de Paris

Si l'intérêt du TAS n'a pas manqué d'être évoqué par la doctrine, son rattachement au CIO, malgré le soin apporté au choix de ses membres, posait clairement la question de son indépendance et de la validité au regard du droit suisse des arbitrages rendus. Dans un arrêt du 15 mars 1993, le

Tribunal Fédéral Suisse va reconnaître l'indépendance et l'impartialité du TAS. Dans cette affaire, un cavalier allemand avait fait un recours devant le TAS contre la décision de la Fédération Equestre Internationale qui l'avait sanctionné, à la suite d'un contrôle antidopage positif. L'instance arbitrale ayant seulement diminué la sanction, le requérant s'était pourvu devant le Tribunal Fédéral Suisse en invoquant la loi locale sur l'arbitrage international. Le Juge a reconnu sa compétence en constatant le caractère international du litige. Le Tribunal suisse a retenu que tant par sa composition que par ses modalités de fonctionnement, il s'agit bien d'une instance juridictionnelle offrant toutes les garanties d'impartialité et de compétence demandées pour régler le litige en question. Il est notamment mis l'accent sur l'indépendance qui existe entre l'instance arbitrale et la fédération internationale concernée. Par contre, le Juge ne manque pas de révéler que de telles garanties n'existaient pas dans le cas où le CIO aurait été partie à l'arbitrage puisque *« certaines objections quant à l'indépendance du TAS ne sauraient être écartées sans autre forme de procès en particulier celles qui prennent appui sur les liens organiques et économiques existant entre le TAS et le CIO ».* A la suite de cette affaire, le CIO a souhaité renforcer l'indépendance du TAS avec la création d'un *« Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport-CIAS».* Le 22 juin 1994 à Paris fut signée la *« convention relative à la constitution du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport»* dite *« Convention de Paris ».* Cette convention a été signée par les plus hautes autorités représentant le monde du sport ; il s'agit des présidents du CIO, de l'Association des Fédérations Internationales Olympiques de Sports d'été-ASOIF, de l'Association des Fédérations internationales Olympiques de Sports d'hiver-AJWF et de l'Association des Comités Nationaux Olympiques-ACNO. L'objectif recherché était de rompre le lien organique qui existait entre le CIO et le TAS. La mission du CIAS est de veiller au bon fonctionnement administratif et financier du Tribunal.

Le CIAS est composé de 20 juristes à raison de 04 membres désignés par les Fédérations Internationales Olympiques, 04 membres désignés par l'ACNO, 04 membres désignés par le CIO, 04 membres désignés par les 12 premiers membres, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes et 04 membres désignés par les 16 premiers membres parmi des personnalités indépendantes des organismes ayant désigné les autres membres. Les membres du CIAS doivent être des juristes compétents, très familiers avec les questions d'arbitrage et de droit du sport. Ils ne peuvent intervenir en aucun cas dans une procé-

La Chambre Arbitrale du Sport à son inauguration.

dure devant le TAS, que ce soit comme arbitre ou comme conseil d'une partie.
Le CIAS exerce plusieurs fonctions qui sont énumérées à l'article 96 du Code de l'Arbitrage en matière de Sport-CAS. Ces attributions comprennent l'adoption du code d'arbitrage, la constitution de la liste des arbitres et le financement du TAS.
Le CIAS élit lui-même son Président, qui est aussi le président du TAS. Il élit également ses 02 vice-présidents, le président de la chambre d'arbitrage ordinaire, le président de la chambre arbitrale d'appel et leurs suppléants. Il désigne en plus les arbitres et approuve le budget et les comptes du TAS. Les arbitres du TAS sont au nombre de 150 au minimum.
L'une des grandes innovations de la réforme du TAS a été la création de 02 chambres dont une chambre d'arbitrage ordinaire et une chambre arbitrale d'appel. Chaque chambre est dirigée par un président. Les arbitres du TAS, quant à eux sont désignés sur proposition du CIO, des FIS et des CNO pour une période renouvelable de 04. Au moment de leur désignation, ils doivent signer une déclaration écrite dans laquelle ils s'engagent à ne révéler aucune information ayant trait aux litiges. Ils doivent être des personnalités ayant une formation juridique et une compétence reconnue en matière de sport.

La compétence du TAS

L'article R 27 du CAS précise que le TAS a uniquement la compétence pour trancher les litiges ayant un lien avec le sport. En principe, 02 types de litiges sportifs peuvent être soumis au TAS : les litiges de nature commerciale et les litiges de nature disciplinaire. Un litige ne peut être soumis au TAS que s'il existe entre les parties une convention d'arbitrage. Depuis sa création, le TAS ne s'est encore jamais déclaré incompétent en raison de la nature non sportive d'un litige.
Les litiges sportifs de nature commerciale portent essentiellement sur l'exécution de contrats, par exemple dans le domaine du sponsoring, de la vente de droits de télévision, de l'organisation de manifestations sportives, des transferts des joueurs et des relations entre joueurs ou entraîneurs et clubs. Les litiges portant sur les questions de responsabilité civile appartiennent également à cette même catégorie, par exemple l'accident d'un athlète lors d'une compétition sportive. Ces affaires dites commerciales sont traitées suivant la voie d'arbitrage ordinaire. Dans ce cas le TAS agit en qualité d'instance unique. Face à de tels litiges la voie de la médiation est aussi ouverte.
Pour ce qui est des litiges sportifs de nature disciplinaire, d'après l'article 12 du CAS, le TAS peut connaître en appel des litiges concernant les décisions des instances disciplinaires des fédérations, associations ou autres organismes sportifs, dans la mesure où les statuts ou règlements de ces organismes ou une convention particulière l'y autorisent. Au Sénégal les statuts et règlements généraux des fédérations de football et de basketball ne prévoient pas cette possibilité de recours devant le TAS. Mais, ceci ne constitue pas un obstacle pour les parties qui veulent trancher leur différend par arbitrage.
Les affaires disciplinaires représentent le second groupe de litiges soumis au TAS. Parmi elles, le dopage, les actes de brutalité sur un terrain, les injures envers un officiel, mauvais traitement. Ces affaires disciplinaires sont généralement traitées en première instance par les autorités sportives compétentes puis font l'objet d'appel devant le TAS qui agit alors en dernière instance. En l'an 2000, la propor-

tion des affaires disciplinaires était de 65% par rapport à l'ensemble des cas traités par le TAS. Comme il peut connaître de tous les différends liés au sport, les litiges survenus à l'occasion des Jeux Olympiques ne doivent pas lui échapper.

Concernant les litiges survenus lors des Jeux Olympiques, c'est la Charte Olympique, en son article 74 qui donne compétence au TAS en cette matière : *« Tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport »*. C'est dans le cadre de l'application de cette disposition que le CIAS a créé une chambre ad hoc du TAS ayant pour mission de trancher de manière définitive et dans un délai de 24 h les litiges survenant pendant les Jeux Olympiques d'Atlanta aux Etats-Unis de 1996. Afin que tous les Athlètes, Officiels, Entraîneurs, Fédérations participants aux J.O. puissent accéder facilement à la chambre ad hoc, une procédure spéciale, simple et gratuite, a été élaborée à cette occasion. Cette chambre ad hoc était composée de 02 co-présidents et de 12 arbitres présents dans la ville olympique pendant toute la durée des jeux. En 1998, pour les besoins des Jeux Olympiques d'hiver de Nagano au Japon, le CIAS avait mis sur pied une nouvelle chambre ad hoc. Cette chambre ad hoc a été organisée à peu près de la même manière que celle d'Atlanta. Aujourd'hui, il existe un Règlement d'Arbitrage pour les Jeux Olympiques-RAJO applicables pendant les olympiades et pendant une période de dix jours précédant la cérémonie d'ouverture des jeux.

Les différentes procédures devant le TAS

Devant le TAS, les procédures de résolution des litiges sont organisées par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport. Ce code est en vigueur depuis plus de 10 ans. Les langues de travail du TAS sont le Français et l'Anglais. Les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister par des personnes de leur choix. Il revient au Greffe d'effectuer les notifications et communications que le TAS destine aux parties. Les délais fixés par le CAS commencent à courir le jour suivant celui de la réception de la notification effectuée par le TAS. Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties et a l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties. Aucune partie ne peut requérir des mesures provisoires et conservatoires avant la soumission au TAS d'une demande d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage ordinaire

Cette procédure se passe devant la chambre ordinaire du TAS. Ce sont les articles R 38 à R 46 du CAS qui régissent la procédure d'arbitrage ordinaire. Cette procédure est prévue pour régler les litiges sportifs à caractère commercial. La partie qui entend recourir à cette procédure doit adresser une requête au Greffe du TAS. La demande d'arbitrage doit comporter un certain nombre d'éléments d'information prévus à l'article R 38. Il doit figurer sur la requête une brève description des faits et moyens de droit, le nom et l'adresse du défendeur, les prétentions de la partie demanderesse, une copie de la convention d'arbitrage et des indications relatives au nombre et aux choix du ou des arbitres. Pour que la requête soit recevable, la partie demanderesse doit verser un droit de Greffe d'un montant de 500 francs suisse, après soumission de la requête, le Greffe du TAS prend toute disposition utile pour la mise en œuvre de l'arbitrage. A cet effet le défendeur est informé de l'existence de la demande.

La procédure arbitrale d'appel

Elle est organisée par les articles R 47 à R 59 du CAS. Cette procédure permet au TAS de pouvoir se prononcer sur des litiges sportifs qui ont déjà fait l'objet d'une première décision au niveau des fédérations, associations ou autres organismes sportifs. Elle se passe devant la chambre arbitrale d'appel. Ainsi, en vertu de l'article R 47 du CAS, *« un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif, peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière»*.

Pour que l'appel soit recevable, il faut que l'appelant épuise les voies de droit préalables dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif. La déclaration d'appel est déposée au Greffe du TAS. Elle doit composer les éléments suivants : le nom et l'adresse de l'intimé, une copie de la décision attaquée, les prétentions de l'appelant, la désignation de l'arbitre choisi par l'appelant sur la liste des arbitres du TAS, le cas échéant, une requête d'effet suspensif motivée, une copie des dispositions statutaires, réglementaires ou de la convention particulière prévoyant l'appel au TAS. L'appel doit être soumis dans les délais fixés par l'organisme sportif concerné ou par les parties. A défaut, le délai d'appel est de 21 jours dès la communication de la décision faisant l'objet de l'appel lors de la soumission de la requête. L'appelant verse un droit de Greffe d'un montant égal à 500 francs suisse.

La procédure arbitrale spéciale

C'est en 2003, à la veille des JO d'Athènes en Grèce que le CIAS a mis en place, un règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques. C'est ce règlement qui organise aujourd'hui la procédure arbitrale spéciale. Il a pour but d'assurer dans l'intérêt des athlètes et du sport, la résolution par la voie d'arbitrage des litiges survenant lors des JO. Ainsi, il est clair que ce règlement a un domaine d'application précis. Il est délimité par l'article 1er du Règlement d'Arbitrage pour les Jeux Olympiques-RAJO.

La procédure de médiation

Selon l'article 1er du règlement de médiation adoptée par le CIAS, la médiation du TAS est une procédure non contraignante et informelle, fondée sur une convention de médiation, dans laquelle chaque partie prend l'engagement de chercher en toute bonne foi à négocier avec l'autre partie dans le but de résoudre un litige de nature sportive. Les parties sont assistées par un médiateur du TAS dans leurs négociations.

En principe, la médiation du TAS est prévue pour la résolution de litiges de nature contractuelle. Les litiges relatifs à des affaires disciplinaires, telles que les affaires de dopage, de trucage de match et de corruption, sont exclus de la médiation du TAS. Cependant, dans certains cas, lorsque les circonstances le permettent et que les parties y consentent expressément, les litiges relatifs à des affaires disciplinaires peuvent être soumis à la médiation du TAS. ■

L'indépendance du Pouvoir Judiciaire au Cameroun

Les théories démocratiques du pouvoir postulent que le pouvoir naît de la volonté des hommes qui choisissent librement leurs dirigeants. Jean Jacques Rousseau dans ***Du contrat social*** a développé la théorie de la souveraineté populaire en ces termes : *« la souveraineté appartient au peuple. Voilà pourquoi chaque individu doit se prononcer dans la gestion des affaires publiques ».* Montesquieu quant à lui dans ***L'esprit des lois*** développe la théorie de la souveraineté nationale comme suit : *« le pouvoir appartient à la nation et non à chaque individu. En effet, la nation est supérieure à la somme des individus ».*

Me Jean De Dieu MOMO

Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice

La séparation des pouvoirs au Cameroun

L'article 2 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun pose une situation duale en présentant à la fois un penchant pour la souveraineté nationale et pour la souveraineté populaire: *« la souveraineté nationale appartient au peuple... »*.

Les théories démocratiques ont conduit à l'élaboration de la théorie de la séparation des pouvoirs que nous devons à John Locke et à Montesquieu. Pour le premier, le représentant qui est au pouvoir sera porté à en abuser même s'il tire sa légitimité d'une élection ou d'une nomination. Dans son ouvrage intitulé *«Deuxième traité du gouvernement civil»* paru en 1688, il s'évertue à concevoir et poser des limites aux prérogatives de la monarchie anglaise. Les organes de pouvoir supposant l'intervention des hommes, ceux qui gouvernent seront tentés d'aller au-delà des prérogatives émanant de leurs fonctions. Il suggère alors de procéder à une séparation des fonctions (législative, exécutive, juridictionnelle) tout en prescrivant une collaboration entre ces trois pouvoirs pour assurer un bon fonctionnement de l'Etat.

Plus tard, le second, Montesquieu, allant dans le même sens affirme que : *« c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser : il va ainsi jusqu'à ce qu'il trouve des limites... Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir»*.

Le pouvoir doit donc être séparé en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi, les parts constitutives pourront rester en équilibre. Tandis que chez John Locke, la séparation des pouvoirs est fonctionnelle (système anglo-saxon ex : USA), chez Montesquieu, elle est organique (France, Cameroun). Voilà pourquoi dans le second cas, il y'a un juge administratif pour l'exécutif (il juge les excès du pouvoir de l'exécutif), un juge constitutionnel pour le législatif (il juge l'inconstitutionnalité des lois) et un juge judiciaire pour les particuliers (qui juge les transgressions des lois par les personnes physiques ou morales).

Ainsi, la conception française est la séparation rigide dont l'exemple clé est le régime présidentiel alors que la conception anglo-saxonne a donné naissance à la séparation souple ou à la collaboration des pouvoirs qui correspond au régime parlementaire.

Dans le cas précis du Cameroun, la Constitution du 18 janvier 1996 consacre la séparation des pouvoirs en laissant paraître une dualité dans la déclinaison de la séparation des pouvoirs. En effet, on observe une séparation organique et une séparation fonctionnelle des pouvoirs.

- La séparation organique des pouvoirs

Elle se décline par un exécutif composé principalement du Président de la République et du Premier ministre qui dirige le gouvernement. Un parlement bicaméral constitué de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Un pouvoir judiciaire chapeauté par la Cour Suprême.

- La séparation fonctionnelle des pouvoirs

La séparation fonctionnelle des pouvoirs est délimitée dans la loi fondamentale du Cameroun. En effet, la Constitution de 1996 édicte clairement les différents champs de compétence de chaque pouvoir. Ainsi, le Titre II de la Constitution est consacré au domaine de compétence de l'exécutif, le Titre III quant à lui traite du champ de compétence du législatif, enfin le domaine du pouvoir judiciaire fait l'objet du Titre V. Ceci montre que le constituant camerounais s'est conformé à l'idéologie d'autonomisation de chaque pouvoir afin que le pouvoir arrête le pouvoir, garantissant ainsi l'Etat de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La supposée inféodation du Judicaire à l'Exécutif par le truchement du Ministre de la Justice

Au Cameroun, la justice est rendue au nom du peuple camerounais tel que précisé dans la loi fondamentale. Il est néanmoins

usuel d'entendre des critiques acerbes portées contre la justice et le système judiciaire camerounais tout entier. Il s'agit principalement, entre autres critiques, de la lenteur dans les procédures judiciaires, du coût jugé trop élevé des procédures et surtout de la question relative à son indépendance très souvent affublée par les justiciables du qualificatif de justice aux ordres. Il est mis en avant la prétendue inféodation du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif.

Le nœud de l'incompréhension en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire au Cameroun réside dans le fait que la justice, champ d'activité du pouvoir judiciaire, est rendue par des Magistrats qui eux, sont des personnels de la fonction publique, gérée par le pouvoir exécutif (le Cameroun n'en a pas l'apanage). Il existe donc une possibilité d'inféodation de la justice à l'exécutif à travers la gestion des carrières des Magistrats par le pouvoir exécutif. Le Cameroun pour parer à cette éventualité a anticipé en prenant des dispositions garantissant l'autonomie et l'indépendance du Magistrat.

Tout d'abord, l'Etat du Cameroun a ratifié des instruments tant au niveau régional qu'international consacrant et organisant la séparation des pouvoirs, et est membre des organisations telle que l'Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'Usage du Français (AHJUCAF).

Ensuite, au Cameroun, les textes instituant et régulant le fonctionnement de l'Etat tels que la loi fondamentale camerounaise ou encore le Statut de la Magistrature, consacrent l'effectivité de l'indépendance du Magistrat et plus précisément du Juge. A titre d'illustration,

au titre V de la Constitution qui traite du pouvoir judiciaire, l'article 37 dispose clairement que *« le pouvoir judiciaire est [...] indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Les magistrats du siège ne relèvent que de la loi et de leur conscience »*. L'indépendance du Magistrat du siège, seul à rendre un jugement, est disposée de manière identique dans le statut de la magistrature.

Plusieurs justiciables croient à tort que le Ministère de la Justice régente la justice et adressent à cette institution des complaintes et critiques véhémentes contre cette supposée attitude qui serait en contradiction totale avec la Constitution instituant la séparation claire des pouvoirs. La vérité est qu'ils croient à tort que le Ministère de la Justice serait un dernier degré de juridiction ou une espèce de Cour Suprême qui trancherait en dernier ressort. Il faut le dire clairement, le Ministre de la Justice est un administrateur de la l'institution judiciaire. Il n'est pas le Juge. Il construit des bâtiments pour abriter les cours et tribunaux, et les prisons, s'assure que le personnel judiciaire, magistrats et non magistrats, dispose du matériel du travail et des infrastructures adéquates pour exercer leur fonction en toute quiétude, etc. Il relève de l'exécutif comme tenant ses attributions du chef de l'exécutif qui est le président de la République et il accomplit ainsi les missions de l'exécutif. En vertu de la séparation des pouvoirs, il ne peut intervenir dans les décisions de justice. Le Juge ou le Magistrat du siège rend sa décision conformément à la loi et à sa conscience comme dit *supra*. Le Ministère de la Justice n'intervient dans les affaires judiciaires que par le truchement du parquet dirigé par le Procureur Général et ses collaborateurs qui sont des Magistrats debout. Ils représentent le Ministère public dont la tutelle est assurée par le Ministre de la Justice. Le Ministre de la Justice et les Magistrats du Parquet sont les Avocats de la société. Il est de leur devoir de protéger le peuple et la société contre les violations des droits des individus et contre les abus des puissants. Le Ministre de la Justice est donc le protecteur de la veuve et de l'orphelin, des opprimés et des déshérités car il s'assure que la loi est égale pour tous. C'est lui le garant et le défenseur des droits de l'homme qui dispose d'une Direction dédiée à cet effet.

Selon la configuration du système judiciaire camerounais, seuls les Magistrats du Parquet ont pour hiérarchie le Ministre de la Justice. Il faut préciser que ceux-ci ne rendent pas de décision de justice, ils prennent des réquisitions devant le Juge et ils se contentent de porter les affaires des justiciables devant les Magistrats assis ou Juges, ayant pour hiérarchie la Cour Suprême (même si celle-ci ne leur dicte pas la décision à prendre dans les dossiers), afin que ces derniers rendent les décisions de justice avec indépendance et impartialité. Le Ministre de la Justice n'est donc absolument pas un dernier degré de juridiction en matière judiciaire. Il n'intervient que par

le biais du Procureur Général et uniquement en cas de violation de la loi, de la procédure ou des droits de l'homme.

Il faut établir une différence entre le Magistrat du Siège et celui du Parquet. Le Magistrat du Parquet peut être considéré comme l'avocat du peuple, de la société et de l'Etat. Il met en mouvement l'action publique et poursuit en justice toute personne suspectée d'avoir enfreint la loi ou alors prise en flagrant délit de transgression de celle-ci. Il n'est en aucun cas celui qui rend la justice ou qui prononce la décision de justice. C'est en ce sens qu'il est sous l'autorité du Ministre de la Justice qui est par ailleurs le Conseil du Gouvernement en matière judiciaire et chargé de la coopération judiciaire internationale en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures. En sa qualité de Conseil du gouvernement en matière judiciaire suivant l'article 8 al 25 du Décret no 2011/ du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement de la République, il est de sa compétence de connaître des actions judiciaires contre l'Etat du Cameroun pendantes devant les juridictions aussi bien nationales qu'internationales dans lesquelles il lui est loisible de choisir ou non un avocat pour la défense et la protection des intérêts de l'Etat du Cameroun. C'est pourquoi il dispose de plusieurs Directions dédiées à cet effet dont la Direction des affaires Pénales et de Grâce, la Direction des Affaires Non Répressives et du Sceau, la Division du Contentieux de l'Etat, etc.

Quant au Magistrat du Siège, il est celui qui rend la justice, selon la loi et sa seule conscience et prononce les décisions de justice ou jugement. Ce dernier est indépendant du pouvoir exécutif car il ne rend aucun compte au Ministre de la Justice. Son indépendance est principalement caractérisée par le fait qu'il jouit de l'inamovibilité en sa qualité de Magistrat du Siège. Il s'agit de la protection des Magistrats assis contre les mutations ou affectations arbitraires de poste de la part du pouvoir exécutif, dans le but de les sanctionner suite à des jugements rendus considérés insatisfaisants par l'exécutif. Comme toutes les parties au procès, le Ministère public interjette appel des décisions qui ne le satisfassent pas. Concrètement, si le Ministre de la Justice peut suspendre un Magistrat du Parquet, il est radicalement incompétent pour le faire s'agissant du Magistrat du Siège.

La principale critique remettant en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire camerounais porte sur le fait que les Magistrats, y compris ceux du Siège, sont nommés par le Président de la République, chef du pouvoir exécutif. Il faut marteler ici qu'il existe une nuance de taille éludée consciemment ou inconsciemment par les partisans de cette critique. En effet, le Juge est nommé et muté par le Conseil Supérieur de la Magistrature dont les propositions sont en quelque sorte entérinées par le Président de la République. Ledit conseil, consacré par la Constitution du Cameroun en son article 37 alinéa 3, est certes présidé par le Président de la République, mais il est techniquement géré par le pouvoir judiciaire qui y dispose de trois représentants sur sept, en plus du Secrétaire de cet organe. La loi n° 82-014 du 26 novembre 1982 fixe l'organisation et le fonctionnement dudit conseil qui comprend les personnalités désignées par l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême. De ce point de vue, le Magistrat du Siège est donc à l'abri de toute dépendance de l'exécutif qui, comme le pensent erronément certaines personnes mal avisées, pour l'avoir nommé pourrait le débarquer ou le muter selon son gré. Le Magistrat du Siège étant inamovible, il ne peut être affecté, muté ou sanctionné que par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui se tient selon une périodicité plus ou moins constante. C'est sans doute ce qui amène le Professeur Maurice KAMTO à affirmer que *« l'indépendance du juge camerounais n'est pas menacée par le pouvoir politique»*, *« Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 »*, exposé fait le 25 octobre 1999 lors des journées portes ouvertes de la justice, extrait de *Cameroon Tribune* du 26 octobre 1999.)

Les autres missions du Ministre de la Justice

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est le Conseil du Gouvernement en matière judiciaire. A ce sujet, il préside les Commissions de réforme législative et judiciaire et assure le fonctionnement des juridictions : il exerce la tutelle sur l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. Entre autres missions, il est responsable :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la nationalité, au statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale (législation civile et commerciale), aux règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire ; de l'instruction des dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle; aux règles concernant les conflits de lois ;
- de la conservation et de l'apposition des Sceaux de la République du Cameroun ;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique pénale ;
- de l'organisation et du suivi du fonctionnement des centres de détention et des maisons d'arrêt ainsi que de la gestion des personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;
- de la coopération judiciaire, en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ainsi que du suivi des droits de l'homme et de la lutte contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- du suivi des activités de la Cour Internationale de Justice (CIJ), de la Cour Pénale Internationale de Justice (CPI) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (UNHCHR), en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.
- du suivi et de la discipline des professions d'Avocat, de Notaire, d'Huissier et autres Auxiliaires de Justice.
- du suivi des activités de formation des Magistrats, Greffiers, Avocats, Huissiers, Notaires et autres Auxiliaires de Justice, en relation avec les Administrations et Organismes Professionnels concernés.

Comme on le voit, il est très occupé, entre autres, à construire les Tours pour abriter les services judiciaires qu'à d'intervenir pour une des parties au procès devant les juridictions.■

ZOOM SUR

SOMMAIRE

FORMER MINISTERS OF JUSTICE FROM 2000 TO 2011

It was the 18th March 2000 cabinet reshuffle that appointed Robert MBELLA MPAPPE as Minister of Justice, Keeper of the Seals. The former Minister of National Education came in to replace Laurent ESSO who was called to new duties... ▶ **Page 69**

LA DANRS : L'AUTRE VISAGE DE LA JUSTICE

Le 10 août 2020 a inauguré une nouvelle ère dans le fonctionnement de la Direction des Affaires Non Répressives et du Sceau. Orpheline depuis le 03 janvier 2019 de son emblématique Directeur, Michel MAHOUVE de regrettée mémoire, elle s'est vue attribuer un nouveau porte-étendard. Joseph NKENG, Magistrat Hors-Hiérarchie 2ème Groupe, a pris les rênes de cette Direction... ▶ **Page 71**

Former Ministers of Justice From 2000 to 2001

The 18 March 2000 cabinet reshuffle appointed Robert MBELLA MPAPPE as Minister of Justice, Keeper of the Seals. The former Minister of National Education came in to replace Laurent ESSO who was called to new duties.

Valentine NAHATA BALAMA

Born on 21 October 1937 in Ebone, Mungo Division of the Littoral Province, Robert MBELLA MBAPPE underwent Primary Education at *Mission Protestante de Ndoungé* and later on at *Ecole Régionale de Akwa-Douala*, where he obtained C.E.P.E. in June 1950. To pursue secondary education, he moved to *Yaoundé* to study at *Lycée Général Leclerc* from 1950 to 1957. He brilliantly obtained a scholarship for graduate studies in France at *Université de Bordeaux*. Upon arrival in France, the native of Ebone attended preparatory classes ahead of his competitive entrance examination into *Ecole Nationale de France d'Outre-Mer* at *Lycée Michel Montaigne* for 1 year, from 1957-1958. As a result, Robert MBELLA MBAPPE orientated

himself towards law studies, a domain he was very passionate about. He went forward to obtain a *Licence en Droit* in June 1961 after completing a 3-year course. In June 1969, Robert MBELLA MBAPPE successfully defended a PhD in Private Law at the Faculty of Law in Bordeaux. Prior to that, as a Pupil Magistrate from 1962 to 1964, he undertook a 2-year study at *Centre National d'Etudes Judiciaires in Bordeaux* and Paris respectively.

His Career

Robert MBELLA MBAPPE was among the early pacesetters of the modernisation of Justice in Cameroon. He started his career in 1964 as Vice-president of the Centre Court of Appeal. He was in charge of labour and inquiry benches of the Yaoundé Special Court. 2 years later, the young Magistrate was made new State Counsel of the Court of First Instance Yaoundé. He assumed this function for just 1 year and next moved to Garoua in 1967 in the capacity of Procureur General, cumulatively as State Counsel of the Court of First Instance, Garoua. Then, in 1970 Robert MBELLA MBAPPE left the jurisdictions for the central administration, after being promoted Director of Judicial Matters and the Seal. He was propelled to the function of Secretary General of the Ministry of Justice in 1972. At the same time, he was Procureur General of the Centre Court of Appeal. However, in 1973, Robert MBELLA MBAPPE left the judicial milieu to widen his experience in other domains. That is how he was made Chancellor of the University of Yaoundé. After spending 7 years at the head of the University of Yaoundé, he returned *"home"* in 1980 as Procureur General of the Supreme Court. 1983 marked a turning point in his career as he attained the upper echelon of public administration with his appointment as Minister of Posts and Telecommunications. He spent a year at the top management of Posts and Telecommunication before the 7th July 1984 Presidential Decree made him the new Minister of National Education. He managed and shaped the educational system for 16 years, his longest tenure in public administration. It was thus after then that Robert MBELLA MBAPPE was called back to his specialty, justice.

As Minister of Justice, Keeper of the Seals, Robert MBELLA MBAPPE axed his mandate on maintaining ethics and deontology within the judiciary. He was very concerned about discipline and quality of services rendered to litigants. In 2000, he addressed Circular No. 037/CD/SG/MJ of 23rd May 2000, to officials of the Ministry of Justice up to the rank of Service Heads to call to order personnel under their command. Following recurrent observations about latecoming and unnecessary roaming in corridors of Magistrates and Civil Servants, the Minister of Justice, Keeper of the Seals, released this letter reminding personnel under his authority that work begins at 7:30 am and ends at 3:30pm with a break of 30 minutes at 12:00. He also condemned absenteeism and conditioned any permission to an authorisation of hierarchy. He firmly condemned these uncivil and unprofessional attitudes that greatly hampered the interest of the State and of litigants.

Besides, Robert MBELLA MBAPPE was a legal mind very concerned about human rights and equal rights for all. One of his major concerns during his mandate was the death penalty. In this line, in September 2000, he masterminded a reflexion on the subject and called on Heads of Courts across the country to work on setting out a clear and concise technical advice and opinion on the subject that will then be channelled to higher instances.

At the Ministry of Justice, Robert MBELLA MBAPPE's reign was shortlived. After 13 months, he was transferred back to the Ministry of National Education to take up new charges. Robert MBELLA was replaced as Minister of Justice, Keeper of the Seals, on 27th April 2001 by AMADOU ALI. ■

La DANRS : l'autre visage de la justice

Le 10 août 2020 a inauguré une nouvelle ère dans le fonctionnement de la Direction des Affaires Non Répressives et du Sceau. Orpheline depuis le 03 janvier 2019 de son emblématique Directeur, Michel MAHOUVE de regrettée mémoire, elle s'est vue attribuer un nouveau porte-étendard. Joseph NKENG, Magistrat Hors-Hiérarchie 2ème Groupe, a pris les rênes de cette Direction, située au 1er niveau de l'immeuble abritant le Parquet d'instance de Yaoundé Centre-administratif.

Mireille Laure MEKONG

L'énoncé du qualificatif *« Non Répressives »* fait absolument sursauter le profane dans l'imagination de qui, Ministère de la Justice rime forcément avec *« répression », « prison et sanction »*. La connotation est d'emblée répressive, d'où la surprise à la découverte de cette autre mission de non répression. La DANRS est au Ministère de la Justice, ce qu'est la musique aux mœurs : elle l'adoucit, de par sa substance même qu'est la non-répression.

La Direction des Affaires Non Répressives et du Sceau est chargée du suivi du contentieux administratif, du suivi financier et des comptes. Elle s'occupe du suivi des affaires civiles, commerciales, sociales et traditionnelles pendantes devant les juridictions. Elle suit l'activité du Ministère Public devant les juridictions en matière non répressive, est garante de la conservation et de l'apposition du sceau de l'Etat, de la commande des timbres secs au profit des administrations publiques et de l'instruction des dossiers d'habilitation des graveurs. La Direction des Affaires Non Répressives et du Sceau instruit également les dossiers relatifs à la nationalité, de demande de changement de nom et ceux de la coopération judiciaire internationale en matière non répressive. Cet important démembrement des services centraux du Ministère de la Justice comprend la Sous-Direction du Contentieux administratif, Financier et des Comptes, la Sous-Direction des Autres Affaires Non Répressives et du Sceau et le Bureau du Fichier et du Classement.

• La Sous-Direction du Contentieux Administratif, Financier et des Comptes

Elle est pilotée par un Sous-Directeur, Max

Lambert NDEMA ELONGUE, Magistrat Hors hiérarchie 2eme Groupe. Cette structure est chargée du suivi des affaires pendantes devant les juridictions administratives et des comptes. Pour mener à bien sa mission, le Sous-Directeur est accompagné par 03 Chargés d'Etudes-Assistants.

• La Sous-Direction des Autres Affaires Non Répressives et du Sceau

Tout comme le Directeur des Affaires Non Répressives et du Sceau et le Sous-Directeur du Contentieux administratif, Financier et des Comptes, c'est le Décret n°2020/433 du 10 août 2020 qui nomme Joel FEMOE MOOH épse BAKONE A RISSOUCK, Magistrat 3ème Grade Sous-Directeur des Autres Affaires Non Répressives et du Sceau. La Sous-Direction qu'elle dirige est chargée du suivi des affaires civiles, commerciales, sociales et traditionnelles pendantes devant les juridictions. Elle coordonne également l'activité du Ministère Public en matière civile, commerciale, sociale et traditionnelle. La Sous-Direction des Autres Affaires Non Répressives et du Sceau s'occupe parallèlement de la conservation et de l'apposition du Sceau de l'Etat, de la commande des timbres secs au profit des administrations publiques, de l'instruction des dossiers relatifs à l'acquisition, à la perte, à la déchéance de la nationalité camerounaise et du suivi des procédures en ces matières. Par ailleurs, elle instruit les dossiers d'habilitation des graveurs, les demandes de changement de noms, prénoms et pseudonymes, se charge du suivi des procédures en cette matière et de la coopération judiciaire internationale en matière civile, commerciale et sociale.

Cette Sous-Direction est divisée en plusieurs services : le Service des Affaires Civiles, Commerciales, Sociales et Traditionnelles, placé sous l'autorité d'un Chef de Service et chargé du suivi des affaires pendantes devant les juridictions civiles, commerciales, sociales et de droit traditionnel ; le Service du Sceau, de la Nationalité et du Changement de Nom, également placé sous l'autorité d'un Chef de Service. Il s'occupe de la conservation et de l'apposition du Sceau de l'Etat, de commande des timbres secs et de l'instruction des dossiers d'habilitation des graveurs, de l'instruction des affaires relatives à l'acquisition, à la perte, à la déchéance et au contentieux de la nationalité, de l'instruction des demandes de changement de nom, prénoms et pseudonymes et du suivi de la procédure en cette matière. Le service de la Coopération Judiciaire Internationale en matière non Répressive quant à lui est chargé du suivi des dossiers correspondants, en matière civile, commerciale et sociale, à destination ou en provenance des pays étrangers.

Il est donc clair que ces missions de la Direction des Affaires Non Répressives et du Sceau font assurément de cette structure du Ministère de la Justice, le visage civiliste de la justice au Cameroun. ■

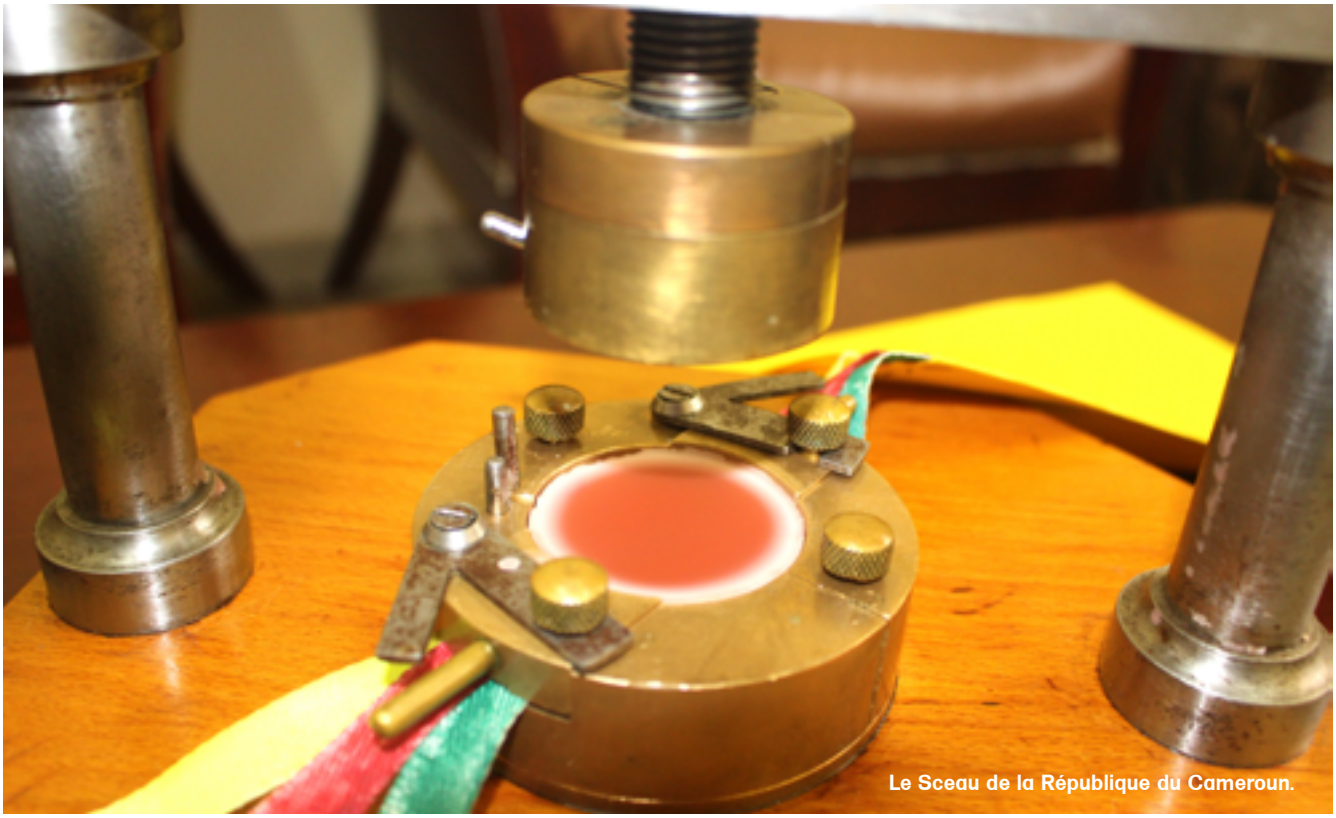

Le Sceau de la République du Cameroun.

Joseph NKENG
The Steward as DANRS Opens New Chapter

After the dust of the shocking demise of former Director Michel MAHOUVE has settled, a new page has been opened at the Department for Civil Matters and the Seal-DANRS- of the Ministry of Justice. Super-scale Group 2 Magistrate Joseph NKENG has taken command at the structure charged with the follow up of administrative litigations, financial and audit, civil matters among other functions.

Isifu WIRFENGLA

The 64-year-old stepped on the podium thanks to the stormy Higher Judicial Council meeting that took place on 10th August 2020 at the Presidency of the Republic of Cameroon.
His arrival at DANRS has seen a couple of innovations as far as service to Cameroonians is concerned. One of such is the institution of bilingualism across services. Staff of the department are called to speak French on Mondays, Wednesdays and Fridays. Tuesdays and Thursdays are for English language. In order to boost his staff's bilingualism knowhow, the new Director has enabled Magistrates and civil servants working in his department to obtain refresher courses on both official languages at the Pilot Centre in Yaoundé.

Who is Joseph NKENG?

The new Director of the Department for Civil Matters and the Seal was born on 3rd March 1957 in Kan Bambibi, Sanaga Maritime Division, in the Littoral region of Cameroon.
In 1963, he attended Ecole Saint Michel de

New-Bell Bassa in Douala obtaining CEPE-First School Leaving Certificate- in 1971. He moved to Yaoundé the same year he graduated from Primary School, to start secondary education at Collège Montesquieu de Yaoundé.
After obtaining BEPC in 1975, he moved to Lycée d'Edea, eventually picking up Probatoire Serie A4 Allemand in 1977 and Baccalauréat Série A4 Allemand in 1978.
From 1978 to 1983, he was a student in the University of Yaoundé. In 1982, he obtained a Degree in Law, before rewarding himself with a Master's Degree in the same field a year later.
1983 was the dream year for Joseph NKENG, as he gained admission into the National School of Administration and Magistracy-ENAM, to study Private Law Practice and Litigations.

Professional Career

Group 2 Super-scale Magistrate Joseph NKENG was integrated into the magistracy corps on 21 June 1985. He launched his magistracy career as Attaché of the Bertoua Legal Department from August 1985 to July 1989. He left Bertoua straight to the Court of First Instance of Douala where he had been appointed Judge.
In November 1991, he was appointed Judge of the Bafoussam Court of Appeal. He left the West region back to the Littoral to serve in the same capacity in the Douala Court of Appeal. After serving there for 1 year, he was appointed President of the Court of First Instance of Douala-Bonanjo in 2004. In April that same year, he went back to the town of his humble beginnings, Bertoua, as President of the Court of First Instance.
In December 2006, Magistrate Joseph NKENG was made Research Assistant in the Department of Legislation of the Ministry of Justice in Yaoundé. While there, he took up duty in the Sub-department of Financial and Administrative Legislation, as well as collaborating with the National Anti-Corruption Commission. On 18th April 2012, Mr. NKENG was promoted as Sub-Director of Financial and Administrative Legislation, a post he occupied for 5 years.
In June 2017, he was transferred to the Department of Civil Matters and the Seal.

He worked as Sub-Director till 10th August 2020 when he was appointed full-fledged Director of the Department for Civil Matters and the Seal.

Other Competencies

He is a lecturer of cybercrime at ENAM and ERSUMA-Porto-Novo Benin. He also teaches Court Management at ENAM. He is a member of Cameroon Telecommunications Regulatory Board. He has been arbitrator at the Arbitration Chambers of the Cameroon Football Federation-FECAFOOT since 2016.
Director NKENG has traveled to many countries, notably Benin, France, China, USA and Ukraine, for professional seminars, workshops and conferences.
Apart from his main occupation, the dynamic Magistrate has managed Dynamo Football Club of Douala, especially during the club's heydays. His unparalleled passion for sports takes him to the tennis court and Nanbudo club.
Mr. NKENG Joseph is quadrilingual. He speaks Bassa, French, English and German. He is married and fathers 4 children. ■

KNOWING AND UNDERSTANDING THE PROFESSION OF JUDICIAL AND LEGAL OFFICERS

NJIE Albert NGANJE
Procureur General, North-West Court of Appeal

Cameroon is well known as a State of Law wherein the Judiciary occupies the envious place of the Judicial Power. The Honourable Profession of Judicial and Legal officers or Magistrates is governed in Cameroon by Decree No. 95/048 of 8th March 1995 as amended and supplemented by Decree No. 2000/310 of 3rd November 2000, Decree No. 2004/080 of 13th April 2004, Decree No. 2012/188 of 18th April 2012 and Decree No. 2012/189 also of 1 8th April 2012 on the Rules and Regulations governing Judicial and Legal Services. This Law is technically, legally and commonly referred to as the Status of Magistracy.

The 1995 Decree as amended and supplemented by subsequent texts regulates amongst other things the recruitment of Magistrates, grading, oath of office, duties or functions, dress code, Discipline, incompatibilities, benefits, sanctions and cessation of duty. Judicial and Legal officers are governed by the General Rules and Regulations of the Public Service in matters in which the 1995 Decree as amended is silent.

RECRUITMENT

Members of the Judicial and Legal Services i.e. Judicial and Legal Officers and Legal Assistants who have successfully completed the required training, are integrated into the corps of Magistracy by Presidential Decree and then posted or appointed by separate Presidential decrees to the Bench or to the Legal Department, as proposed by the Minister of Justice and following the opinion of the Higher Judicial Council. They may also be assigned duties on secondment to other services by Presidential decree.

Before any person is integrated as a Magistrate, he must fulfill the following conditions:

• Fulfill the conditions prescribed by the General Rules of the Public Service.

• Be holder of the Masters 1- i.e. "Maitrise" in Private Law, Public Law, Economic Sciences, Management or Masters in Computer Sciences awarded by a Cameroon University.

• Be holder of the Diploma of the National School of Administration and Magistracy-ENAM, Judicial Division, Judicial and Legal Section, or a diploma attesting to the successful completion of the required training as a Legal Assistant. Exceptionally, and in the alternative possess adequate professional experience acquired in Cameroon, subsequent to the Masters 1-"Maitrise" in Law, in economics, finance management, Masters in computer science or an equivalent diploma, for at least 05 years as an advocate, University Professor, Senior University Lecturer or University Lecturer, holder of PHD in Law, in a faculty of law and Economics, Bailiff, Notary or a category A civil servant where the candidate's competence and activities in Law, economics, finance or Accounts qualifies him to exercise the functions of a judge in the Judicial Courts, Administrative Courts or Audit courts.

• However the Masters 1-"Maitrise", in Private Law, Public Law, Management or a Masters in Computer Sciences may be replaced by a foreign Degree recognized as equivalent by the competent authority and approved by the Minister of Justice.

INTERGRATION INTO THE CORPS

Magistrates are integrated by a Presidential Decree into 1st, 2nd, 3rd and 4th Scales.

Upon integration, they may be promoted from Scale to Scale in ascending order and even elevated to super scale, which is the highest.

Holders of a Masters 1 and the Diploma from ENAM as well as Legal Assistants who have successfully completed the required training are integrated into the 1st scale.

Bailiffs, Notaries and Category A civil servants with a professional experience of between 05 and 10 years are integrated into the 1st Scale.

Bailiffs, Notaries advocates and Category A Civil Servants with a professional experience of between 10 and 15 years are integrated into the 2nd scale.

University Lecturers having a professional experience of over 05 years as well as Bailiffs, Notaries, Advocates and Category A Civil Servants with a professional experience of between 15 and 20 years are integrated into the 3rd scale.

Senior University lecturers, lecturers who are holders of a PHD in Law and Professors with a professional experience of over 05 years as well as Bailiffs, Notaries, Advocates and category A Civil Servants with a professional experience of over 20 years are integrated into the 4th Scale.

OATH OF OFFICE AND DUTIES

As soon as they are absorbed into the corps and before performing their duties, all Judicial and Legal officers are bound to take the oath of office. The oath which represents a solemn installation in the duties of a judicial and Legal Officer is received by the Supreme Court sitting in plenary session and it is as follows: *"I ..... SWEAR BEFORE GOD AND ALL MEN TO HONESTLY SERVE THE PEOPLE OF THE REPUBLIC OF CAMEROON IN MY CAPACITY AS A MAGISTRATE, TO RENDER JUSTICE WITH IMPARTIALITY TO ALL PERSONS IN ACCORDANCE WITH THE LAWS, REGULATIONS AND CUSTOMS OF THE PEOPLE OF CAMEROON, WITHOUT FEAR, FAVOUR OR MALICE, TO KEEP THE SECRET OF DELIBERATIONS AND AT ALL TIMES AND IN ALL PLACES TO BEAR MYSELF AS A DIGNIFIED AND LOYAL MAGISTRATE".*

It is important to note here that, the words in the oath were carefully chosen and carefully placed. By that oath a Judicial and Legal officer must be complete in the sense that, he is competent, alert, honorable and honest. A Magistrate is not allowed to expose his frustrations be they social, financial or otherwise. He should be able to learn without necessarily displaying ignorance, be courageous enough to resist pressures and endure difficulties without recklessly showing pain or fear, be bold without being violent, be humble without showing weakness and be strict without dis-

playing wickedness.
These qualities and many more are always considered for the promotion of Judicial and Legal Officers from Scale to Scale.
Subsequent to the first posting or appointment a Magistrate may be transferred from the Bench to the Legal Department or vice versa. He may also be sanctioned, promoted, put on secondment or placed on reserve or retirement by Presidential Decree. The Decree of appointment, transfer, promotion, etc is issued after consultation with the Higher Judicial Council.

INCOMPATIBILITIES

The functions of a Judicial and Legal Officer are incompatible with some well identified activities notably, the exercise in a commercial or industrial establishment of any trade or duty; the exercise of a parliamentary mandate; the exercise of the duties of an auxiliary of justice in particular those of an Advocate, a Notary or a Bailiff; the participation in a political debate or the participation in any manifestation or demonstration which is not compactible with the nature of such duties e.g. a manifestation hostile to the policy or form of Government of the Republic.
Furthermore, spouses, blood relatives and relations by marriage up to and including the degree of uncle and nephew may not at the same time be members of the same Court or below one at the Bench and the other at the Legal Department or hear in any capacity appeals against a decision which has involved either their spouse, blood relation or other relation within the prohibited degrees.
It is however important to mention that the President of the Republic may appoint or authorize the appointment of a Judicial and Legal Officer in a national corporation or in a business or industrial undertaking in which the State is a shareholder.

PROMOTIONS

The promotion of Magistrates entails intensive studies of reports made on their activities and comportment for at least 04 years. Magistrates are eligible for promotion from Scale to Scale beginning with the first Scale after working for at least 06 years in one Scale. Sadly enough some persons within and outside the corps unjustifiably doubt the legitimacy, justification or validity of promotions in the corps.
It is therefore important to highlight certain factors surrounding the promotion of Magistrates.
Firstly, to aspire for promotion to a higher Scale, a Magistrate must have worked hard and displayed professional skills as prescribed in his Oath of office for at least 06 years in one Scale.
At the beginning of each year, 02 promotion lists, 01 for the Bench, by the Higher Judicial Council, and the other for the Legal Department, by the Minister of Justice, are drawn up and a Magistrate at his request may be entered on both lists. Annual confidential reports and where applicable proposals for promotion are made for each Magistrate first by the immediate boss and subsequently by all the hierarchical bosses. A Magistrate who is not proposed by his boss for promotion, is entitled to submit his application to the Minister of Justice through his immediate boss for his name to be included in the promotion list.
The number of places available for promotion to each Scale i.e. 2nd, 3rd and 4th is fixed by order of the Minister of Justice within the limits of the budget allocated for that purpose.
When all the formalities for placement on both promotion lists are concluded, the intensive study of the annual reports begins. The annual reports for Magistrates for promotion to the Legal Department are studied by the Promotion Board composed as by the President, Procureur General of the Supreme Court; the Vice President, Secretary General in the Ministry of Justice if he is a Judicial and Legal Officer; the Members, Inspector General in the Ministry of Justice if he is a Judicial and Legal officer; the Procureurs General of all the Courts of Appeal; Secretary, the Service Head for the Judicial and Legal Service in the Ministry of Justice or any Judicial and Legal Officer designated by the Minister of Justice.
The Promotion Board sits and does business where 2/3 of its members including the President or the Vice President are present.
At the conclusion of the deliberations the Board proceeds to voting and in the case of a tie, the President has the casting vote.
The annual reports for Magistrates for promotion on the Bench are studied by the Higher Judicial Council.
Promotions are sanctioned by a Presidential Decree after consultation with the Higher Judicial Council.

DISCIPLINE

Discipline occupies the central position in the career of a Judicial and Legal Officer. In fact, discipline is said to determine the heart beat of the Cameroon Judiciary. It is sometimes said that hard work and discipline are two sides of the same coin and they constitute the two main qualities of a successful career as a Magistrate.
While a disciplined and hard working Magistrate will always enjoy the profession with promotions, appointments and other benefits, an indisciplined Magistrate will attract sanctions for inappropriate conduct and consequently make himself unconfortable with the risk of being dismissed.
To help Magistrates better understand the oath of office and to ease the investigations that may lead to sanctions, disciplinary offences have been identified and defined. A disciplinary offence may be actions which violate the oath taken by the Magistrate, impropriety, breach of honour and dignity, failure to fulfill the duties and obligations attached to his rank and an error flowing from professional incompetence.
Any of the above offences may result in one of ten disciplinary sanctions which are warning, reprimand, cancellation from promotion list, deferment of advancement in incremental position for a maximum of 02 years, reduction by one or more incremental positions, removal from office which consists of maintaining a Magistrate on the Bench or Legal Department and appointing him to a post lower than that held by members of the Scale to which he belongs for a maximum period of 03 years, demotion to a lower group or scale, suspension for a maximum period of 06 months, dismissal without suspension or loss of pension rights and dismissal with suspension or loss of pension rights.
The first 02 sanctions are pronounced by an order of the President of the Republic or an order of the Minister of Justice, while the other 08 sanctions are pronounced by the President of the Republic. During the period

concerned by the sanctions, the penalised Magistrate cannot be proposed for advancement in scale or groups.

Disciplinary sanctions are not imposed on Magistrates for fun. Sanctions are the result of meticulous inquiries which establish the guilt of the Magistrate beyond any doubt. Like in the case of promotions, errors are not allowed in matters of discipline.

Where the Minister of Justice receives a complaint or an information on a matter that warrants a disciplinary measure against a Magistrate of the Bench or the Legal Department, he verifies the complaint or information. If the complaint or information appears founded he instructs the immediate superior to issue or address a query to the Judicial or Legal Officer concerned. He forwards the file to the President of the Republic where the Magistrate is a member of the Bench. He serves a warning or reprimand to the Magistrate of the Legal Department or the Central Administration or in the alternative, i.e. if he deems it necessary, forwards the file to the Permanent Disciplinary Committee.

In both cases, whether the concerned Magistrate is of the Bench or the Legal Department, the Minister of Justice may by order suspend the Magistrate from performing his duties for a period of up to 06 months. Such a decision attracts the consequences provided by the General Rules and Regulations of the Public Service.

On his part, the President of the Republic may by order serve a warning or reprimand to members of the Bench after consultation with the Higher Judicial Council.

A warning or reprimand served either by the President of the Republic or the Minister of Justice is notified on the Magistrate concerned and kept in his file but it is not published in the official Gazette. If the Magistrate so sanctioned commits a further disciplinary offence, his case will be automatically referred to the competent Disciplinary Board and this exposes him to a more severe sanction as earlier enumerated.

What happens to a Judicial or Legal Officer who is detained or imprisoned for committing a criminal offence?

It is interesting and very educative to know that although Judicial and Legal Officers apply the law and dispense justice, they are not above the law. Apart from the disciplinary sanctions already discussed, a Magistrate can be detained and even sentenced by a Court to a term of imprisonment if he commits a criminal offence.

A judicial or Legal Officer who is detained or sentenced to a term of imprisonment is automatically suspended with effect from the date of detention and during the period of imprisonment. Such a Magistrate is subjected to the Disciplinary Proceedings already discussed and where applicable he may only, resume practice at the Bench after a period of 05 years and in this case within the jurisdiction of another Court of Appeal.

For Magistrates of the Legal Department, a permanent Disciplinary Board exists in the Ministry of Justice. The Board sits and conducts its business in camera at the Supreme Court. It is composed of a Chairman: The President of the Supreme Court; a Vice Chairman: Procureur General of the Supreme Court; and Members: the Secretary General in the Ministry of Justice who may be represented by a Director who is Judicial and Legal Officer in the Central Administration; the Inspector General of Judicial Services in the Ministry of Justice; 02 Judicial and Legal Officers of the 4th scale members of the Bench appointed at the beginning of the judicial year and for a period of two years by the Supreme Court sitting in plenary; 02 Judicial and Legal Officers of the 4th scale members of the Legal Department appointed for a period of 02 years by the Promotion Board.

The Permanent Disciplinary Board is seized by the Minister of justice where the latter deems it necessary after studying the report prepared by the Rapporteur. A Rapporteur is appointed for each case by the Vice President at the behest of the Minister of Justice to conduct investigations.

In seizing the Board with the substantive matter, the Minister of Justice will also forward the personal file of the Magistrate concerned. Upon service on him of the summons to appear, the accused Magistrate is bound to appear before the Board on the fixed date and he may do so with his counsel. However, the deliberations may still hold if the accused Magistrate is absent with no excuse or justified excuse.

At the conclusion of the deliberations, the file is returned to the Minister of Justice with the reasoned opinion of the Board. The Minister of Justice on his part forwards the entire file to the President of the Republic with his reasoned proposals. Any decision taken by the President of the Republic is by Decree. The disciplinary procedure for members of the Bench and super scale Magistrates is conducted at the level of the Higher Judicial Council.

BENEFITS

Apart from benefits such as promotions and advancement in incremental positions, Judicial Officers may enjoy other benefits. Such benefits include:

• In-service studies and training

A Magistrate may be selected to participate in seminars, or workshops, to follow one or more practical attachment course(s) in other services or undertake further training or courses of study abroad.

• Recognition

Recognition comprises a letter of congratulation or encouragement issued by the Minister of Justice suo moto or on the proposal of a Magistrate's Superior.

• Testimony of satisfaction and Honourable distinction

issued by the President of the Republic after consultation with the Higher Judicial Council, as it concerns a Magistrate of the Bench or on the recommendation of the Minister of Justice where it concerns a Magistrate of the Legal Department.

In any case, the President of the Republic may confer other distinctions or honorary titles including advancement in incremental positions or scale, or elevation to super scale on a Magistrate who in the course of performing his duties, distinguishes himself by his devotedness and his contribution towards the enhancement of output.

• Official annual leave and permissions

Magistrates are entitled to enjoy official annual leave and permissions in a fit case having regard to the requirements of service and preferably during judicial recess. In the case of temporal absence of a Magistrate occupying a substantive post, he is ordinarily replaced by his highest ranking subordinate.

• Rehabilitation

Magistrates on whom a disciplinary sanction other than dismissal is imposed shall automatically be rehabilitated if no further sanctions are taken against him or her upon expiry.

- 01 year for a warning
- 02 years for a reprimand
- 03 years for other sanctions

Rehabilitation does not entitle the Magistrate to salary arrears or reconstitution of his career. However, all documents related to the disciplinary sanction are withdrawn from the personal file of the Magistrate concerned.

FINAL CESSATION OF DUTIES

A Magistrate shall stop work and loose his status of Judicial and Legal Officer in the following cases:

- Anticipated retirement following the provisions of the General Public Service Rules
- Retirement upon attaining the age limit
- Termination
- Dismissal with or without loss of pension rights
- Resignation
- Death

The retirement ages of 65 years for super scale and 4th scale Magistrates and 58 years for 2nd and 1st scale magistrates may be extended by the President of the Republic considering the nature and specificities of certain functions.

To conclude, it is right to state without fear of favour or contradiction that the profession of Judicial and Legal Officers is a noble one. Magistrates who are absorbed into the Corps are expected to be vibrant and devoted. Justice being a public service, it is easy to identify the good Magistrate from the bad Magistrate. While many Magistrates climb to the summit of this career, others keep staggering on the way under the weight of unethical pressures.

The good news however is that, there is enough space at the top for those who embrace the profession as a calling and work with the Oath of office as their Bible.■

PARUS EN 2021

MINJUSTICE

De nouveaux cabinets fonctionnels

Situés respectivement au 2eme niveau du bâtiment principal du Ministère de la Justice ainsi qu'au 1er et 2ème niveau de l'extension dudit bâtiment, les bureaux flambants neufs abritant le Secrétaire d'Etat chargé de l'Administration Pénitentiaire, le Secrétariat Général et les services du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice viennent répondre aux besoins actuels du personnel en termes d'espace et de confort.

Maximilienne LABE

Bâtis sur 21 m de long et 12 m de large, soit une superficie totale de 252 m² chacun, les 02 nouveaux cabinets de l'extension dont celui du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice et celui du Secrétariat Général ont été livrés le 03 septembre 2020, par l'entreprise Gres Ceram International, responsable du marché. Les nouveaux bureaux ont été occupés par leurs hôtes 01 mois plus tard. Identiques par leurs dimensions et leur aménagement, les 02 nouveaux antres du Ministre délégué et du Secrétaire Général, de forme rectangulaire sont peints en blanc. Au hall d'entrée, une porte vitrée donne accès aux différents cadres de travail qui accueillent désormais plusieurs personnels du Ministère. Chacun des 02 cabinets abrite en son sein plusieurs espaces : la salle d'accueil, visible une fois le hall d'entrée franchi, une première salle d'attente située à gauche du hall d'entrée d'une dimension de 10 m², en son sein une salle d'eau. A la suite, un couloir long de 12 m sépare 02 espaces distincts. A gauche, un comprenant une salle polyvalente qui offre des espaces de travail partagés, un secrétariat d'une superficie de 11 m², une salle de réunion de 12,5 m² et un autre espace-bureau. A droite du couloir, se trouve le bureau du Chef du Secrétariat particulier d'une superficie de 10 m², salle d'eau intégrée.

L'espace de travail

Il est constitué de 05 pièces fermées à savoir : le bureau de la sécurité, le bureau du ministre, la salle d'attente VIP, le coin repas, la kitchenette et la salle d'eau. A l'extérieur dudit espace de travail se trouve, 02 blocs toilettes de part et d'autre. Dotés d'une connexion wifi, les lieux disposent des installations et commodités nécessaires pour optimiser et faciliter le travail.

Les bureaux désormais occupés respectivement par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, FEH Helen KWANGA épouse GALEGA au 1er et par le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, Jean De Dieu MOMO, au 2ème font partie de l'extension du bâtiment principal du Ministère de la Justice. Bâti sur 05 niveaux, ce nouveau bâtiment dont les travaux ont débuté en 2014, abrite 46 bureaux fonctionnels. Il est relié au bâtiment principal par des passerelles, notamment aux 1er, 2ème, 3ème et 4ème niveau. Une bibliothèque moderne située au 3e étage et la salle des actes du rez-de-chaussée font également partie intégrante des commodités de ce bâtiment.

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Administration Pénitentiaire-SEAP- n'est pas en reste.

DOH Jerome PENBAGA, le SEAP

Le Cabinet du SEAP

Un nouveau cabinet, totalement rénové lui a aussi été attribué au 2ème niveau du bâtiment principal du Ministère de la Justice. Différent de son ancien cabinet, le nouvel espace du SEAP, plus grand et plus convivial avec des commodités nécessaires, renferme en son sein 06 bureaux parfaitement adaptés aux besoins du personnel à savoir: la salle d'attente commune, le bureau du Chef du Secrétariat particulier, le secrétariat, la salle d'attente VIP, le bureau du ministre et la salle de réunion. Dans cet espace complètement refait à neuf, les travaux ont consisté globalement au renouvellement du système électrique, au changement des réglettes et luminaires, au remplacement des vitres cassées et au nettoyage des filtres des climatiseurs dans tous les 06 bureaux. Les travaux de menuiserie font également partie de la rénovation du cabinet, notamment l'installation de nouveaux stores et le revêtement en bois des zones défectueuses comme les fenêtres du bureau du SEAP, ainsi que le renouvellement de la peinture du cabinet tout entier. Dans le bureau du Secrétaire d'Etat chargé de l'Administration Pénitentiaire, les travaux de plomberie, plus intenses ont consisté en la réfection de la salle d'eau, qui est désormais au goût de l'utilisateur. Cette rénovation a également intégré le revêtement du sol par des carreaux, en remplacement des moquettes.

Au terme de tous ces travaux de rénovation, le nouvel espace des services du Secrétaire d'Etat chargé de l'Administration Pénitentiaire est aujourd'hui très accueillant et rayonnant. Accueillants et rayonnants sont aussi ces nouveaux espaces occupés par le Ministre Délégué, le Secrétaire Général et leurs plus proches collaborateurs. Un pas supplémentaire dans le challenge infrastructurel engagé par le Ministère de la Justice depuis quelques années et dont l'objectif est l'amélioration des conditions de travail des personnels sur l'ensemble du territoire national.

Une vue de la salle des actes.

La salle des actes et la salle des conférences aux nouvelles couleurs

Somptueuse dans l'inspiration, majestueuse dans la matérialisation, la salle des actes d'une part, et celle des conférences d'autre part, sont un assemblage de charme luxueux et naturel dans leurs couvertures d'espaces muraux et au sol. Grâce à une typologie caractéristique savamment orchestrée, les concepteurs et designers ont créé des cadres appropriés sur de grands espaces, où le soin du détail épouse parfaitement la puissance raffinée de la vision d'ensemble.

Une vue de la salle des conférences.

Abel HAKDA

Après appel d'offres, c'est l'entreprise Gres Ceram International qui a été retenue comme maître d'œuvre pour la création de la salle des actes à caractère polyvalent. Dorénavant, le regard peut librement embrasser un univers continu et épuré dont la présence de piliers magistraux renforce le sentiment de sécurité que dégage cette salle des actes du Ministère de la Justice.

En effet, le projet de réalisation d'une salle polyvalente au Ministère de la Justice, logée au rez-de-chaussée du bâtiment annexe de la Chancellerie s'inscrit dans le cadre de la dynamique d'aménagement menée par le Garde des Sceaux, Laurent ESSO. Ladite salle dispose de 04 armoires d'airs conditionnés, d'une cabine technique de sonorisation, d'un podium et d'un espace réservé au secrétariat. Aussi, elle est l'archétype d'un outil performant adapté aux attentes des utilisateurs, s'offrant comme lieu d'échanges, de communication, de convivialité et de proximité.

Le design développé pour ce projet consiste en une architecture résolument contemporaine, sobre et dynamique à la fois. La volumétrie est clairement visible et identifiable depuis l'entrée du site et s'intègre harmonieusement avec l'ensemble du bâtiment dont il est le piédestal d'appui. Le bâtiment harmonieusement structuré à l'image d'une grande baie vitrée avec un parement bleu marine, s'ouvre face au parvis. La salle des actes du Ministère de la Justice s'étend sur 234 m^2. Elle bénéficie des effets de son parement bleu marine qui filtre la lumière du jour et l'insonorise. Elle culmine à 4m de hauteur, rigoureusement moderne et renvoie une impression de force et d'autorité. Les entrées, l'office et ses annexes, composent un ensemble harmonieux et fonctionnel au cœur même de la salle carrelée, rehaussée de parois périphériques soutenues par des poutres croisées. De la salle des actes du bâtiment d'extension située au rez-de-chaussée à la salle des conférences relookée du 3ème niveau du bâtiment principal, le visiteur conserve aisément en esprit la majestueuse salle des actes jusqu'à ce que son regard se pose sur la splendeur de la salle des conférences.

Salle des conférences new-look

D'une capacité d'accueil de plus de 100 places, les travaux de cette salle ont consisté en la rénovation globale, la mise à niveau et le renouvellement du câblage du réseau électrique. Il a également été question d'installer une protection électrique, des luminaires, d'effectuer les travaux de maçonnerie et leurs différents raccords. Des travaux de menuiserie générale font partie du package ; tous les lambris de bois abimés ont été renouvelés ainsi que les différentes portes en bois. Le projet de relooking de la salle des conférences intégrait par ailleurs son harmonisation avec les bureaux qui l'avoisinent, de même que l'installation de stores, de tapisserie et accessoires. Les travaux de plomberie générale, quant à eux, ont constitués en la réfection des toilettes et l'installation d'une réserve d'eau d'une capacité de 1000 litres.

Dès le franchissement de son seuil, l'espace rénové s'ouvre sur un environnement de travail cossu, confortable, convivial, paré de divers atouts et fonctionnalités clairement identifiables. L'estrade, surélevée de 60 cm par rapport au niveau de la salle, est une invite à la prise de parole publique. Elle est constituée d'un parquet sur lambourdes en bois et s'articule ainsi avec évidence, comme espace stratégique dédiée à la coordination des réunions. L'espace office est aménagé de manière à desservir la salle, le sanitaire, la cabine de sonorisation et d'interprétariat. Par ailleurs, un cadre spécifique permet aux services traiteurs de se déployer aisément. En somme, un environnement idéal adapté aux différentes cérémonies protocolaires, officielles du Ministère de la Justice. Elle est accessible depuis l'accueil par une grande porte et dispose en outre de 02 issues de secours.

SUPREME COURT

The 2021 Judicial Year Opens

The 2021 judicial year of Cameroon was officially and solemnly opened on Thursday 26 February by the Chief Justice of the Supreme Court, Daniel MEKOBE SONE. The event which is a tradition, was honoured with the presence of the Prime Minister Head of Government, Chief Doctor Joseph DION NGUTE, the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO and the President of the Constitutional Council, Clément ATANGANA, among other State dignitaries. Due to the prevailing Covid-19 health crisis, the number of invitees was considerably reduced.

Valentine NAHATA BALAMA

This year again, the Supreme Court proved its involvement in current affairs and concern about the well-being and day-to-day life of Cameroonian citizens by choosing to address very current themes: the uncivil behaviour of citizens and internet delinquency and cybercrimes. Based on Section 33 of Law No. 2006/016 of 29 December 2006 to organise the Supreme Court, modified and completed by Law No. 2017/014 of 12 July 2017, the solemn reopening of the judicial year is a crucial event featuring articulations like the submissions of the Procureur General of the Supreme Court. For the year 2021, considering the increase in offenses, the Procureur General of the Supreme Court, Luc NDJODO, chose to reflect on the impact of uncivil and bad manners of Cameroonians. He further noted that, delinquency on the internet and cybercrimes perpetrated on the web, were a constant cause for concern.

As a matter of fact, the lack of civic spirit which refers to the non-respect of rules

and regulations in public services, in traffic, in the use of public property, in schools and institutions as well as in current activities, has been gradually mounting in our society. It is common now to come across vulgar and bad manners like littering of the streets, spitting and urinating along the way, violating traffic lights, dumping of all sorts of waste in gutters, omission of taxes, speaking rudely, etc. These uncivil conducts depict Cameroonian's lack of devotion to their fatherland, social cohesion and peaceful coexistence. It should be noted that, these misbehaviours constitute offenses in the Penal Code. In the same line, Luc NDJODO identified unproductive behaviours like civil disobedience, the growing state of terror and insecurity, prostitution and paedophilia. This degrading situation has not spared the family, which is the smallest unit of the society. Talking about the family, there is this negative tendency now of physical abuses

suffered by women most especially, destruction of property and growing irresponsibility of parents regarding their children. However, there is hope that the Family Code under preparation shall address and propose solutions to curb these ills.

In order to constantly and effectively address these lackings, the legislator is gradually adapting to these new and evolving forms of delinquency. As for the judiciary, its personnel are expected to keep an eye on these social tendencies in a way to match them with appropriate rulings.

Also, to help contain these drifts, the Cameroonian judicial system is supported by a firm legislation in the lights of coercive laws among which are: Law No. 2010/012 of 21 December 2010 on cybersecurity and cybercrime, Law No. 67-LF-1 of 12 June 1967 relating to felonies, misdemeanours and simple offences, Law No. 96/12 of 5 August 1996 relating to environmental management and Law No. 2014/028 of 23 December 2014 on terrorism.

The Procureur General of the Supreme Court reminded perpetrators of the crimes identified above, the fines and sentences they risk as spelled out by the different Laws. Despite the ever-growing negative effects of these emerging offences on the criminal environment, the regime of repression remains one dominated by the state of law and the respect of human rights.

Justice Delayed

Chaired by the Chief Justice of the Supreme Court, Daniel MEKOBE SONE, the solemn reopening of the 2021 judicial year was also an occasion for the jurisdiction to discuss the difficulties encountered in executing court judgements. This time around, the Lord Chief Justice decried judicial delays and the difficult execution of court decisions in Cameroon. This topic has for the recent years remained a major concern for both the judiciary and Penitentiary Administration Officials as a lot of reflections and seminars have been organised on this theme these past years. The Cameroon law maker has drawn up a variety of legal instruments on the matter and it is embedded in the Constitution that, *"the law shall ensure the right of every person to a fair hearing before the Courts"*. This presupposes free and equitable access to justice, fair trial and most importantly, the execution as soon as possible of delivered judgments. The large number of legal instruments regulating and organising certain courts and processes is a clear proof of the State's interest and disposition to ameliorate the situation. However, and unfortunately, too many court judgements remain without consequences because of some legal obstacles like stay of execution or the delicacy of judgments of Courts of Appeal or Administrative Courts that have become enforceable but not final. Daniel MEKOBE SONE underlined that: *"justice delayed is injustice."* As a way forward and in support of the numerous efforts put in to help fight delays like the computerisation of Courts of Appeal and Supreme Court, the entry into force of the Criminal Procedure Code since 1 January 2007, the sanctioning of late submission of statements, the application of Law No. 2016/7 of 12 July 2016 on the Penal Code that maintained and defined new offences in relation to the execution of

court judgments. The Lord Chief Justice of the Supreme Court also urged the Bailiffs to uphold professionalism and conduct self-criticism when executing their duty to help fasten the treatment of affairs at their own level. As a way forward and to fasten the execution of court judgments, the role of the officer in charge of executing court judgments must be restored to Bailiffs, raise the awareness of the Legal Department on the need to support Bailiffs in the execution of court judgements. The current situation makes it necessary to resume the rigorous application of the provisions of the Criminal Procedure Code on the execution of criminal convictions in general and pecuniary sentences in particular.

It is therefore imperative that all stakeholders in the enforcement chain like Judicial and Legal Officers, Bailiffs, Lawyers, Administrative Authorities, Prison Administration Staff, Judicial Police Officers turn a new page in the execution of court judgments in Cameroon. ■

Requiem Mass at the Mvolyé Basilica.

CEMAC Audits Court, Cameroon Judiciary Say Goodbye To Clément Achille FOUDA NKODO

The N'Djamena based Audits Court of the Economic Community of Central African States - CEMAC, together with the Cameroon judiciary, bade farewell to one of theirs, Clément Achille FOUDA NKODO, on Saturday 27th February 2021. The Super-scale Magistrate Grade 2 who died in Cameroon on 5th February 2021 aged 65, was buried at the Mary Queen of Apostles' Basilica cemetery Mvolyé, Yaoundé.

Isifu WIRFENGLA

At the time of his death, Clément Achille FOUDA NKODO served as Judge at the CEMAC Audits Court situated in Chadian capital N'Djamena. Reason why a fifteen-member delegation of the said Court, headed by Etienne Jean Calvin ZOCK, travelled to Cameroon and took part in his funeral. The Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO, was represented throughout the ceremonies by the Minister Delegate to the Minister of Justice, Jean De Dieu MOMO.

2 Masses took place after corpse removal from the Yaoundé General Hospital Mortuary. At the Our Lady of Victories Cathedral, ministration was led by Monseigneur Daniel EWOLO BODO, in the company of a duo of colleagues. While recalling the deceased's spirituality and commitment to Christ, the officiating Priest qualified Clément Achille as a candidate for the Kingdom of God. Drawing inspiration from the Gospel of Mark 4: 35-40, Father Daniel, who is also the Vicar General of the Arch Diocese of Yaoundé, admonished mourners to not despair as God also absolutely reside with us in the face of death and other adversities.

According to Father Daniel EWOLO BODO, the Latin Catholic classics that characterised the funeral Masses, had been carefully selected and prescribed by the deceased before passing away. Preaching at Mary Queen of Apostles Basilica Mvolyé, Father Daniel EWOLO BODO called on mourners to emulate him who lived a God-centred life.

Educational and Professional Careers

Born in Chad to Cameroonian parents, Clément Achille FOUDA NKODO pursued secondary and university studies in Douala and Yaoundé respectively. Upon graduation from the National Advanced School of Administration and Magistracy as Senior Administrator, he was posted in the Ministry of Public Service and Administrative Reforms-MINFOPRA. In the year 2000, he was appointed Secretary General of MINFOPRA, a post he occupied until 2003. In 2005, he was inducted into Magistracy. This would be followed by his appointment as Conseiller Maître of the Audits Chambers of the Supreme Court of Cameroon.

Between 2006 and 2008, he was the Coordinator of Audits Chambers Public Report. Finally in February 2017, he was made Judge at the CEMAC Audits Court in N'Djamena, Chad. Clément Achille FOUDA NKODO died in Yaoundé on 5 February 2021, barely 5 months after he was elevated Super-scale Magistrate Grade 2 by the Higher Judicial Council of Cameroon.

Martin RISSOUCK A MOULONG range définitivement sa toge

07 ans après son départ à la retraite, Martin RISSOUCK A MOULONG, décédé le 31 mai 2021 des suites de maladie à Yaoundé, a été inhumé le 10 juillet 2021 à Bafia, son village natal, en présence du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, représentant personnel du Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Maximilienne LABE

La tristesse était perceptible et même visible sur tous les visages présents à l'Hôpital Général de Yaoundé dans la matinée du jeudi 8 juillet 2021. Contexte sanitaire oblige, pour dire leurs adieux à l'ancien Procureur Général près la Cour Suprême, seulement les enfants RISSOUCK A MOULONG, quelques membres de la famille, assistés de quelques personnalités du monde judicaire, exécutif et politique, ont pris part à la levée de corps ; une étape ponctuée par quelques prières et des messages de réconfort du pasteur officiant. De l'Hôpital Général de Yaoundé, le cortège a pris le chemin de la Cour Suprême pour l'hommage judiciaire.

Ici, autour du cercueil du patriarche, Magistrats, Avocats, Notaires, Greffiers, personnels non Magistrat, anciens collègues et autres collaborateurs qui se sont abreuvés à la source intarissable du grand Magistrat, se sont remémorés le souvenir de celui qui fut Procureur Général près la Cour Suprême pendant 24 ans. La difficile tâche de l'hommage judicaire est revenue au Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, FONKWE Joseph FONGANG, représentant le Premier Président de la Cour Suprême. 49 ans au service de la justice camerounaise, Martin RISSOUCK A MOULONG était, selon FONKWE Joseph FONGANG, l'une des figures emblématiques de la justice au Cameroun et en dehors. L'on retient de lui, un homme plein d'énergie et de volonté, à la sociabilité avérée. C'est ce qui justifie l'impressionnante foule de la place de l'Indépendance de la ville de Bafia le samedi 10 juillet 2021, pour les derniers adieux.

L'adieu

Du culte d'adieu célébré par un collège de pasteurs auquel prenait également part le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des sceaux, Laurent ESSO, représentant personnel du Chef de l'Etat, l'on retient que, Martin RISSOUCK A MOULONG est resté ferme dans la foi tout au long de sa vie. Le Révérend David BESSONG A MOUBEKE, malgré la peine et le chagrin, a délivré une

parole de confiance et d'espérance. Inspiré du livre de Samuel, le message du Révérend BESSONG A MOUBEKE était le résumé de la vie du défunt. Une vie reçue, une vie donnée, une vie d'abandon, une vie d'engagement, une vie greffée sur celle de Dieu, son Père, une vie d'espérance animée du souffle de l'Esprit.

Après la prédication, l'autre moment émouvant fut celui des témoignages. Tour à tour, le président du comité d'organisation, le président du Collège des Patriarches du Mbam et les enfants du défunt se sont exprimés. De ces témoignages, l'on retient que Martin RISSOUK A MOULONG fait partie de ces baobabs, de ces monuments que le Mbam a produits. C'est un géant que le Mbam perd sur tous les plans. Pour ses 03 enfants, il était un père rigoureux, mais ouvert, attachant et disponible. Il restera à jamais un chef de famille affectueux, une forteresse inestimable. Le culte achevé aux encablures de 14 h 00, la dépouille du défunt a été transportée pour être enterrée dans la stricte intimité familiale aux côtés de sa défunte épouse dans le caveau familial.

Martin RISSOUK A MOULONG, le Magistrat

Né le 18 mars 1939 à Dang, petite localité de Bafia dans la région du Centre, département du Mbam et Inoubou, c'est le 1er février 1965 à la faveur du Décret n°65/DF/38 que Martin RISSOUCK A MOULONG intègre le corps de la Magistrature qui deviendra dès lors sa nouvelle famille. Ce même Décret le nomme Président du Tribunal de Fort-Foureau (actuel Kousseri), le détache dans les fonctions de Juge au Tribunal de Première Instance de Yaoundé et fait également de lui Président suppléant du Tribunal de Travail de Yaoundé. Débute alors pour Martin RISSOUCK A MOULONG une longue et riche carrière de Magistrat. Le 16 mars 1966, il est détaché dans les fonctions de Président du Tribunal de Première Instance d'Ebolowa par Décret n°66/DF/119. 01 an plus tard, il devient Substitut Général au Parquet Général près la Cour d'Appel de Dschang par Décret n°67/DF/359 du 19 août 1967. Le 17 septembre 1969, il est nommé Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé et détaché dans les fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Douala. Le 21 octobre 1972, il est nommé Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé. Il passera 03 ans à ce poste avant d'être envoyé à Garoua le 02 septembre 1975, comme Procureur Général par intérim près la Cour d'Appel de Garoua. Après Garoua, Martin RISSOUCK A MOULONG est fait Procureur Général par intérim près la Cour d'Appel de Douala le 18 août 1976. 01 an après, suite au Décret n°77/263 du 25 juillet 1977, il est nommé Président de la Cour d'Appel de Yaoundé, poste qu'il occupe jusqu'au 24 juillet 1981, date à laquelle il nommé Président de la Cour d'Appel de Douala.

A la faveur du Décret n°86/1182 du 26 septembre 1986, Martin RISSOUCK A MOULONG intègre la Cour Suprême en tant que Conseiller de ladite Cour cumulativement avec ses fonctions de Président de la Cour d'Appel de Douala. Le 18 août 1988, il est nommé Président de la Chambre administrative de la Cour Suprême cumulativement avec ses fonctions de Conseiller à ladite Cour. Il devient Procureur Général près la Cour Suprême par Décret n°90/366 du 21 février 1990, poste qu'il occupera jusqu'à sa mise à la retraite par Décret n°2014/611 du 18 décembre 2014. Martin RISSOUK A MOULONG a été remarquable dans la conduite de sa carrière pleinement remplie, ainsi que dans sa relation personnelle avec son entourage professionnel.

Reconnu par ses pairs comme un homme de loi et de droit accompli, Martin RISSOUCK A MOULONG était, au dire de ceux qui l'ont côtoyé et connu, convivial, attentif, humain, humble, mais ferme et intransigeant lorsqu'il fallait faire respecter la loi. La relation avec ses pairs, ses collaborateurs et les usagers de son service était marquée du sceau de son ouverture d'esprit, ce qui favorisaient la confiance et le dialogue constructif.

Premier Magistrat camerounais parmi les rares à avoir pris la relève de la Magistrature coloniale, Martin RISSOUCK A MOULONG a contribué sans relâche à l'éclosion d'une magistrature de qualité. Sa dextérité et son amour du travail bien fait lui ont valu plusieurs distinctions honorifiques tout au long de sa carrière. Chevalier, Officier Commandeur et Grand Officier de l'Ordre National de la Valeur, Martin RISSOUCK A MOULONG, décédé à l'âge de 82 ans, a reçu l'ultime distinction à titre posthume. Il a été élevé à Bafia, par le Président de la République, Président des Ordres nationaux, à la Dignité de Grand Cordon du Mérite Camerounais. Une reconnaissance du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature remise par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. ■

Minjustice : ces amazo

Je voudrais féliciter tous les services techniques du Ministère de la Justice, je tiens à préciser que ces services techniques sont dirigés par des femmes.

"Je pense à madame le Directeur des Affaires générales qui a suivi les travaux de finition de la Salle des Actes."

"Je pense aussi à la Cellule de Traduction qui, sans désemparer, avec une compétence extraordinaire, nous permet de nous conformer aux exigences du bilinguisme et du multiculturalisme."

A TOUS CES SERVICES TECHNIQUES NOUS DISONS MERCI. NOUS LEUR PRÉSENTONS NOS

nes de l'ombre !

"Je pense au Chef de la Cellule des Systèmes d'Information, des Réseaux et des Statistiques."

"Je pense enfin à la Cellule de Communication qui assure avec efficacité le protocole, la mise en place et l'étiquetage."

ENCOURAGEMENTS POUR LEUR SENS ÉLEVÉ DE LA DISPONIBILITÉ.

Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, **Laurent ESSO**

Magazine d'informations générales
du Ministère de la Justice
Tel : (237) 222 23 18 12
celcomminjustice@yahoo.fr
www.minjustice.gov.cm

DIRECTEUR DE PUBLICATION
Laurent Esso
Ministre d'Etat, Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

CONSEIL ÉDITORIAL
Me Jean de Dieu Momo
Ministre délégué auprès au Ministre
de la Justice
Doh Jerome Penbaga
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de la Justice chargé de l'Administration
Pénitentiaire

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION
Feh Kwanga Helen épse Galega
Secrétaire Général du Minjustice

RÉDACTEUR EN CHEF
Doris Ngali Nang
Chef de la Cellule de Communication

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Mireille Laure Mekong

RÉDACTION
Doris Ngali Nang, Mireille Laure Mekong, Valentine Nahata Balama, Fany Oye Ondo, Isifu Wirfengla, Abel Hakda, Aline Da-Sylva Onambélé, Maximilienne Labe

RELECTURE
Celcom

DESIGN & CARICATURES
Indigo CS 6 9558-3330

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO
Me Jean de Dieu Momo, Feh Helen Kwanga épse Galega, Rosalie Marie-Rose Mbarga, Amadou Souley, Vieux Dieudonné Eyike, Luc Raymond Fabo Onana, Ojong Eret Simon, Ngang Andrew Nuwen, Jacqueline Georgette Ndogmo, Marie-Claire Kesse, Ebengue Edimene Annick Carole, Attadjouldé Maria-Noel, Ojong Edward Etangayong, Elie Kontchou.

IMPRESSION
Sopecam

Scott David Allen

in **Why Social Justice Is Not Biblical Justice**: An Urgent Appeal To Fellow Christians In A Time Of Social Crisis, USA September 2020

"Even as social justice ideology elevates 'micro' injustices beyond all sense of proportion, it ignores or downplays major injustices. Abortion, the most serious injustice of our generation, has legally eliminated more than 60 million unborn human beings since 1973. Yet it is widely held to be a positive moral good."

Bryan Stevenson

Lawyer, social justice advocate, and Law Professor at New York University School of Law

"An absence of compassion can corrupt the decency of a community, a state, a nation. Fear and anger can make us vindictive and abusive, unjust and unfair until we all suffer from the absence of mercy and we condemn ourselves as much as we victimize others. The closer we get to mass incarceration and extreme levels of punishment, the more I believe it's necessary to recognize that we all need mercy, we all need justice, and-perhaps-we all need some measure of unmerited grace."

Patrick Loch Otieno Lumumba

Professor of Law, Kabarak University Kenya

"I believe that we have reached a stage in life in the economic development of Africa where moving forward is perilous, moving backwards is cowardice and standing still is suicidal but we must persevere because winners do not quit and quitter never win."

Chimamanda Ngozi Adichie

Nigerian Author and Activist

"We teach girls shame. 'Close your legs. Cover yourself.' We make them feel as though being born female they're already guilty of something. And so, girls grow up to be women who cannot say they have desire. They grow up to be women who silence themselves. They grow up to be women who cannot say what they truly think. And they grow up - and this is the worst thing we do to girls - they grow up to be women who have turned pretence into an art form."

Dr Amadou Ba

Lecturer at Laurentian University in **Africa of Great Empires 7th-17th Centuries**: A Thousand Years of Economic Prosperity, Political Unity, Social Cohesion.

"Africa thus appears like a majestic baobab, whose roots were deeply buried in rich soil which is found transplanted into an arid garden of acclamation with poor and shallow soil. The fabricated 'past' that we persist in instilling in Africans is obviously not theirs. The painful present they are living, the consequence of the forced and brutal change in the trajectory of their political and social organizations, planned by the colonizers, is presented as the corollary of a congenital sin of the African 'not suf×ciently entered into history', and which refuses 'development."

Mawuena Addo

in **Roses in the Rainbow**

"Life is like the wind on the ocean; if it is against you, it doesn't really matter what direction it comes from or what direction it blows. It also doesn't matter what you do or fail to do. So you are better off doing whatever you want." "If there is a God, I believe he is color-blind because those who believe in God see him as the source of light."

LE MAGAZINE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

WWW.MINJUSTICE.GOV.CM